

Violences à l'égard des Femmes dans le contexte des Transformations Politiques et de la Crise Economique dans la Région Euro-Méditerranéenne : Tendances et Recommandations en vue de l'Égalité et la Justice

Monia Ben Jemia, Laëtitia Sedou, Marsha Scott

Avec les contributions de Magali Thill, Susana Pavlou, Françoise Brié et Lina Alqurah



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Violences à l'égard des Femmes dans le contexte des Transformations Politiques et de la Crise Economique dans la Région Euro-Méditerranéenne : Tendances et Recommandations en vue de l'Egalité et la Justice

Monia Ben Jemia, Laëtitia Sedou, Marsha Scott

Avec les contributions de Magali Thill, Susana Pavlou, Françoise Brié et Lina Alqurah



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Copenhague – mars 2014

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K – Danemark

Téléphone : + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02

E-mail : info@euromedrights.net

Site Internet : <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2014 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme

Informations bibliographiques :

Titre : Violences à l'égard des Femmes dans le contexte des Transformations Politiques et de la Crise Economique dans la Région Euro-Méditerranéenne : Tendances et Recommandations en vue de l'Egalité et la Justice

Auteurs : Monia Ben Jemia, Laëtitia Sédou et Marsha Scott

Correcteurs : Marit Floe Jorgensen, Lina Alqurah et Clotilde Goujart

Auteur collectif : Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH)

Principaux contributeurs : Magali Thill, Susana Pavlou, Françoise Brié, Lina Alqurah et Groupe de Travail sur l'égalité de genre et les droits des femmes du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH)

Publication : Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH)

ISBN : 978-87-92990-29-7

Date de première publication : mars 2014

Pages : 70

Langue originale : Anglais

Traduction en arabe : Mireille Al-Hamouche

Traduction en français : Amandine Gillet, Laëtitia Sédou

Relecture : Aiman Haddad, Giulia Dardiri, Marit Floe Jorgensen, Lina Alqurah, Clotilde Goujart et Sarah Tal

Mise en page : Jean-Yves Leblon- Inkfish.be

Typographie Arabe : Anke Gaksch – InterEthnica

Impression : Kamal Anwar

Photos : Photo de couverture par Davide-Riccardo Weber

Termes de l'index : Femmes / Violence contre les femmes / Discrimination fondée sur le sexe / Violations fondée sur le sexe / violence sexuelle / Impunité / ONG / Organisations de la société civile

Termes géographiques : Pays de la Méditerranée / Pays d'Europe / Afrique du Nord / Moyen-Orient / Région Euro-Méditerranéenne

Direction et Surveillance :

Coordination générale:

Lina Alqurah, Marit Floe Jorgensen et Clotilde Goujart

Comité de pilotage:

Alya Cherif Chammari (Collectif 95 - Maghreb Egalité- Tunisie), Christina Kaili (Institut Méditerranéen des Études de Genre - Chypre), Saida Idrissi (Association Démocratique des Femmes du Maroc- Maroc), Monia Ben Jemia (Association Tunisienne des Femmes Démocrates - Tunisie), Samar Husseini (Institut Andalus pour les Etudes sur la Tolérance et la Non-violence – Egypte) et Asma Khader (Institut Sisterhood is Global - Jordanie) Sandrine Grenier pour la partie sur les instruments Européens et Euro-Méditerranéens

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de l'Union européenne, DANIDA (l'Agence danoise internationale pour le développement) et SIDA (l'Agence suédoise pour le développement et l'aide internationale). Le contenu de ce rapport appartient au Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de l'Union européenne, DANIDA ou SIDA.

Table des Matières

Liste des Acronymes	4
Résumé	5
Avant-Propos	7
1. Introduction	9
2. Méthodologie	12
3. Recommandations	13
4. Cadre International en matière de Violence à l'égard des Femmes	17
4.1 La Violence à l'égard des Femmes et les Normes Internationales relatives aux Droits de l'Homme	17
La Convention CEDAW et son protocole facultatif	17
Le Protocole de Palerme	18
Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale	18
4.2 La Violence à l'égard des Femmes et les Instruments Politiques Internationaux	19
L'Examen Périodique Universel	20
La Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la Violence à l'égard des Femmes et le Programme d'action de Beijing	20
Les résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU	21
Les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité	21
5. Principaux types de violences à l'égard des Femmes dans la région Euro-Méditerranéenne (2011-début 2014)	23
5.1 Les Violences à l'égard des Femmes dans les Pays en Transition	23
Syrie	26
Libye	27
Égypte	29
Tunisie	30
5.2 Les Violences à l'égard des Femmes liées à la Crise Economique en Europe	30
Espagne	31
Chypre	33
France	34
6. Les Instruments Régionaux pour Combattre les Violences à l'égard des Femmes dans la Région Euro-Méditerranéenne	37
6.1 Les Instruments Européens et Euro-Méditerranéens	37
Le Conseil de l'Europe	37
Les politiques de l'UE pour combattre les violences à l'égard des femmes au sein de l'UE	40
Combattre les violences à l'égard des femmes dans le cadre de l'action extérieure de l'UE	43
6.2 Combattre les Violences à l'égard des Femmes avec les Stratégies Régionales Arabes	56
Bibliographie	59
Annexes	65

Liste des Acronymes

- APCE** : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
ATFD : Association Tunisienne des Femmes Démocrates
CCF ONU : Commission de la Condition de la Femme de l'ONU
CdE : Conseil de l'Europe
CdS : Conseil de Sécurité des Nations Unies
CE : Commission européenne
CEDAW : Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CPI : Cour pénale internationale
DEVCO : Direction Générale du Développement et coopération-Europaid de l'UE
DUE : Délégation de l'Union européenne
ECHO : Direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile de l'UE
EM UE : États membres de l'Union européenne
EPU : Examen Périodique Universel
FIDH : Fédération internationale des droits de l'Homme
FNSF : Fédération Nationale Solidarité Femmes(France)
HRCS : Stratégies Pays pour les Droits de l'Homme de l'UE (Human Rights Country Strategies)
IEDDH : Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme
IEVP : Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat
LEF : Lobby européen des femmes
MENA : Moyen-Orient et Afrique du Nord
MIGS : Institut méditerranéen des études sur le genre (Mediterranean Institute of Gender Studies)
ONU : Organisation des Nations Unies
OSC : Organisations de la Société Civile
PEV : Politique Européenne de Voisinage
PSM : Partenaires du sud de la Méditerranée
TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TUE : Traité sur l'Union européenne
UE : Union européenne
UPM : Union pour la Méditerranée

Résumé

Les violences à l'égard des femmes et leur vulnérabilité face aux violences se sont fortement accrues dans la région Euro-Méditerranéenne de 2011 à début 2014.

Les pays du sud et de l'est de la Méditerranée sont aujourd'hui confrontés à différents défis allant des conflits armés aux transitions politiques. Les violences à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles, sont dans ce contexte souvent utilisées comme des armes de guerre pour intimider, stigmatiser et exclure les femmes des processus de transition politique. En Syrie et en Libye en particulier, les actes de violence sexuelle ont été documentés par l'ONU et des poursuites internationales ont été lancées en Libye contre les responsables au niveau politique. En Égypte et en Tunisie, les violences sexuelles, et en particulier le harcèlement sexuel, sont monnaie courante : 99,3 % des femmes en Égypte auraient été victimes de ce type de violence en 2012, selon l'ONU et plusieurs ONG.

Dans ce contexte de violences en perpétuelle recrudescence, les coupables sont rarement poursuivis. Ce climat d'impunité est en partie dû à la crise sécuritaire et politique causée par les transitions, mais également à la stigmatisation des femmes victimes de violence qui les décourage de poursuivre leurs agresseurs. La faiblesse du cadre législatif (bon nombre de pays ne disposent d'aucune loi spécifique pour combattre la violence à l'égard des femmes et les codes pénaux et codes du statut personnel sont discriminatoires envers les femmes) et le manque de volonté politique d'agir avec fermeté contre ce genre de délits viennent également renforcer le sentiment d'impunité des coupables.

La multiplicité des autorités au sein des Territoires Palestiniens Occupés contribue aussi à l'impunité des coupables.

En Europe, les répercussions de la crise économique de 2008 ont accru la vulnérabilité des femmes face aux violences.

En France, davantage de femmes que d'hommes vivent sous le seuil de pauvreté (4,7 millions de femmes contre 3,9 millions d'hommes). Cette hausse de la pauvreté et le manque d'indépendance économique des femmes les empêchent de fuir les situations caractérisées par la violence. En outre, les mesures d'austérité adoptées en réponse à la crise en Europe ont frappé plus durement les femmes, dans la mesure où elles impliquent souvent des coupes dans le secteur public (le secteur public étant le plus grand employeur de femmes) ou dans les services apportés aux femmes victimes de violences (tels que les refuges, les lignes téléphoniques d'assistance et les mécanismes de défense des droits des femmes). Ces mesures sont parfois assorties de politiques patriarcales et discriminatoires inspirées des idéologies conservatrices, avec pour conséquence des atteintes aux droits des femmes. L'adoption d'un projet de loi restreignant le droit à l'avortement en Espagne en est un parfait exemple.

La violence à l'égard des femmes est reconnue comme une violation des droits de l'Homme et les États se sont engagés à prévenir et combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et à mettre un terme à l'impunité pour les coupables de ces actes. Ils sont engagés notamment par le biais d'instruments internationaux en faveur de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes tels que : la CEDAW, le Statut de Rome, le Protocole de Palerme, la résolution 1325 du CdS de l'ONU, la Déclaration de 1993 de l'ONU, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Au niveau régional, plusieurs instruments sont à la disposition des gouvernements et des organisations de la société civile, notamment la Convention et les programmes du Conseil de l'Europe, les politiques et les programmes de l'Union européenne en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein de l'UE et dans ses relations extérieures, ou encore les stratégies de la Ligue des États arabes. Ces instruments devraient être utilisés pour prévenir et lutter contre la violence faite aux femmes

Ce rapport fait ainsi état d'une recrudescence des violences à l'égard des femmes dans la région Euro-Méditerranéenne, mais présente également les principaux instruments disponibles, en particulier au niveau régional, pour prévenir et combattre les violences faites aux femmes et mettre fin à l'impunité. Il examine aussi, bien que de manière non exhaustive, l'action de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et des pays arabes dans le domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée.

A la lumière de cette analyse, le présent rapport émet des recommandations à l'intention des principales parties prenantes de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, à savoir les gouvernements des pays du sud et de l'est de la Méditerranée, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, l'Union pour la Méditerranée et la Ligue des États arabes.

Avant-Propos

Le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) œuvre en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme dans la région Euro-Méditerranéenne. Il estime que l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des femmes et les droits de l'Homme sont indissociables. Dès sa création, le REMDH a placé les droits des femmes au cœur de son action et il a, au fil des années, élaboré une approche d'intégration de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans ses activités.

Le REMDH a rassemblé des représentants des principales organisations de défense des droits des femmes de la région Euro-Méditerranéenne au sein d'un Groupe de travail sur l'égalité des sexes et les droits des femmes (GTESDF¹), qui s'est réuni au fil des ans pour discuter des développements et des défis de la promotion de l'égalité des sexes, ainsi que pour développer des actions de plaidoyer et de solidarité communes.

Dans ce cadre, les membres du GTESDF se sont réunis au Caire en décembre 2012. Ils ont abordé l'évolution inquiétante de la situation eu égard à la recrudescence des violences contre les femmes dans les pays en transition (malgré les appels en faveur de l'égalité des sexes et du respect des droits des femmes dans le sillage du Printemps arabe), ainsi qu'en Europe en raison de la crise économique.

Les membres du Groupe ont décidé de se concentrer sur la lutte contre l'impunité dans les cas des violences à l'égard des femmes, et sur la nécessité d'élaborer des outils pour appuyer leur action. Il a été proposé de rédiger un rapport qui servirait d'outil de plaidoyer pour les organisations de la société civile dans la région, afin qu'elles puissent combattre la violence à l'égard des femmes. Cet outil les aidera à mettre un terme à l'impunité d'une part et, par le biais de recommandations destinées aux différentes parties prenantes, à promouvoir une réponse multisectorielle d'autre part.

Il a été décidé que ce rapport aborderait dans un premier temps les grandes tendances en matière de violences à l'égard des femmes dans les pays en transition (avec des études de cas sur l'Égypte, la Tunisie, la Libye et la Syrie), ainsi qu'en Europe (avec des études de cas sur l'Espagne, la France et Chypre). Le rapport présentera ensuite le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse des engagements pris au niveau international, régional (mécanismes de l'UE/PEV) ou national. Enfin, des recommandations seront formulées quant à la manière de combattre la violence à l'égard des femmes et l'impunité.

Il a été décidé que les conclusions de ce rapport alimenteraient les débats sur la manière de mettre un terme à l'impunité pour les cas de violence à l'égard des femmes dans la région euro-méditerranéenne, lors d'une conférence réunissant environ cent représentants de la société civile de la région à Amman les 11 et 12 novembre 2013. Les recommandations de cette conférence sont ainsi intégrées dans ce rapport, qui bénéficie de plus d'informations tirées du rapport du REMDH sur la violence à l'égard des femmes en Syrie, publié en Novembre 2013.

¹ Les organisations membres du Groupe de Travail sur l'égalité des sexes et les droits des femmes sont : L'Association pour la Coopération avec le Sud (ACSUR)-LAS SEGOVIAS (Espagne) ; Adalah-Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (Israël) ; l'Institut Andalus pour les Etudes sur la Tolérance et la Non-Violence (Égypte) ; l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates-ATFD (Tunisie) ; Association Démocratique des Femmes Marocaines-ADFM (Maroc) ; Association Marocaine des Droits de l'Homme-AMDH (Maroc) ; Collectif 95-Maghreb Egalité (régional) ; l'Institut du Caire pour les Etudes de Droits de l'Homme-CIHR (régional) ; La Fédération Nationale Solidarité Femmes (France) ; le Centre des Droits de l'Homme à l'Université d'Essex (Royaume-Uni) ; Une femme pour les Femmes - KTK (Suède) ; le Centre Danois pour l'Information sur le genre, l'égalité et la diversité-KVINFO (Danemark) ; la Ligue des Droits de l'Homme-LDH (France) ; l'Académie Méditerranéenne d'Etudes Diplomatiques (Malte) ; l'Institut Méditerranéen pour les Etudes de Genre-MIGS (Chypre) ; la New Woman Foundation (Égypte) ; Sisterhood is Global/ Jordanie SIGI (Jordanie), et le Centre féministe pour l'aide et le conseil juridique-WCLAC (Territoires Palestiniens Occupés).

Trois chercheuses ont été recrutées pour rédiger le présent rapport. Monia ben Jemia, professeure de droit et militante de longue date en faveur des droits des femmes au sein de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), Marsha Scott, experte et chercheuse sur la violence à l'égard des femmes en Europe, et Laëtitia Sédou, consultante dans le domaine des affaires européennes et des droits de l'Homme. Un Comité consultatif a été formé parmi les membres du Groupe afin de les assister dans ce travail et le Groupe a également commenté et contribué à la rédaction de ce rapport.

Le REMDH tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la publication du présent rapport. Il souhaite remercier tout particulièrement les militants des droits des femmes et les chercheurs, hommes et femmes, qui persistent à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la région Euro-Méditerranéenne.

1. Introduction

«La violence à l'égard des femmes est tout à la fois une cause et une conséquence des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes. Le viol, les violences domestiques, le harcèlement notamment sexuel, le mariage forcé, les mutilations génitales, l'avortement et la stérilisation forcée sont des manifestations de la domination des hommes sur les femmes. C'est une violence qui est dirigée contre les femmes parce qu'elles sont femmes et qui doit être considérée comme une violence structurelle, car elle fait partie intégrante d'un système social qui se manifeste par un rapport de force inégal et donc une inégalité des chances entre les femmes et les hommes. Le statut socio-économique inférieur de la femme dans la société, les attitudes patriarcales et les pratiques traditionnelles destinées à contrôler la sexualité des femmes contribuent à perpétuer la violence à l'égard des femmes. L'impunité largement répandue et les disparités notables entre les États s'agissant des mesures prises pour faire face à cette violence laissent de nombreuses femmes sans protection et sans possibilité de recourir à la justice.»

Introduction de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul²)

« À la lumière du scénario complexe issu des changements survenus dans le monde arabe, la question fondamentale qui se pose est la suivante : comment ces changements continueront-ils à affecter la situation des femmes ? Si patriarcat et subordination des femmes sont le résultat des hiérarchies qui découlent de l'autoritarisme imposé aux populations de la région depuis des siècles, on peut espérer qu'avec l'avènement d'un ordre où règne le respect des libertés fondamentales, la dynamique des relations entre hommes et femmes devrait peu à peu changer. Contrairement à l'autoritarisme, la démocratie ouvre des espaces pour les remises en question et pour la lutte contre les injustices. Nul doute que les obstacles à de tels changements sont encore très nombreux. Les mentalités et les mœurs archaïques ou le conservatisme sont encore extrêmement puissants et peuvent à tout moment interrompre le processus de changement et imposer à nouveau la logique des anciennes hiérarchies. »

Randa Achmawi, journaliste et commentatrice égyptienne³.

Ces déclarations fortes reflètent le rapport essentiel entre la violence à l'égard des femmes et le problème de l'oppression des femmes à l'échelle mondiale. La violence fondée sur l'inégalité entre les hommes et les femmes est un instrument qui permet au patriarcat de se maintenir et de se perpétuer dans nos pays et communautés. Cette violence représente la violation la plus flagrante des droits de l'Homme à notre époque.

Il s'agit d'un problème colossal⁴:

- La forme de violence à l'égard des femmes la plus répandue à l'échelle mondiale est la violence physique infligée par un partenaire ou un ex-partenaire de sexe masculin. En moyenne, au moins une femme sur trois est battue, victime de violence sexuelle ou autrement maltraitée par un partenaire intime au cours de sa vie;

² Voir http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/thematic_factsheets/Equality_FR.pdf

³ Voir http://www.iemed.org/observatori-fr/arees-danalisi/arxiu-adjunts/anuari/med.2012/Achmawi_fr.pdf?set_language=fr

⁴ Voir <http://www.un.org/fr/events/endviolenceday/factsheets.shtml>

- Une récente étude de l'Organisation Mondiale de la Santé démontre que le viol et la violence conjugale représentent un risque majeur pour une femme âgée de 15 à 44 ans;
- Plusieurs sondages mondiaux suggèrent que plus de la moitié des femmes victimes d'homicide sont tuées par leur conjoint, ex-conjoint ou compagnon;
- La violence à l'égard des femmes pendant ou après des conflits, communément utilisée comme une arme de guerre, a été signalée dans toutes les zones de guerre à l'échelle nationale ou internationale⁵.

Dans chaque pays, les femmes et les filles sont victimes de discrimination et d'exclusion dans presque tous les aspects de leur vie; la violence n'est que l'un des outils qui renforce cette discrimination. Le coût de cette violence pour les individus, nos familles, nos communautés, nos pays et le monde entier est inestimable. Le talent et l'intelligence de plus de la moitié de la population mondiale sont gâchés, ce qui représente également un préjudice inestimable, surtout en ces temps de crise économique.

Au cours des quarante dernières années, un consensus mondial a émergé entre les décideurs politiques, les acteurs de la société civile et les universitaires aux niveaux national et international : **la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'Homme**. La lutte contre l'impunité constitue à présent une priorité pour les instruments internationaux et régionaux.

1.1. La Violence à l'égard des Femmes : Définition

Le présent rapport utilise la définition de la violence à l'égard des femmes reprise dans la déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes [voir encadré 1]. Cette dernière énonce les formes de **violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille, de la communauté et de/par l'État, y compris la violence économique**, comme le souligne également la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*⁶.

Encadré 1 : Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (articles 1 et 2)

Le terme « violence à l'égard des femmes » désigne tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- A. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;
- B. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- C. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce

⁵ Voir Nobel Women's Initiative « War on women. Time for action to end sexual violence in conflict », mai 2011 : <http://nobelwomensinitiative.org/wp-content/uploads/2013/09/war-on-women-web.pdf>

⁶ Voir <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

La violence à l'égard des femmes est, comme le souligne la recommandation générale n°19 du Comité de de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), **une violence exercée contre une femme « parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme »**. Il s'agit dès lors d'une violence fondée sur le sexe, d'une manifestation de « rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes », peut-on lire dans la déclaration du Programme d'action de Beijing datée de 1995.

2. Méthodologie

La première partie du rapport présente brièvement le cadre international relatif à la violence à l'égard des femmes. Les informations reprises dans cette partie proviennent de documents internationaux officiels, avec des contributions d'experts dans les domaines de la Cour pénale internationale (CPI), de la traite des personnes et de la résolution 1325 du CdS de l'ONU.

La seconde partie du rapport est constituée d'une étude sur les principales caractéristiques des violences à l'égard des femmes dans la région Euro-Méditerranéenne. Cette étude se concentre sur la période s'étalant de 2011 à début 2014, caractérisée par une recrudescence significative des violences à l'égard des femmes dans le contexte des conflits et des transitions politiques (illustrée par des études de cas sur la Libye, l'Égypte, la Syrie et la Tunisie) et par une augmentation symptomatique de la vulnérabilité des femmes en raison de la crise économique dans les États membres de l'Union européenne (illustrée par des études de cas sur l'Espagne, Chypre et la France).

Cette partie est composée d'études de cas mettant en exergue les principales caractéristiques de la violence à l'égard des femmes. Dans la mesure où ces pays sont confrontés à des défis différents, la partie dédiée aux pays de la Méditerranée du Sud se concentre surtout sur la recrudescence des violences sexuelles au cours des processus de transition et sur la faible participation des femmes dans le processus de transition politique. La partie dédiée aux pays de l'Union européenne explore quant à elle les conséquences de la crise économique sur la vulnérabilité des femmes.

Ces études de cas ont été rédigées par des chercheurs, avec la contribution des organisations membres du REMDH, en consultation avec le Groupe de travail sur l'égalité des sexes et les droits des femmes du REMDH et sous la supervision du Comité consultatif. Les informations fournies dans ces études de cas proviennent de données collectées à partir d'études universitaires et non publiées, ainsi que d'études réalisées par des ONG nationales, des ONG internationales et des agences des Nations Unies.

Enfin, la troisième partie du rapport présente les instruments régionaux mis en place par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les pays arabes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes. Quelques cas d'études représentatifs y sont analysés (Tunisie, Égypte, Libye et Syrie). Les informations fournies dans cette partie proviennent de sources diverses (sites internet, documents d'autres ONGs, documents officiels de l'UE et du CdE, déclarations officielles, etc.) Des entretiens réalisés en face à face ou par téléphone avec des représentants du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée ont également été réalisés. Cette partie n'a pas la prétention d'être exhaustive, mais de donner une brève et claire vue d'ensemble, en s'appuyant sur l'information disponible publiquement ou rassemblée lors de nos entretiens.

3. Recommandations

Nous exhortons les États, les gouvernements au nord, au sud et à l'est de la Méditerranée, les gouvernements provisoires, ainsi que les instances de transition au sud et à l'est de la Méditerranée :

Premièrement : A signer et mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents s'ils ne sont pas déjà signés et ratifiés

- A signer et ratifier le Protocole de Palerme de 2000⁷ et à intégrer ses dispositions dans les législations nationales ;
- A signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et à intégrer ses dispositions dans les législations nationales, en faisant figurer le concept de crime de guerre et de crime contre l'humanité dans les lois nationales, y compris dans les codes pénaux ;
- A signer et ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sans aucune réserve (pour les Etats non membres du Conseil de l'Europe, une fois que la Convention sera entrée en vigueur);
- A appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en levant notamment toutes les réserves relatives à cette Convention, et à introduire les modifications nécessaires dans les législations nationales, y compris les codes pénaux et les lois sur le statut personnel afin qu'ils soient en conformité avec la CEDAW ;
- A faire des droits des femmes et l'égalité entre les sexes, y compris de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard femmes, une question prioritaire de droits de l'Homme dans leur prochain rapport national en vue de l'Examen Public Universel (EPU), et ce en coordination avec les recommandations faites par les ONG ; et à mettre en œuvre pleinement les recommandations précédentes de l'EPU en ce qui concerne les droits des femmes et la violence à l'égard des femmes.

Deuxièmement : A mettre fin à l'impunité

- A rejeter et mettre fin à l'impunité pour les auteurs de violence faites aux femmes, et à élaborer/modifier et mettre en œuvre d'urgence, des lois nationales spécifiques contre la violence fondée sur le sexe, en particulier la violence domestique et sexuelle.

⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Troisièmement : A garantir l'égalité des sexes et la prévention de la discrimination et la violence fondée sur la discrimination entre les femmes et les hommes

- A intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux du système éducatif, ainsi qu'un langage tenant compte de la différence entre les femmes et les hommes dans tous les programmes scolaires, et à allouer des budgets spécifiquement destinés à lutter contre les violences faites aux femmes ;
- A garantir dans les lois et les constitutions l'égalité des sexes, l'absence de discrimination fondée sur le sexe et la protection des femmes contre la violence à leur encontre, comme le stipulent l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres conventions de l'ONU. Pour atteindre cet objectif:

A. Développement des législations nationales

- A réviser les législations nationales, y compris les codes pénaux et les lois sur le statut personnel, afin de garantir la criminalisation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes mentionnées dans la Convention d'Istanbul, notamment la violence domestique, en soulignant qu'il s'agit d'une atteinte à l'ordre public. La prostitution devrait être mentionnée comme étant une forme de violence à l'égard des femmes, et les législations nationales devraient s'harmoniser sur la base du Protocole de Palerme de 2000.

B. Développement des systèmes judiciaires, de sécurité et de justice transitionnelle

- A mettre en place des systèmes judiciaires efficaces et sensibles à l'égalité des sexes, y compris, sans limitation, des systèmes civils et pénaux auxquels les femmes ont pleinement accès. Pour ce faire, le personnel judiciaire doit être formé à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- A mettre en place des systèmes de sécurité nationaux sensibles à l'égalité des sexes. Il s'agit notamment de former les agents du maintien de l'ordre à la problématique de la lutte contre la violence faite aux femmes ;
- A mettre en place/activer, dans les pays en transformation politique où cela est nécessaire, des systèmes de justice transitionnelle sensibles à l'égalité des sexes, y compris des poursuites judiciaires, des commissions de vérité, des programmes de réparation et la réforme des institutions gouvernementales, ainsi qu'à mettre fin à l'impunité en rendant justice aux victimes/survivantes et en réalisant cette justice.

C. Garantir des services d'appui pour les victimes / les survivantes

- A garantir des mécanismes de protection adéquats et efficaces pour les femmes victimes de violence, tels que des refuges et des services psychosociaux. Il s'agit également de prévoir une aide financière pour la réinsertion des victimes dans la société ;
- A adopter, notamment dans les pays européens, des mesures visant à contrer l'effet inégal des mesures d'austérité, en s'assurant notamment que les coupes budgétaires n'affectent pas les femmes de manière disproportionnée et que les refuges et les autres services dédiés aux victimes de violence ne soient pas la cible de coupes budgétaires.

Quatrièmement : L'émancipation économique et politique des femmes pour réduire la violence à leur encontre

- A garantir la participation et la représentation égales des femmes et des hommes au sein des organismes législatifs, judiciaires et exécutifs, y compris au sein des services de sécurité, ainsi qu'aux postes à responsabilité, en adoptant des mesures en faveur de la parité ou des quotas minimums, en mettant en place des programmes d'émancipation, en allouant des aides financières et en intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques et projets ;
- A renforcer et garantir l'indépendance économique des femmes en adoptant des politiques et des programmes publics permettant de s'assurer que les femmes ont autant que les hommes accès au marché du travail et aux

initiatives économiques. Il s'agit également de garantir un salaire égal pour un travail égal et de s'assurer qu'elles jouissent de leur droit de disposer librement de leurs ressources propres et d'avoir accès au système d'assurance de santé et de sécurité sociale.

Pour mettre en œuvre ces recommandations, nous exhortons:

L'Organisation des femmes arabes (AWO) et la Ligue des États arabes

- l'AWO à réviser sa stratégie régionale 2013 intitulée « Protection des femmes arabes : paix et sécurité », afin d'y inclure les pays arabes en transition et les femmes déplacées et réfugiées à la suite de transitions et des conflits, en notant que les États sont responsables de la protection de toutes les femmes vivant sur leur sol, qu'elles soient arabes ou non, citoyennes ou non ;
- la Ligue des États arabes à adopter la stratégie régionale de l'AWO sur la lutte contre la violence faite aux femmes (2011-2020) et à prendre des mesures afin de pousser les pays arabes à élaborer et appliquer des stratégies et des plans d'action nationaux dont l'objectif sera de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Le Conseil de l'Europe

- A soutenir dans les pays en transition la rédaction/le renforcement de Constitutions qui consolident l'égalité entre les femmes et les hommes, interdisent la discrimination fondée sur le sexe, garantissent la protection des femmes contre la violence fondée sur le sexe et prévoient des mesures en faveur de la parité hommes-femmes ;
- A soutenir la mise en place de lois, systèmes et procédures électoraux, ainsi que de systèmes de justice transitionnelle sensibles à l'égalité des sexes dans ces pays ;
- A maintenir, renforcer et accroître sa contribution financière au Programme Sud après 2014 et y mettre l'accent sur l'égalité des sexes et la lutte contre la violence fondée sur le genre, afin d'aider les pays du sud de la Méditerranée à adopter et à mettre en œuvre des lois adéquates de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Les États membres de l'UPM

- A soutenir la mise en place d'un programme de réinsertion pour les victimes de violences, en particulier de violences sexuelles, y compris des services de protection et des réparations adéquates ;
- A adopter un plan d'action précis pour la mise en œuvre des engagements pris sur la violence à l'égard des femmes par la déclaration de Paris de Septembre 2013, assorti de mesures, d'objectifs et de références tangibles, sans oublier des actions et des engagements concrets en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- A renforcer la coordination régionale sur le suivi de l'évolution des législations relatives aux violences faites aux femmes.

L'Union européenne (UE) et les États membres européens

Afin de contribuer à la lutte contre la violence faite aux femmes en Europe, nous exhortons :

- L'UE à signer et ratifier dès que possible la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, surtout si elle ne prévoit pas d'adopter un texte juridiquement contraignant au niveau de l'UE, afin d'agir contre la violence faite aux femmes dans l'UE;

- Tous les États membres de l'UE à signer et ratifier dès que possible la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe ;
- L'UE à proclamer une Année européenne de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la région Euro-Méditerranéenne;
- La Commission européenne (CE) à accroître le budget alloué à la défense des droits des femmes, y compris le droit d'être protégées contre la violence, dans le cadre du programme Daphné en 2014 et au-delà ;
- L'UE à considérer la signature et la ratification de la Convention d'Istanbul comme repère et outil de référence pour toute initiative lancée au niveau de l'UE, y compris dans ses relations avec les pays du sud de la Méditerranée.

Afin de contribuer à la lutte contre la violence faite aux femmes dans les pays au sud et à l'est de la Méditerranée, nous exhortons l'UE :

- A mettre en œuvre ses lignes directrices sur les violences contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre ainsi que la stratégie 2010-2015 pour l'égalité entre les femmes et les hommes en Europe et dans les pays méditerranéens. A y faire directement référence dans le prochain paquet Politique Européenne de Voisinage (PEV), y compris dans les rapports de progrès ;
- A inclure un engagement transversal clair et direct en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris contre la violence fondée sur le genre, dans le prochain paquet de la CE relatif à la PEV ;
- A inclure dans les rapports régionaux et dans les rapports intermédiaires par pays une évaluation systématique et détaillée de la situation en matière de violences à l'égard des femmes et inclure des recommandations et des engagements clairs pour y remédier ;
- A continuer de renforcer l'expertise technique de son personnel, tant à Bruxelles qu'au niveau des délégations de l'UE, quant aux problématiques liées à l'égalité des sexes et à la violence fondée sur le sexe en particulier, comme le recommandent les rapports de la CE relatifs à la mise en œuvre du plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes ;
- A inclure dans les nouveaux plans d'action de la PEV et dans leur matrice des objectifs et des indicateurs relatifs à la lutte contre les violences à l'égard des femmes;
- A aborder systématiquement la problématique de la violence à l'égard des femmes au cours des dialogues politiques à tous les niveaux ainsi qu'au sein des réunions des sous-comités avec les pays du sud de la Méditerranée, y compris les pays en transition ;
- A accroître son soutien à des projets spécifiques relatifs à la violence faite aux femmes et renforcer les capacités des organisations locales de la société civile, afin qu'elles puissent mieux promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes, en particulier leur protection contre la violence, et apporter un soutien aux femmes victimes de violence ;
- A subordonner clairement les programmes bilatéraux avec les autorités nationales et les aides budgétaires le cas échéant à des progrès (mesurés à l'aide de critères clairement définis) en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment en ce qui concerne la mise en place de cadres législatifs adéquats et la lutte contre l'impunité (accès à la justice et soutien aux victimes) ;
- A intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes régionaux tels qu'EU-ROMED Police III et EUROMED Justice III, et y inclure des composantes relatives à la manière de lutter contre la violence à l'égard des femmes, dans la mesure où un réel accès à la justice pour les victimes et un soutien adéquat de la part des agents de l'État constituent des éléments essentiels de la lutte contre l'impunité.

4. Cadre International en Matière de Violence à l'égard des Femmes

Depuis l'adoption de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (Convention CEDAW) en 1979⁸, la communauté internationale considère la violence à l'égard des femmes comme une **violation des droits des femmes** et estime que les États sont tenus d'empêcher et de lutter contre ce type de violence. La violence à l'égard des femmes est à présent abordée dans un cadre politique et juridique international global.

La communauté internationale considère également la violence à l'égard des femmes commise en situation de conflit comme une **grave violation du droit humanitaire** et a élaboré un cadre spécifique pour ces situations particulières.

4.1. La Violence à l'égard des Femmes et les Normes Internationales Relatives aux Droits de l'Homme

La Convention CEDAW et son protocole facultatif

La Convention CEDAW de l'ONU constitue le principal instrument global qui rappelle la nature universelle et indivisible des droits de l'Homme et vise à protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination, y compris la violence à leur égard⁹. Elle établit des engagements et des obligations claires pour les États parties en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et les États parties ne peuvent invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à leurs obligations¹⁰. Comme les autres traités de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme, **la Convention CEDAW est juridiquement contraignante** en vertu du droit international.

La Convention CEDAW prévoit également un Comité d'experts (le Comité CEDAW) qui contrôle la mise en œuvre de la Convention par les États parties. En 1992, le Comité CEDAW a été encore plus loin en adoptant la **recommandation générale n°19** sur la violence à l'égard des femmes. Cette dernière précise clairement que la violence à l'égard des femmes tombe sous la définition de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a également précisé que pour mettre en œuvre pleinement la Convention, les États devaient agir avec la «diligence voulue» (obligation des États de prévenir les violations des droits de l'Homme commises par des acteurs non étatiques).

⁸ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

⁹ Voir articles 1 et 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes http://www2.ohchr.org/french/law/femmes_violence.htm

¹⁰ Lors de sa 57e session en mars 2013, la Commission de la condition de la femme de l'ONU a fait référence à cette déclaration et a exhorté les États à ne pas invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse dans le but de se soustraire à leurs obligations. Voir la conclusion n° 14 sur *l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles* http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/2013/27&referer=/english/&Lang=F

Cette Convention a été renforcée par un **protocole facultatif adopté en 2000**. Ce protocole dote le Comité CEDAW de deux mécanismes d'application : 1) la compétence d'examiner des plaintes déposées par des individus et 2) la compétence d'enquêter sur les accusations de violations graves ou systématiques de la Convention, à condition que tous les recours disponibles à l'échelle nationale aient été épuisés¹¹.

Tous les États faisant l'objet de la présente étude ont ratifié la Convention CEDAW. Les quatre pays en transition au sud de la Méditerranée (Égypte, Libye, Tunisie et Syrie) ont toutefois exprimé quelques réserves quant à cet instrument [voir tableau ci-dessous], en particulier en ce qui concerne les articles 2, 9, 15 et 16 relatifs aux mesures politiques, à la nationalité, à l'égalité devant la loi, à l'égalité en matière de droits parentaux et pour toutes les questions découlant du mariage¹². Toutes ces réserves ont été formulées au nom de différentes excuses qui affaiblissent la Convention, et qui rentrent en contradiction avec le but et l'objet de la Convention¹³. De plus, sur les quatre pays du sud de la Méditerranée faisant l'objet de la présente étude, seules la Libye et la Tunisie ont ratifié le protocole additionnel de la Convention qui permet aux femmes de déposer plainte. Presque tous les États arabes ont ratifié la Convention CEDAW avec des réserves sur les articles susmentionnés et la plupart d'entre eux n'ont pas ratifié le protocole additionnel, à l'exception de la Libye et de la Tunisie.

	Égypte	Libye	Tunisie	Syrie	Espagne	Chypre	France
Ratification de la Convention CEDAW (1979)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ratification du protocole additionnel (2000)	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Réserves concernant la Convention CEDAW (janvier 2014)	2 16 29	2 16 (c,d) General reservation in 1995	9 §2 15 §2 16 §1.(c,d,f,g,h) 29§1*	2 9 §2 15 §4 16 §1 (c,d,f,g) 16 §2 29§1			14 16 §1 (g) 29**
Déclarations relatives à la Convention CEDAW (janvier 2014)			Déclaration générale				Préambule 5(b)

* Les réserves spécifiques ont été levées en 2011 mais elles n'ont pas encore été communiquées à l'ONU **Ces réserves sont actuellement en train d'être levées

Le Protocole de Palerme

Adopté en 2000, le Protocole de Palerme reconnaît la traite des personnes comme une forme de violence à l'égard des femmes. Le texte définit par ailleurs la traite des personnes (et donc des femmes) comme un recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, à l'enlèvement, à la tromperie et à l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité (article 3 a)¹⁴. Les États parties sont en outre tenus d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes (article 5), de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des femmes (article 9) et de permettre aux victimes d'obtenir réparation du préjudice subi (article 6). **Tous les États faisant l'objet de la présente étude ont ratifié le Protocole de Palerme** et sont donc tenus d'enquêter et de poursuivre les individus se rendant coupables d'actes relevant de la traite des femmes¹⁵.

Le Statut de Rome

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) considère la violence fondée sur le sexe comme un crime en vertu du droit pénal international¹⁶. Adopté en 1998, il précise que les actes de violence sexuelle, y compris **le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la persécution ou toute autre forme**

¹¹ Avec l'adoption de ce protocole, le Comité CEDAW a créé une jurisprudence en matière de violence à l'égard des femmes. Lors de la première affaire traitée (A.T. vs Hongrie n° 2/2003), le Comité a établi que l'État partie avait failli à son devoir de fournir à la plaignante une protection efficace.

¹² Ces réserves peuvent être consultées à l'adresse : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=fr

¹³ L'article 28 de la Convention stipule que les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas autorisées. Dans une déclaration portant sur les réserves en question, le Comité CEDAW donne son avis sur la licéité des réserves relatives aux articles 2 et 16.

¹⁴ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr&clang=fr

¹⁵ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr&clang=fr

¹⁶ Adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale. Voir http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf

de violence sexuelle de gravité comparable peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et, dans certains cas, des crimes de génocide [voir encadré 2]. Conformément au principe de complémentarité établi par le Statut, il est du devoir des États parties de renvoyer devant la justice les responsables de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹⁷. Ce n'est qu'en l'absence de procédures visant à poursuivre ces crimes présumés au niveau national que la CPI peut intervenir. L'Espagne (2000), Chypre (2002), la France (2004) et la Tunisie (2011) ont ratifié le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI). Bien que l'Égypte, la Libye et la Syrie n'aient pas ratifié le Statut de Rome, elles peuvent toutefois être tenues de coopérer avec la CPI lorsqu'une affaire est renvoyée devant la CPI par le CdS de l'ONU, comme c'est actuellement le cas avec Libye.

L'efficacité de la Cour pendant ses dix premières années d'existence est évaluée en ce moment, mais selon certaines chercheuses féministes, la CPI revêt une valeur symbolique essentielle pour les femmes qui n'ont guère d'autre espoir de réparation, en reconnaissant la violence à l'encontre des femmes comme un crime, en permettant la représentation des femmes et des experts des problématiques liées au genre lors des procédures judiciaires et en rendant possible un dédommagement *via* les réparations allouées aux victimes.¹⁸

Encadré 2 : Conformément au Statut de Rome, les actes de violence sexuelle mentionnés précédemment peuvent constituer :

- » Des crimes de guerre s'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé entre deux parties identifiables, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non. Ils sont par ailleurs considérés comme des armes ou des tactiques de guerre lorsqu'ils visent délibérément des civils et sont utilisés à des fins militaires ou politiques ;
- » Des crimes contre l'humanité s'ils s'inscrivent dans « une politique gouvernementale ou des pratiques répandues d'atrocités tolérées ou excusées par un gouvernement, une autorité de facto ou un groupe armé organisé ». En tant que tels, les actes de violence sexuelle peuvent constituer un crime contre l'humanité, même en l'absence de tout conflit armé ;
- » Des actes de torture s'ils sont commis à l'instigation d'un fonctionnaire public ou s'ils sont attribuables d'une autre manière à l'État ;
- » Des éléments constitutifs du crime de génocide s'ils sont commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Jusqu'à présent, seize poursuites pour crimes de violences sexuelles ont été lancées par le Procureur de la CPI. Un cas résulte actuellement de la situation en Libye. Il s'agit de l'affaire *Le Procureur contre Saïf al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senussi*. Pour le moment, aucun des deux n'a été formellement accusé de crimes sexuels. En revanche, le bureau du Procureur a confirmé que les enquêtes sur les accusations de viol and d'autres formes de violences sexuelles sont actuellement en cours.¹⁹

4.2. La Violence à l'égard des Femmes et les Instruments Politiques Internationaux

La cadre législatif international relatif à la violence à l'égard des femmes a été étoffé grâce à la mise en place d'instruments politiques qui fournissent des lignes directrices aux États, afin qu'ils puissent renforcer leur cadre législatif en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il s'agit notamment des déclarations et des résolutions adoptées par les organes de l'ONU et des documents issus des conférences et des sommets de l'ONU.

¹⁷ L'article 17 (a) stipule que "L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites".

¹⁸ Voir L. Chappel, R. Grey, & E. Waller "The Gender Justice Shadow of Complementarity: Lessons from the International Criminal Court's Preliminary Examinations in Guinea and Colombia", *International Journal of Transitional Justice*, Septembre 2013.

¹⁹ Pour plus d'information sur les poursuites judiciaires pour violences sexuelles comme crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et génocide par la CPI, merci de vous référer à <http://www.iccwomen.org/documents/Gender-Report-Card-on-the-ICC-2012.pdf> (en anglais)

L'Examen Périodique Universel

L'**Examen Périodique Universel (EPU)**, une procédure gérée par le Conseil des droits de l'Homme, consiste en un **examen du respect par chaque État de ses obligations en matière de droits de l'Homme**, y compris les droits des femmes, *via* un mécanisme de coopération fondé sur les informations fournies par les États, les informations reprises dans les rapports des groupes d'experts indépendants de l'ONU sur les droits de l'Homme (Comité CEDAW notamment) et les informations issues d'autres parties prenantes, dont les organisations non gouvernementales²⁰. Sur les quatre études de cas réalisées au sud de la Méditerranée, seule la Tunisie a fait l'objet d'un EPU depuis le début de la transition politique, en mars 2012²¹. Le Comité CEDAW a recommandé au pays d'inscrire l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination (telles que définies dans la Convention) dans sa nouvelle constitution²². L'Égypte sera soumise à cet examen en 2014, la Libye en 2015 et la Syrie en 2016, mais les recommandations de l'EPU formulées à l'intention de l'Égypte et de la Libye en 2010 et de la Syrie en 2011 mentionnaient déjà la levée de toutes les réserves relatives à la Convention CEDAW²³.

Sur les trois pays européens faisant l'objet de cette étude, Chypre a fait l'objet de cet examen au début du mois de février 2014. L'Espagne sera soumise à cet examen en 2015 et la France en 2017 ou 2018.

La Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la déclaration de Beijing

Les deux principales déclarations sur la violence à l'égard des femmes sont la *Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* adoptée en 1993 et la *Déclaration et le Programme d'action de Beijing* datant de 1995.

La Déclaration de l'ONU de 1993, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, rappelle aux États membres qu'ils se doivent de mener une politique en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ils sont également tenus d'«agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, [d'] enquêter sur ces actes et [de] les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ».

De la même manière, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, exhorte les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment *via* le renforcement de leur législation actuelle, afin de fournir une meilleure protection aux femmes et aux filles et *via* l'imposition de sanctions aux coupables par le biais de procédures pénales et civiles²⁴.

²⁰ L'EPU a été créé lors de l'Assemblée générale de l'ONU du 15 mars 2006 via la résolution 60/251

²¹ <http://www.upr-info.org/-Tunisie-.html>

²² En janvier 2014, l'Assemblée constituante tunisienne a voté en faveur de l'inscription de l'égalité entre les hommes et les femmes dans son projet de constitution. Voir l'article 20 de la nouvelle Constitution (2014) qui garantit « l'égalité en droits et en devoirs des citoyens et citoyennes. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination d'aucune sorte ».

²³ Voir <http://www.upr-info.org/-fr-.html>

²⁴ Voir les mesures à prendre, 130 (b), p. 59 <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf>

La Commission de la condition de la femme de l'ONU (CCF ONU) est chargée du suivi du Programme d'action de Beijing. À l'occasion de sa cinquante-septième session (mars 2013), la CCF ONU s'est fermement prononcée en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et a adopté des conclusions sur *l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*²⁵. Ces conclusions rappellent, entre autres, que tous les États doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, ouvrir des enquêtes, poursuivre et punir les coupables, et offrir une protection ainsi que des voies de recours adaptées aux victimes et aux survivantes. Elles exhortent également les États à ne pas invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à leurs obligations internationales²⁶. La CCF ONU constate par ailleurs qu'il reste encore beaucoup à faire pour que les engagements pris en faveur de la lutte contre le fléau de la violence à l'égard des femmes soient respectés de tous. Elle mentionne notamment le manque de politiques promouvant l'égalité des sexes et la piètre application des cadres juridiques et politiques²⁷. Elle formule dès lors une série de recommandations visant à renforcer l'application des cadres juridiques et politiques, ainsi que l'imputabilité des coupables²⁸.

Les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU

Bien que non contraignantes, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU ces dernières années abordent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, la traite des femmes et des filles, les pratiques coutumières et les crimes d'« honneur ».

Elles exhortent systématiquement les États à intensifier leurs efforts en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment *via* le renforcement de leur cadre législatif.²⁹ Dans le sillage de la résolution 61/143 de 2006, la résolution **63/155 de 2008** appelle les États à adopter « une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue » en instituant notamment des **stratégies et un plan d'action globaux et intégrés à l'échelle nationale afin de pouvoir prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes**³⁰.

Les résolutions du CdS de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité

La dégradation générale de l'Etat de droit et de la sécurité dans les situations de conflit, exacerbée par la crise économique et sociale, donne généralement lieu à une recrudescence des violences à l'égard des femmes. Depuis la résolution 1325 du CdS de l'ONU adoptée en 2000, les violences à l'égard des femmes dans des « situations préoccupantes », à savoir un contexte d'instabilité pouvant donner lieu à un conflit, à des situations de conflit, à des situations post-conflit ou à une instabilité politique, sont abordées par des résolutions du CdS de l'ONU portant sur « les femmes, la paix et la sécurité » [résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106, 2122 [voir Annexe I]. Ces résolutions soulignent surtout l'importance de la participation égale et totale des femmes à la prévention et à la résolution des conflits. Elles exhortent par ailleurs tous les acteurs concernés par un conflit à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix. Les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité de l'ONU exhortent donc tous les États membres à mettre en œuvre la résolution 1325, notamment via l'élaboration de **Plans d'action nationaux (PAN)** ou d'autres stratégies au niveau national³¹. Les résolutions du CdS de l'ONU reconnaissent par ailleurs la violence sexuelle en période de conflit comme une tactique de guerre et elles soulignent (notamment depuis la résolution 1820 de 2008) que la violence sexuelle en période de conflit constitue un crime de guerre³². Sur cette base, un mécanisme, dont l'objectif est

²⁵ Voir les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, 57ème session, 4-15 mars 2013, <http://www.unwomen.org/~media/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/57/CSW57-AgreedConclusions-A4-fr.pdf>

²⁶ Voir point 16 et 14 des conclusions concertées de la CCF ONU précédemment citées.

²⁷ Voir point 32 des conclusions concertées de la CCF ONU précédemment citées.

²⁸ Voir le chapitre A, « Renforcer les cadres juridiques et politiques et l'application du principe de responsabilité » des conclusions concertées de la CCF précédemment citées.

²⁹ Voir en particulier A/RES/55/38 du 4 décembre 2000 ; A/RES/57/181 du 18 décembre 2002 ; A/RES/59/167 de 2004 ; A/RES/61/143 du 19 décembre 2006 ; A/RES/62/133 du 18 décembre 2007 ; A/RES/63/155 du 18 décembre 2008 ; A/RES/64/137 du 18 décembre 2009 ; A/RES/67/144 du 20 décembre 2012.

³⁰ Résolution 36/1655 de l'Assemblée de l'ONU sur *l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes*. Voir notamment la recommandation n° 16 http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/155&referer=http://www.un.org/en/ga/63/resolutions.shtml&Lang=fr

³¹ Voir les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité n° 2000/40 et n° 2005/52 http://www.wanep.org/wanep/files/pub/1325_guideline/1325_guideline_fr.pdf

³² Le Conseil de sécurité est dès lors compétent pour traiter tout type de violence sexuelle commise dans le cadre de « situations préoccupantes » (contexte d'instabilité pouvant donner lieu à un conflit, à des situations post-conflit ou à des situations d'instabilité politique).

d'effectuer un suivi en matière de violence sexuelle [résolution 1960 de 2010], a été mis en place. Ce mécanisme prévoit notamment la rédaction d'un rapport annuel par le secrétaire général de l'ONU la nomination d'un représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la formation d'un Comité d'experts³³.

En juin 2013, le CdS de l'ONU a adopté la résolution **2106 qui reconnaît la nécessité primordiale de mettre un terme à l'impunité**, afin de prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre en situation de conflit. Les États ont également été priés de redoubler d'efforts, afin que les coupables puissent être poursuivis. En octobre 2013, par le biais de la **résolution 2122**, le CdS de l'ONU a appelé les États membres à respecter leurs obligations internationales en enquêtant et en poursuivant les coupables de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité³⁴.

Cependant, à l'exception de la Jordanie et de l'Irak, aucun des Etats du sud et de l'Est de la Méditerranée n'a développé de plan d'action national conforme à la résolution 1325³⁵.

Initiatives gouvernementales au niveau international

Outre les actions de l'ONU pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de conflit, certaines initiatives gouvernementales relatives à la violence faite aux femmes au niveau international valent la peine d'être mentionnées. La **United Kingdom's Preventing Sexual Violence in Conflict Initiative** (Initiative du Royaume-Uni visant à prévenir la violence sexuelle en situation de conflit), lancée en mai 2012, a pour objectif de mettre un terme à l'impunité avec laquelle agissent les coupables d'actes de violence à l'égard des femmes en situation de conflit, *via* la création, entre autres, d'équipes d'experts déployées dans les zones de conflit³⁶. Cette initiative a notamment permis d'attirer l'attention sur ce problème au niveau international, comme l'illustre la déclaration du G8 sur la prévention de la violence sexuelle en situation de conflit³⁷.

³³ Voir le dernier rapport du secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, 4 septembre 2013 : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/525. Voir aussi http://www.peacewomen.org/peacewomen_and_the_un/un-implementation/un-gender-officesmandate/entity/74/office-of-the-srsg-on-sexual-violence-in-conflict et [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1960\(2010\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1960(2010)&referer=/english/&Lang=F)

³⁴ Voir l'article 12 de la résolution 2122 du CdS de l'ONU, 18 octobre 2013 [http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122\(2013\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122(2013)&referer=/english/&Lang=F)

³⁵ L'Irak a récemment lancé un plan d'action national conforme à la résolution 1325. Il s'agit du deuxième pays dans le monde arabe à le faire, et l'Irak fait ainsi partie des quelques rares pays dans le monde à avoir développé un budget détaillé pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

³⁶ Jusqu'à présent, ces équipes d'experts ont été déployées en Libye, aux frontières syriennes, en Bosnie-Herzégovine et au Mali. L'initiative vise également à développer le protocole international sur le travail d'enquête et de documentation des violences sexuelles en situation de conflit. Voir http://www.icc-cpi.int/en_menus/asp/complementarity/On-going%20Activities/Lists/Ongoing%20Activities/Attachments/3/Complementarity%20PSVI%20Example%20ICC.pdf

³⁷ Voir https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/185008/G8_PSVI_Declaration_-_FINAL.pdf

5. Principales Caractéristiques des Violences à l'égard des Femmes dans la Région Euro-Méditerranéenne (2011-début 2014)

Cette partie du rapport aborde la violence à l'égard des femmes d'un point de vue régional, en mettant en exergue les principales caractéristiques de cette violence dans les sociétés du sud et de l'est de la Méditerranée et dans les pays européens au cours des trois dernières années. Elle présente également les réponses apportées à ce problème par les autorités nationales. Elle est illustrée par des exemples tirés de situations observées en Syrie, en Libye, en Égypte, en Tunisie, en Espagne, à Chypre et en France.

5.1. Les Violences à l'égard des Femmes dans les Pays en Transition

Les enquêtes et les rapports d'ONG internationales et nationales montrent que **les violences sexuelles**, y compris les viols, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, **est en hausse** dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée en situation de conflit armé ou en période de transition politique. « Armes gratuites » communément utilisées comme tactique de guerre, les violences sexuelles sont ou ont été largement utilisées comme arme de guerre lors des conflits armés, en Libye et en Syrie notamment³⁸. Elles sont également utilisées en tant qu'arme politique pour exclure, stigmatiser et intimider les femmes et les empêcher de participer aux processus de transition politique, comme c'est le cas en Égypte et en Tunisie. La recrudescence alarmante des violences sexuelles se produit dans un climat de **violence domestique** générale, qui demeure l'une des principales formes de violence à l'égard des femmes dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée. Les crimes d'« honneur » sont eux aussi toujours pratiqués et tolérés par la loi. La traite des femmes constitue une autre source d'inquiétude et la plupart des pays de la région ne disposent d'aucune loi spécifique l'interdisant³⁹. Les femmes migrantes et réfugiées sont de plus vulnérables à plusieurs types de violence⁴⁰.

³⁸ Voir la déclaration de la représentante spéciale de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Zainab Bangura lors de la 6984^{ème} session du CdS, <https://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/CS11043.doc.htm>

³⁹ Y compris en Libye et en Syrie. En Tunisie, un projet de loi a été proposé récemment. En Égypte, la loi n° 65 de 2010 interdit la traite des femmes. En outre, la Jordanie a adopté une loi interdisant la traite des personnes en 2009

⁴⁰ Pour davantage de détails sur les violences à l'égard des femmes migrantes ou réfugiées dans la région Euro-Méditerranéenne, voir le rapport du REMDH *Violences à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région Euromed*, Copenhague, Décembre 2008.

Les actes de violence sexuelle ont augmenté en l'absence de procédures civiles ou pénales contre les coupables, dans un contexte de crise sécuritaire et politique du aux transitions. **L'impunité** résulte non seulement des transitions en cours, mais aussi de la faiblesse du cadre législatif et des engagements pris par les gouvernements en faveur de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles. **A l'exception de l'Algérie, de l'Autorité Palestinienne, du Maroc et de la Tunisie, aucun des États de la région n'a adopté de stratégie nationale pour combattre la violence à l'égard des femmes conformément aux exigences de l'ONU**⁴¹.

Les codes pénaux demeurent en outre inadéquats pour lutter contre la violence faite aux femmes. À titre d'exemple, dans la grande majorité des pays du sud et de l'est de la Méditerranée, le droit pénal considère toujours le viol comme étant en premier lieu une atteinte aux bonnes mœurs ou un crime commis contre l'honneur d'une femme et sa famille, avant d'être un crime commis contre une personne. Le droit pénal distingue également le viol de l'agression sexuelle, avec des sanctions moins lourdes dans le deuxième cas⁴². Dans certains pays, un violeur peut éviter d'être sanctionné en épousant sa victime⁴³. De même, seules la Tunisie, l'Algérie, la Syrie et d'autres pays comme la Jordanie, ont criminalisé le harcèlement sexuel, soit par des dispositions explicites dans la loi pénale, soit par une loi spécifique, soit en utilisant des termes tels qu'attentats à la pudeur ou acte indécent ; et récemment, le Maroc a élaboré une loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui criminalise le harcèlement sexuel⁴⁴.

Une véritable culture de l'impunité subsiste également en matière de violence domestique. Seule la Jordanie dispose d'une loi spécifique contre ce type de violence⁴⁵. Bien que la Tunisie criminalise la violence domestique dans code pénal et que certains autres pays, tels que la Libye, ont des dispositions juridiques prévoyant que les maris ne doivent pas blesser physiquement et mentalement leur femme, des preuves doivent généralement être apportées pour prouver le préjudice⁴⁶.

Le chapitre suivant explore les principales formes de violence à l'égard des femmes dans les sociétés en transition du sud et de l'est de la Méditerranée au cours des trois dernières années. Il est illustré par des exemples tirés de situations observées en Syrie, en Libye, en Égypte et en Tunisie.

Encadré 3 : La santé et les droits sexuels et reproductifs

La violence à l'égard des femmes est inextricablement liée à la santé et aux droits sexuels et reproductifs⁴⁷. Toutefois, la santé sexuelle et reproductive est, à quelques exceptions près, largement absente des programmes de santé et de développement des pays du sud et de l'est de la Méditerranée. Les pratiques traditionnelles, telles que les mutilations génitales féminines, demeurent par ailleurs répandues.⁴⁸

⁴¹ Voir la résolution 63/155 de l'Assemblée générale de l'ONU, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/155&referer=/english/&Lang=F

⁴² Le viol ne concerne que la pénétration du pénis dans le vagin.

⁴³ Y compris en Jordanie, en Libye, dans les Territoires Palestiniens Occupés, en Syrie et en Tunisie (pour les filles âgées de 13 à 20 ans).

⁴⁴ En Tunisie toutefois, en l'absence de preuve de harcèlement sexuel, la femme peut être poursuivie en justice (article 226, quater alinéa 3). En Syrie, les articles 505 et 517 du Code pénal interdisent le harcèlement sexuel, y compris sur le lieu de travail, mais le droit du travail n'en fait aucune mention. En Égypte, la criminalisation du harcèlement n'est pas explicite mais la justice peut utiliser les articles 268, 278 et 279 du Code pénal pour punir ces actes.

⁴⁵ La Tunisie criminalise la violence domestique à travers son code pénal qui condamne notamment le viol conjugal, mais ne dispose pas d'une loi spécifique. En Égypte à l'opposé, l'article 60 du code pénal excuse la violence domestique si les actes ont été commis « de bonne foi ».

⁴⁶ En Libye, l'article 17 de la loi n°10 de 1984 stipule que le mari ne doit pas blesser physiquement ou mentalement sa conjointe. Cependant, les blessures physiques ne sont punies que par une peine de maximum deux années de prison.

⁴⁷ Une Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) a été organisée au Caire en 1994 et son Programme d'action (Consensus du Caire) constitue le premier accord international relatif à la santé et aux droits sexuels et reproductifs. Le Programme d'action de la CIPD définit la santé reproductive comme « le bien-être général, tant physique que mental et social [...] pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement. [...] Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire » (paragraphe 7.2).

⁴⁸ Contrairement aux autres pays du sud et de l'est de la Méditerranée faisant l'objet du présent rapport, l'avortement est possible en Tunisie. Il devient toutefois de plus en plus difficile de faire pratiquer un avortement en Tunisie, dans la mesure où plusieurs hôpitaux et médecins s'y refusent pour des motifs religieux. Par ailleurs en Égypte, malgré un décret qui interdit les mutilations génitales féminines dans les services de santé publics depuis 1996, les chiffres les plus récents (2008) laissent entendre que 91 % des femmes en ont été victimes en Égypte. Voir http://www.unicef.org/media/files/FGCM_Lo_res.pdf

⁴⁹ Voir les articles 20 et 45 de la nouvelle Constitution tunisienne de janvier 2014, ainsi que le préambule de la nouvelle Constitution égyptienne de janvier 2014. Voir également l'article 25.3 de la Constitution syrienne. Pour plus de détails sur les discriminations fondées sur le sexe persistant dans les législations des pays du sud et de l'est de la Méditerranée, merci de vous référer au rapport du REMDH de 2002, *L'intégration des droits des femmes dans le partenariat euro-Méditerranéen*.

⁵⁰ Les femmes sont en effet placées sous la tutelle de leur mari, de leur père ou d'un autre membre mâle de la famille ou de la tribu, et leurs droits civiques sont sous le contrôle de ces tuteurs. Alors que les lois sur le statut de la personne semblent tirées de la Charia, il est intéressant de noter que les lois sur la famille pour les chrétiens (au Liban et en Syrie par exemple) reprennent bon nombre de limitations similaires des droits des femmes.

⁵¹ Et seules huit femmes font partie de l'organe général de la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution syriennes (sur 112 membres).

⁵² La première assemblée constituante post-révolution comptait 100 membres et seulement 6 d'entre eux étaient des femmes. Après avoir été dissolue en avril 2012, elle a été remplacée par une nouvelle assemblée constituante formée en juin 2012. Cette deuxième assemblée comptait 100 membres, dont 7 femmes. La troisième assemblée a été formée en septembre 2013. Elle compte 50 membres, dont 5 femmes. Au sein du gouvernement formé par Mohammed Morsi en août 2012, seules 2 femmes ont été nommées sur 35, et dans le gouvernement constitué le 16 juillet 2013, les femmes ne se sont vu confier que trois portefeuilles ministériels sur 34.

⁵³ Voir <http://www.opendemocracy.net/rhiannon-smith/women-left-behind-as-libyas-constitution-drafting-moves-forwards> et <http://www.vlwlibya.org/en/about/fullprojectsummary/> (en anglais).

Encadré 4 : Discriminations fondées sur le sexe

La violence à l'égard des femmes est également liée aux inégalités entre les sexes qui demeurent répandues dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée. Bien que la plupart des constitutions des pays de la région stipulent que tous les citoyens sont égaux en droits, certaines lois nationales, surtout celles sur le statut de la personne contiennent des dispositions discriminatoires relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants et à l'héritage, ce qui exacerbe les inégalités entre les sexes et la vulnérabilité des femmes face à la violence.⁴⁹ Malgré les nombreuses demandes de réforme soumises par des organisations de défense des droits des femmes, dans la plupart des pays du sud et de l'est de la Méditerranée, des lois nationales continuent d'accepter et de légitimer la violence à l'égard des femmes en conservant leur statut d'infériorité et le concept de la mise sous tutelle des femmes.⁵⁰

Encadré 5 : La participation des femmes à la vie politique et leurs droits civiques

Bien que les femmes aient joué et continuent de jouer un rôle clé dans les processus de transition, elles ont été écartées des principaux postes de décision au cours de la transition politique. En Syrie, la participation des femmes aux négociations politiques du processus de transition demeure très faible : seules deux femmes font partie du Comité politique de la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution⁵¹. En Égypte, les femmes ont été largement sous-représentées au sein de toutes les instances depuis 2011, ainsi que dans tous les gouvernements de transition.⁵² En Libye, la commission composée de 60 membres élue en février 2014 et chargée de rédiger la nouvelle Constitution ne compte que six femmes, alors que les ONG de femmes réunies au sein du réseau « La voix des femmes libyennes » militaient pour un quota de 35 % de femmes.⁵³ En Tunisie, la loi électorale de l'Assemblée nationale constituante avait prévu une représentation équitable des hommes et des femmes. Cette mesure a toutefois été contournée par le nombre très peu élevé de femmes en tête de liste des partis. En définitive, seules 49 femmes ont été élues, à savoir 22,5 % des 217 membres du parlement.

La faible représentation des femmes est généralement accompagnée d'une montée des opinions fondamentalistes. En Libye, le grand mufti, le cheikh Sadik al-Ghariani, a publié en mars 2013 une fatwa dénonçant les conclusions concertées de la 57^{ème} session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU (CCF ONU) sur la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Le Conseil national de transition (CNT) fraîchement élu a approuvé cette déclaration et rejeté les conclusions de la CCF ONU pour des « raisons morales et religieuses ». ⁵⁴ Plus tôt cette année-là, le CNT avait annoncé que la polygamie sans le consentement de la première femme serait rétablie. Une nouvelle fatwa a été publiée par le grand mufti en octobre 2013, exigeant de toutes les enseignantes qu'elles voilent leur visage lorsqu'elles enseignent à des garçons ayant atteint l'âge de la puberté.⁵⁵ En Tunisie, le gouvernement actuel, dirigé par le parti Ennahda, refuse de communiquer à l'ONU la levée des réserves spécifiques à la CEDAW, bien que la nouvelle ait été publiée au Journal officiel.⁵⁶ Quelques députés du parti Ennahda ont même soumis un projet de loi, en février 2014, afin d'abroger la levée des réserves de la Tunisie à la CEDAW. Une campagne de dénigrement contre la CEDAW a par ailleurs été menée, comme l'illustrent les manifestations organisées par des partisans du parti islamique le 8 mars 2013. « Contre la CEDAW » et « La CEDAW est un crime contre l'identité arabe et musulmane » faisaient partie des slogans utilisés lors de ces manifestations.⁵⁷ Des campagnes de diffamation et des appels au meurtre de militantes ont également été lancés en Tunisie et en Égypte, notamment sur les médias sociaux.⁵⁸

⁵⁴ Voir <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/FEM1952.doc.htm>

⁵⁵ Voir <http://www.voanews.com/content/libya-grand-mufti-wants-to-veil-female-teachers/1770012.html>

⁵⁶ En 2011, le gouvernement tunisien nouvellement élu avait levé les réservations spécifiques à la Convention CEDAW. Voir le tableau sur les réserves à la CEDAW.

⁵⁷ Voir <http://www.kapitalis.com/societe/15896-egalite-homme-femme-les-mensonges-d-ennahda-sur-la-cedaw-denonces-par-l-adli.html> ; <http://fr.allafrica.com/stories/201305030596.html>

⁵⁸ Plusieurs sites Internet ont notamment été créés pour diffamer l'ATFD. Voir : <http://www.facebook.com/people/Atfd-Femmes-D%C3%A9mocraties/100001829522426#/contreATFD> ; des vidéos ont également été publiées : <http://www.youtube.com/watch?v=QeQmU0P2rj4&feature=related>. Pour l'Égypte, voir le rapport de la FIDH, *Monde arabe : quel printemps pour les femmes ?*, mars 2012, <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/con-t/201206/20120608ATT46510/20120608ATT46510FR.pdf>

La violence à l'égard des femmes dans le conflit syrien

Dans le contexte de l'actuel conflit armé en Syrie, les actes de violence à l'égard des femmes se font toujours plus nombreux⁵⁹. Les femmes sont entre autres victimes de détentions arbitraires, de disparitions forcées, d'actes de torture, de violence sexuelle et d'exécutions sommaires. Ces crimes ont été principalement perpétrés par les services de sécurité et les milices contrôlées par le gouvernement syrien (*chabbiha*), mais les groupes armés de l'opposition se sont eux aussi rendus coupables d'actes de violence contre des femmes. Les femmes syriennes sont par ailleurs sérieusement affectées lorsque leurs proches masculins sont arrêtés, disparaissent ou sont tués en raison du conflit armé, car elles doivent assumer leur famille seules.

Les crimes sexuels

Des rapports de l'ONU et de plusieurs ONG basées en Syrie révèlent une recrudescence alarmante des violences sexuelles, y compris des viols, des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel, ainsi qu'une augmentation des mariages précoces et forcés, de la prostitution, des crimes d'honneur et des cas de répudiation. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés au sein et en dehors des camps de réfugiés dans les pays voisins sont particulièrement touchés. Il est très difficile d'obtenir des chiffres sur les violences sexuelles en Syrie, en raison de la forte stigmatisation sociale des victimes. Des dizaines de cas de violence sexuelle et de viol ont toutefois été documentés par des organisations de défense des droits de l'Homme⁶⁰.

Les actes de violence sexuelle sont principalement perpétrés par les forces de sécurité et les *chabbiha* syriennes. Elles s'en servent comme technique de torture pour obtenir des aveux au sein de centres de détention officiels ou non, lors de perquisitions, à la suite d'arrestations aux points de contrôle ou lors d'enlèvements, y compris pour l'échange de prisonniers⁶¹.

Ce sont les femmes membres de l'opposition et les militantes des droits de l'Homme qui sont le plus souvent visées, surtout lors des arrestations de masse réalisées dans des régions connues pour être des bastions de l'opposition. Le rapport du secrétaire général de l'ONU, fondé sur les conclusions de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁶² précise que les soldats du gouvernement et des éléments des *chabbiha* « auraient pénétré dans des maisons et violé les femmes et les filles devant les membres masculins de la famille, tuant parfois ensuite leurs victimes, et auraient contraint des hommes, sous la menace d'une arme, à violer leurs femmes et leurs filles⁶³ ». Utilisés délibérément comme une tactique de guerre, les actes de violence sexuelle commis par les forces du gouvernement entrent donc dans la catégorie des **crimes contre l'humanité**⁶⁴. Des viols et des agressions sexuelles ont également été commis par les groupes armés anti-gouvernement⁶⁵. Conformément au droit international, les crimes commis en lien avec un conflit armé peuvent constituer des **crimes de guerre**.

⁵⁹ En juillet 2012, le CICR a qualifié la situation en Syrie de « conflit interne », affirmant donc que les principes du droit humanitaire international s'appliquent au contexte syrien. Pour une analyse détaillée de la violence à l'égard des femmes en Syrie, voir le rapport de novembre 2013 du REMDH, *Violence against women, bleeding wound in the syrian conflict*, <http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/11/Doc-report-VAW-Syria.pdf>, et la déclaration conjointe d'ONG, *Grave and ongoing violations of women's rights in the context of the conflict in Syria*, 10 mai 2013, http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/06/NGO-WI_Womens-rights_HRC23_EN.pdf

⁶⁰ Le Women's Media Center réalise le projet *Women Under Siege* qui publie une cartographie des cas signalés d'abus sexuels, disponible ici : <https://womenundersiege.org/crowdmap.com/>

⁶¹ Voir le 5^{ème} rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 4 juin 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC-23-58_en.pdf, et le 6^{ème} rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 16 août 2013, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Documents/A_HRC_24_46_fr_DOC

⁶² Voir le 3^{ème} et le 4^{ème} rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 15 août 2012 et 5 février 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC.22.59_en.pdf et http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A_HRC.21.50_fr.pdf. Voir aussi le rapport du secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 14 mars 2013, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&referer=/english/&Lang=F

⁶³ Voir le point 86 du rapport du secrétaire général de l'ONU précédemment cité sur les violence sexuelles liées aux conflits, 14 mars 2013, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&referer=/english/&Lang=F

⁶⁴ Dans le contexte socioculturel syrien, les femmes sont souvent encore considérées comme l'incarnation de l'honneur de la communauté selon les traditions et les coutumes. En conséquence, les atteintes à leur intégrité physique sont utilisées de manière délibérée pour vaincre l'autre partie sur le plan symbolique et psychologique, ce qui fait des femmes des cibles de choix alors que le conflit continue de faire rage. Pour plus d'informations à ce sujet, merci de vous référer au rapport du REMDH précédemment cité, *Violence against women, bleeding wound in the syrian conflict*, <http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/11/Doc-report-VAW-Syria.pdf>. Les accusations de crimes contre l'humanité concernent en particuliers les crimes commis à Homs en février et mars 2013 et à Al-Haff en juin 2012, ainsi que ceux commis dans les centres de détention de Hamah et de Dar'a en mars et mai 2012. Voir le 3^{ème} rapport précédemment cité de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, 15 août 2012, § 102 ; http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A_HRC.21.50_fr.pdf

⁶⁵ La commission d'enquête internationale sur la République arabe syrienne a déclaré dans son 5^{ème} rapport que lors de l'attaque de Yarmouk, des actes de violence sexuelle s'apparentant à des crimes de guerre avaient été commis. En raison du peu d'informations disponibles, il n'a pas été possible d'aboutir à des conclusions concernant les autres témoignages. Voir le 5^{ème} rapport précédemment cité de la commission d'enquête internationale sur la République arabe syrienne, 4 juin 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC-23-58_en.pdf.

La stigmatisation et le manque de services de protection

Les femmes violées ou agressées sexuellement sont stigmatisées sur le plan social. La peur d'être rejetées par leur famille et/ou la crainte des crimes d'« honneur » poussent les femmes à garder le silence.

Les violences sexuelles à l'égard des femmes peuvent par ailleurs avoir de graves répercussions⁶⁶. Les services de protection sont pourtant presque inexistantes et lorsqu'ils existent, les familles des victimes les empêchent d'avoir accès à ces services par peur de la stigmatisation dont elles pourraient faire l'objet⁶⁷. Dans ces circonstances, il est très « difficile d'identifier les survivant(e)s⁶⁸ ».

Les mariages précoces et forcés et l'exploitation sexuelle

En raison de cette stigmatisation, les femmes sont souvent forcées de se marier à un membre masculin de leur famille, afin de « rétablir » l'honneur de cette même famille⁶⁹. Les mariages coutumiers (*mariages urfi*) sont particulièrement répandus dans les zones sous le contrôle des groupes armés de l'opposition, ce qui constitue une autre source de préoccupation. La plupart de ces mariages ne sont pas légalement enregistrés, car il est impossible d'accéder aux tribunaux d'État pour diverses raisons (bombardements, affrontements, peur d'être arrêté, etc.). Ce type de mariage a de graves conséquences, telles que l'absence d'officialisation des droits des femmes (dot, logement, habillement). Les femmes sont ainsi plus facilement victimes de violence domestique et les hommes peuvent plus facilement obtenir le divorce pour n'importe quelle raison, sans répercussion. Elles sont par conséquent plus vulnérables face à l'exploitation sexuelle. En outre, plusieurs témoignages confirment des cas de prostitution forcée en Syrie, notamment pour éviter l'arrestation de membres de la famille⁷⁰.

Les réfugiées syriennes

Actuellement (janvier 2014), il existe environ 2,4 millions de réfugiés originaires de Syrie en Irak, en Jordanie, au Liban, en Turquie et en Égypte⁷¹. Les réfugiées syriennes sont parfois forcées de se marier par leur famille, afin de les aider sur le plan économique⁷². Cette situation est particulièrement inquiétante en Jordanie, où des « marchés du mariage » ont été mis en place dans certains camps de réfugiés⁷³. Une hausse alarmante de l'analphabétisme chez les jeunes filles est observée dans les camps de réfugiés en Jordanie et en Turquie. En conséquence, ces jeunes filles sont des proies faciles pour les arrangeurs de mariages, dans la mesure où elles approuvent des contrats de mariage qu'elles ne sont même pas en mesure de lire.

LIBYE

La violence à l'égard des femmes dans le contexte du conflit et de l'après-conflit en Libye

Au cours du conflit libyen qui a fait rage de février à octobre 2011, **des actes de violence sexuelle, y compris des viols, ont été commis**⁷⁴. Les troupes de Kadhafi se sont rendues coupables de viols collectifs sous les yeux des membres masculins de la famille des victimes et au sein des centres de détention. Ces troupes auraient suivi les ordres, à savoir : « violer d'abord, tuer ensuite⁷⁵ ».

⁶⁶ Voir la déclaration conjointe d'ONG précédemment citée, *Grave and ongoing violations of women's rights in the context of the conflict in Syria*, 10 mai 2013, http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/06/NGO-WI_Womens-rights_HRC23_EN.pdf

⁶⁷ Voir le rapport de la FIDH, *Violences à l'encontre des femmes en Syrie : briser le silence*, http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_syrie_fr.pdf

⁶⁸ Voir le rapport du secrétaire général de l'ONU précédemment cité sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&referer=/english/&Lang=F

⁶⁹ Voir le rapport de la FIDH précédemment cité, *Violences à l'encontre des femmes en Syrie : briser le silence*, http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_syrie_fr.pdf. Voir le rapport du secrétaire général de l'ONU précédemment cité sur les violences sexuelle liées aux conflits, 14 mars 2013, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&referer=/english/&Lang=F

⁷⁰ Voir le rapport du REMDH précédemment cité, *Violence against women, bleeding wound in the syrian conflict*, <http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/11/Doc-report-VAW-Syria.pdf>

⁷¹ Voir le document « Faits et chiffres » sur la crise syrienne de la DG ECHO, 16 janvier 2014, http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/syria_fr.pdf. Ces statistiques ne prennent pas en compte les réfugiés qui ne sont pas enregistrés par le HCR de l'ONU.

⁷² Voir le rapport du secrétaire général de l'ONU précédemment cité, 14 mars 2013, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&referer=/english/&Lang=F, et le 5^{ème} rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne précédemment cité, 4 juin 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC-23-58_en.pdf.

⁷³ En particulier dans le camp de réfugiés de Zatari. Voir Amnesty International, <http://www.amnesty.fr/Al-en-action/Personnes-deracinees/Refugies-dans-le-monde/Actualites/Syrie-mariage-precoce-et-harcelement-des-refugiees-syriennes-en-jordanie-9326>

⁷⁴ Voir l'enquête réalisée par Annick Cojean, *Les proies, dans le harem de Kadhafi*, publiée chez Grasset en 2012, et le rapport du secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 13 janvier 2012, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2012/33&referer=/english/&Lang=F, et le rapport précédemment cité du secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 14 mars 2013, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&referer=/english/&Lang=F

⁷⁵ Voir l'enquête précédemment citée, *Les proies, dans le harem de Kadhafi*, p. 286. Des témoignages de femmes victimes de viols collectifs ont également été recueillis au sein de camps de réfugiés situés en Tunisie.

En réponse à cette situation et aux autres violations graves des droits de l'Homme, le CdS de l'ONU a adopté la résolution 1970, qui a, entre autres, donné lieu à des poursuites contre Mouammar Kadhafi, Saïf al-Islam Kadhafi et Abdallah Senoussi pour crimes graves, meurtres et viols⁷⁶.

Tout comme en Syrie, les cas de violence sont rarement signalés en raison du manque de confidentialité, du risque de représailles contre les victimes, les témoins, les travailleurs sociaux ou les journalistes qui signaleraient ces crimes, et de l'absence quasi totale de services de protection pour les femmes victimes de violence. Cependant, le rapport du secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle publié en 2012 précise que des « femmes auraient été enlevées alors qu'elles se trouvaient chez elles, dans une voiture ou dans la rue et violées dans des endroits qu'elles ne connaissaient pas, alors que les hommes auraient [été] violés en prison et dans d'autres lieux de détention⁷⁷ ».

De plus, les femmes et les filles qui ont été rejetées par leur famille ou qui risqueraient d'adopter un « comportement immoral » peuvent être détenues dans des « centres de réinsertion sociale » (en réalité des prisons) pour une durée indéterminée. Ces « centres de réinsertion » n'ont pas été abolis après la révolution. Les femmes n'ont pas le droit de faire appel de leur internement et seraient soumises à des examens médicaux intrusifs et visant à déterminer si elles sont encore vierges ou non à leur arrivée. Lors du conflit, la FIDH et l'ATFD ont interrogé des dizaines de femmes originaires de Libye qui avaient trouvé refuge temporairement en Tunisie. Selon ces organisations, les victimes de viol risquent d'être tuées par les membres masculins de leur famille, afin de « laver » le déshonneur de la famille. Elles ont également rapporté le suicide de maris de victimes violées.

Les réponses du gouvernement libyen face à la recrudescence de la violence à l'égard des femmes

Depuis la fin du conflit en Libye en octobre 2011, le gouvernement a pris peu d'engagements tangibles dans le but de lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits⁷⁸. Il n'a par exemple lancé aucune enquête sur les actes de violence sexuelle commis lors du conflit. En l'absence de toute action de la part des autorités nationales, le 14 février 2013, sur la Place des Martyrs de Tripoli, des manifestantes ont scandé des slogans tels que « Je me lève pour que la société enseigne : « ne viole pas » au lieu de « ne te fais pas violer » ». Trois mois plus tard (juin 2013), **un projet de loi reconnaissant les victimes de viol lors du conflit comme des victimes de crimes de guerre** a été émis par le ministère libyen de la justice. Le texte a été approuvé par la commission de la justice et il doit à présent être examiné par le Congrès général national, qui n'a toutefois pas encore placé ce point à l'ordre du jour. Ce projet de loi prévoit que les victimes de viol lors du conflit bénéficient d'une réparation appropriée. Les victimes recevraient alors une compensation et des soins de santé. Elles auraient également accès à des formations, à l'enseignement, à l'emploi et au logement. Ce projet de loi prévoit en outre que l'État mette en place des refuges pour les femmes ayant été rejetées par leur famille et que les victimes puissent bénéficier d'une aide juridique pour pouvoir poursuivre les coupables en justice. Les familles des victimes et les enfants nés d'un viol auraient également droit à des avantages. Une commission devra déterminer quels seront les bénéficiaires de cette loi. Il sera intéressant de voir si cette loi sera adoptée et réellement mise en œuvre.

Depuis la fin de la révolution, le harcèlement sexuel constitue une autre source de préoccupation et il n'existe actuellement aucune loi qui le condamne⁷⁹. Afin de remédier à l'un des principaux problèmes à cet égard, à savoir le manque de statistiques, des militants ont mis en ligne le site Internet « *Don't Harras Me* » (« Ne me harcelez pas ») qui sert à signaler les incidents de ce type⁸⁰.

⁷⁶ [http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=S/RES/1970%20\(2011\)&Lang=F](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=S/RES/1970%20(2011)&Lang=F)

⁷⁷ Voir le point 36 du rapport du secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 13 janvier 2012, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2012/33&referer=/english/&Lang=F

⁷⁸ Voir le rapport du secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 14 mars 2013, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/149&referer=/english/&Lang=F

⁷⁹ Voir <http://www.voanews.com/content/libya-women-report-increased-harassment/1781596.html>

⁸⁰ Voir <http://www.voanews.com/content/libya-women-report-increased-harassment/1781596.html>

La violence à l'égard des femmes dans le contexte de la transition politique égyptienne

Lors des manifestations qui ont donné lieu à la destitution d'Hosni Moubarak en 2011, **des femmes ont été victimes de violences sexuelles**, dont des **tests de virginité ordonnés par les forces militaires égyptiennes**⁸¹. L'escalade des violences sexuelles s'est poursuivie après le renversement d'Hosni Moubarak, avec notamment des actes de harcèlement et des viols collectifs sur la Place Tahrir. Cette recrudescence des violences a été favorisée par l'impunité dont bénéficiaient les coupables de ces actes⁸². Selon des rapports d'organisations égyptiennes, le second anniversaire de la révolution en janvier 2013 a été la scène de ce qu'elles appellent du **terrorisme sexuel**, dans la mesure où les violences sexuelles ont été perpétrées de manière systématique et avaient selon toute vraisemblance été planifiées⁸³. En mai 2013, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes (l'ONU Femmes) a signalé **que 99,3 % des femmes égyptiennes avaient déjà été victimes de harcèlement sexuel ou de violences sexuelles au cours de leur vie**⁸⁴. Près de 50 % des femmes ont ressenti une augmentation des cas de harcèlement après la révolution et le renversement de Hosni Moubarak⁸⁵. Selon Human Rights Watch, les trois jours précédant la chute du président Morsi, le 3 juillet 2013, ont été la scène d'une « épidémie » de violence sexuelle⁸⁶, avec au moins 91 femmes harcelées sexuellement ou violées.

Les réponses du gouvernement égyptien face à la recrudescence de la violence à l'égard des femmes

Dans le contexte de l'escalade des violences à l'égard des femmes, les autorités égyptiennes non seulement n'ont pas réussi à protéger les citoyennes contre ces agressions, mais n'ont pas non plus enquêté pas de manière adéquate sur ces actes dans le but de renvoyer les coupables devant la justice⁸⁷. En réponse à une requête du Conseil national pour les femmes, le gouvernement égyptien a toutefois créé en mai 2013 une unité de police spécialisée composée de dix agents chargés des violences contre les femmes, avec un accent sur le soutien psychologique pour les survivantes et des policières pour accueillir les victimes⁸⁸. Accroître le nombre de policières est un premier pas dans la bonne direction, mais il est urgent de former l'ensemble des forces de police sur la manière de traiter correctement les survivantes de violences sexuelles. En effet, selon l'étude de l'ONU femmes précédemment citée, la peur d'affronter la réaction de la police face à une agression fait partie des principales raisons pour lesquelles les femmes ne signalent pas les cas de harcèlement⁸⁹. Malgré quelques condamnations, le harcèlement sexuel n'est pas encore sanctionné dans le Code pénal égyptien⁹⁰.

La nouvelle Constitution de 2014 stipule que l'État s'engage à protéger les femmes contre toutes les formes de violence et le gouvernement a annoncé une nouvelle législation visant à lutter contre le harcèlement sexuel⁹¹. Il sera intéressant de voir de quelle manière ces engagements seront appliqués.

⁸¹ Les tests de virginité constituent une violation flagrante du droit des femmes et des filles à la vie privée et à l'intégrité corporelle, http://www.stopvaw.org/harmful_practices_virginity_tests. Les forces militaires égyptiennes ont admis avoir effectué des tests de virginité sur des femmes emprisonnées, au motif qu'ils voulaient contrer les accusations de femmes affirmant avoir été violées pendant leur détention. Voir <http://www.amnesty.org/en/news/egypt-year-after-virginity-tests-women-victims-army-violence-still-look-for-justice-2012-03-09>

⁸² Voir le rapport d'Amnesty International, *Les violences faites aux femmes sur la place Tahrir et aux alentours*, février 2013, <http://www.amnesty.org/es/library/asset/MDE12/009/2013/es/ae0bdd5d-938c-487e-be79-f9b69a3fcd2/mde120092013fr.pdf> et Amnesty International, *Égypte : l'acquittement d'un médecin militaire trahit les victimes des « tests de virginité »*, <http://www.amnesty.fr/Al-en-action/Discriminations/Discriminations/Actualites/Egypte-acquittement-d-un-medecin-militaire-4868>

⁸³ Notamment Nadeem Nazra, et la New Women's Foundation. Voir aussi <http://nwrcegypt.org/%d8%a8%d9%8a%d8%a7%d9%86-%d9%85%d8%ac%d9%85%d9%88%d8%b9%d8%a9-%d8%b9%d9%85%d9%84-%d9%82%d9%88%d8%a9-%d8%b6%d8%af-%d8%a7%d9%84%d8%aa%d8%ad%d8%b1%d8%b4-%d9%88%d8%a7%d9%84%d8%a7%d8%b9%d8%aa%d8%af/>

⁸⁴ Voir l'étude sur les moyens et méthodes pouvant servir à éliminer le harcèlement sexuel en Égypte, http://www.dgvn.de/fileadmin/user_upload/DOKUMENTE/English_Documents/Sexual-Harassment-Study-Egypt-Final-EN.pdf

⁸⁵ Voir l'étude précédemment citée sur les moyens et méthodes pouvant servir à éliminer le harcèlement sexuel en Égypte, http://www.dgvn.de/fileadmin/user_upload/DOKUMENTE/English_Documents/Sexual-Harassment-Study-Egypt-Final-EN.pdf

⁸⁶ <http://www.hrw.org/fr/news/2013/07/03/egypte-epidemie-de-violence-sexuelle>

⁸⁷ L'un des principaux exemples illustrant ce problème est l'acquittement en mars 2012 du seul officier militaire accusé dans le procès relatif aux tests de virginité, ce qui souligne l'absence de toute imputabilité pour les responsables de violences sexuelles à l'égard des femmes.

⁸⁸ Voir <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/11/sexual-violence-egypt-police-initiatives.html#>

⁸⁹ Voir l'étude précédemment citée, http://www.dgvn.de/fileadmin/user_upload/DOKUMENTE/English_Documents/Sexual-Harassment-Study-Egypt-Final-EN.pdf

⁹⁰ En mars 2011, des amendements apportés au Code pénal par le Conseil suprême des forces armées ont renforcé les sanctions contre diverses formes de harcèlement et d'agressions sexuels. Pour plus d'informations, voir <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/013/2013/en/7de2d0e0-d5a4-415b-982a-aedd7520f0ef/mde120132013fr.pdf>. La justice utilise les articles 268, 279 et 279 du Code pénal pour sanctionner les « attentats à la pudeur » perpétrés contre des femmes.

⁹¹ Les autorités égyptiennes ont annoncé une nouvelle législation sur la lutte contre le harcèlement sexuel en octobre 2012 et de nouveau en février 2013.

La violence à l'égard des femmes dans le contexte de la transition politique tunisienne

Les estimations nationales actuelles montrent une recrudescence de la violence domestique contre les femmes, y compris de la violence sexuelle. Selon les statistiques fournies par la police judiciaire tunisienne, 46 femmes auraient été tuées sur les 7861 femmes agressées au cours des dix premiers mois de 2013. Au cours de la même période en 2012, 34 femmes avaient été tuées sur 7372 femmes agressées. 90% des agressions sont commises au sein de la famille par le partenaire des victimes⁹². La traite des femmes constitue une autre source d'inquiétude. Selon l'étude récente réalisée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Tunisie est un pays source, de destination et de transit pour les femmes soumises au travail forcé et au trafic sexuel⁹³. Des Tunisiennes sont recrutées pour travailler au Liban, puis sont forcées de se prostituer à leur arrivée. Des Tunisiennes travaillent également dans des boîtes de nuit jordaniennes, où certaines d'entre elles sont victimes de prostitution forcée. Les cas supposés liés au « *Djihad al Niqah* » (djihad sexuel) concernant des femmes tunisiennes se rendant en Syrie, s'ils sont confirmés, constituent une nouvelle source d'inquiétude⁹⁴. En outre, les cas de harcèlement et les menaces de meurtre contre des militants des droits des femmes sont plus que préoccupants.

Les réponses du gouvernement tunisien face à la recrudescence de la violence à l'égard des femmes

Comme l'a souligné le tribunal fictif pour les femmes de l'ATFD fin décembre 2013, « les autorités publiques officielles sont responsables au premier plan des violations des droits des femmes et elles doivent assumer la pleine responsabilité de leur incapacité à les protéger et à leur apporter un soutien adéquat⁹⁵ ».

La nouvelle Constitution tunisienne votée en janvier 2014 semble toutefois être porteuse d'espoir. Elle est l'une des plus avancées, principalement en matière de libertés individuelles, de tous les pays du sud et de l'est de la Méditerranée en pleine transition politique. Elle consacre l'égalité en droit et en devoir entre les citoyens et les citoyennes, ainsi que l'égalité devant la loi des femmes et des hommes⁹⁶. L'inégalité et les discriminations entre les femmes et les hommes dans la famille restent hélas de mise.

5.2. Les Violences à l'égard des Femmes liées à la Crise Economique en Europe

La récente crise économique et les réponses apportées au niveau national et régional à la récession ont un impact sur l'exposition des femmes à la violence, ainsi que sur leur protection. Il convient toutefois de rappeler que la violence à l'égard des femmes existait avant l'éclatement de la crise économique et financière. Des économistes et militants féministes européens ont étudié la mesure dans laquelle les politiques économiques de nombreux pays se sont avérées régressives et impactant davantage les femmes. L'impact disproportionné des coupes budgétaires sur les femmes et l'accès réduit (et pourtant déjà inadéquat) au travail rémunéré et aux services publics exposent ainsi davantage de femmes à des risques plus importants.

En octobre 2009, Oxfam et le Lobby européen des femmes (LEF) ont commandé une étude sur l'impact de la récession économique actuelle sur la pauvreté des femmes au sein de l'Union Européenne. Ce rapport fait état **de conditions de travail précaires, d'une recrudescence de la discrimination sur le marché du travail** avec une transition vers le

⁹² Voir <http://www.tuniscope.com/index.php/article/35362/actualités/societe/femmes-t-103810#.UrCdzmG9KSP>

⁹³ Voir l'Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie, Organisations Internationale pour les Migrations (OIM), 2013, http://publications.iom.int/bookstore/free/Etude_sur_la_traite_des_personnes_enTunisie.pdf.pdf. Voir aussi Trafficking in Persons Report 2013: Country Narratives:Tunisia, http://photos.state.gov/libraries/tunisia/231771/PDFs/trafficking%20in%20persons%20report%202013_001.pdf

⁹⁴ En septembre 2013, le ministre tunisien de l'intérieur, Lotfi Ben Jeddou, a déclaré que des cas de Djihad al Nikah existaient en Tunisie. L'ancien mufti de la République de Tunisie, le cheikh Osman Battikh, a confirmé ces propos. Toutefois, en novembre 2013, la ministre tunisienne des affaires de la femme et de la famille, Sihem Badi, a affirmé qu'elle ne disposait d'aucun rapport et d'aucune information officielle relative au « Djihad sexuel ».

⁹⁵ Voir <http://femmesdemocrates.org>

⁹⁶ Voir les articles 20 et 45 de la nouvelle Constitution tunisienne.

travail informel, de l'augmentation de la pauvreté, d'un accès réduit aux services et **d'une hausse des violences domestiques**, assortis de coupes dans les services de soutien pourtant vitaux⁹⁷.

En novembre 2012, le LEF a publié une nouvelle étude, intitulée *The price of austerity – the impact on women's rights and gender equality in Europe* (« Le prix de l'austérité : impact sur les droits des femmes et l'égalité des sexes en Europe »). Sur la base de données fournies par des organisations membres du LEF dans treize pays, cette étude révèle que les politiques d'austérité en Europe portent atteinte aux droits des femmes, perpétuent les inégalités existantes entre les sexes et en créent de nouvelles, tout en compromettant les perspectives d'une progression économique durable et équitable en Europe. Les récentes coupes dans les dépenses publiques opérées dans les États membres de l'UE, approuvées par la Commission européenne, sont celles qui ont eu le plus grand impact sur les citoyens qui n'ont guère leur mot à dire dans les décisions économiques, à savoir les femmes, les enfants et les personnes âgées⁹⁸. Les auteurs du rapport du LEF, qui fait écho à d'autres études réalisées par des économistes féministes en Europe⁹⁹, affirment donc que **les coupes opérées dans le secteur public affectent les femmes de manière disproportionnée** : 69,2 % des travailleurs du secteur public sont des femmes dans l'UE. Les femmes sont surreprésentées dans les secteurs de la santé et du travail social (78,4 %) et de l'enseignement (71,5 %). 38 % des femmes employées dans l'UE travaillent dans le secteur public, avec des chiffres oscillant de 22,5 % en Roumanie à 49,1 % en Suède¹⁰⁰. En conséquence, la récession et les mesures d'austérité qui se sont ensuivies ont eu un effet particulièrement néfaste sur les activités de base visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans certains pays européens.

La vision conservatrice qui a gagné du terrain en Europe constitue une autre source d'inquiétude. Elle pourrait en effet gravement porter atteinte aux droits des femmes : la « loi anti-avortement » récemment adoptée en Espagne en est un parfait exemple¹⁰¹.

Les trois chapitres suivants sont des études de cas sur l'Espagne, Chypre et la France qui illustrent ces tendances.

ESPAGNE

En Espagne, la crise économique et financière de 2008 a renversé la tendance à la réduction des inégalités entre les sexes. Cette crise a creusé le fossé salarial entre les hommes et les femmes, les femmes sont davantage embauchées pour des emplois à temps partiel et plus de femmes ont perdu leur emploi que d'hommes. En 2010, l'écart salarial entre les hommes et les femmes était de 29,1 % et 76 % des emplois à temps partiel étaient occupés par des femmes¹⁰². En 2011, 16,31 % des femmes gagnaient moins que le salaire annuel minimum, contre 6,8 % d'hommes¹⁰³. Une hausse des emplois non déclarés a été enregistrée parmi les femmes en Espagne, surtout parmi les immigrées, les privant ainsi d'un accès à la sécurité sociale et aux services de santé. Dans la mesure où la dépendance économique constitue l'une des raisons pour lesquelles les femmes décident de ne pas divorcer ou de ne pas signaler les actes de violence commis par leur mari ou partenaire, il est clair que l'insécurité de l'emploi, le chômage et les faibles revenus réduisent l'efficacité de la loi organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le sexe¹⁰⁴. Toutefois, comme plusieurs ONG l'ont mentionné dans leurs remarques sur le rapport présenté par le gouvernement espagnol sur la CEDAW, l'État a également failli à son obligation légale de fournir une protection aux femmes victimes de violence, y compris une protection économique, un refuge et une protection efficace pour leurs enfants. En conséquence, 80 % des femmes tuées par leur mari ou partenaire masculin n'avaient jamais signalé de problèmes de violence auparavant.

⁹⁷ Voir Oxfam et le Lobby européen des femmes, *An Invisible Crisis? Women's poverty and social exclusion in the European Union at a time of recession - A Gender Works paper*, mars 2010, <http://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/an-invisible-crisis-womens-poverty-and-social-exclusion-in-the-european-union-a-111957>

⁹⁸ Voir Lobby européen des femmes, *The price of austerity – the impact on women's rights and gender equality in Europe*, novembre 2012. <http://www.womenlobby.org/news/ewl-news/article/ewl-publishes-report-on-impact-of>

⁹⁹ Voir par exemple l'étude de la Fawcett Society : <http://www.fawcettsociety.org.uk/budget-2013-helping-or-hurting-women/#sthash.otsR0oH7.dpuf>

¹⁰⁰ Voir le rapport du Lobby européen des femmes précédemment cité, *The price of austerity...*

¹⁰¹ Voir le communiqué de presse du REMDH, 23 janvier 2014, <http://www.euromedrights.org/fra/2014/01/23/loi-anti-avortement-en-espagne-recul-inquietant-pour-les-droits-des-femmes/>

¹⁰² Voir *Crisis y Discriminación salarial de género, Comisiones Obreras*, 2012, http://www.ccoo.es/comunes/recursos/1/pub85343_Crisis_y_discriminacion_salarial_de_genero.pdf (en espagnol)

¹⁰³ Voir <http://www.rtve.es/noticias/20130628/salario-medio-mujeres-23-ciento-inferior-hombres/700820.shtml> (en espagnol)

¹⁰⁴ Voir la loi organique 1/2004 sur la violence à l'égard des femmes

Au lieu d'adopter des mesures spécifiques pour lutter contre l'augmentation des inégalités entre les sexes et la vulnérabilité croissante des femmes, le gouvernement a adopté deux types de politiques discriminatoires pour les femmes, directement et indirectement.

Premièrement, conformément aux exigences de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international, le gouvernement de droite au pouvoir a adopté des mesures d'austérité, il a réduit le budget alloué aux programmes sociaux, démantelé les services publics et promu la privatisation des services de santé et de l'enseignement, tout en réduisant le nombre d'employés dans le secteur public ainsi que leur salaire. En raison de la réduction des dépenses allouées aux services sociaux, ce sont les femmes qui doivent à présent prendre soin des enfants, des personnes âgées et handicapées, et non plus les services publics¹⁰⁵.

Deuxièmement, des politiques patriarcales et discriminatoires inspirées par une idéologie conservatrice ont mis à mal la législation progressiste existante. Le gouvernement a par exemple supprimé les cours sur l'égalité des sexes et les droits des personnes LGTB des programmes, a repoussé de plus d'un an et demi l'adoption de son Plan stratégique en faveur de l'égalité des sexes, en violation de l'article 17 de la loi organique 3/2007 en faveur d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes, et a adopté un projet de loi visant à remplacer la **loi organique 2/2010 relative à l'interruption volontaire de grossesse, dans le but de restreindre le droit à l'avortement, et ce contre la volonté du peuple espagnol**¹⁰⁶. Si ce projet est adopté, les femmes seront de nouveau forcées de subir des avortements illégaux dangereux ou de voyager à l'étranger pour celles qui peuvent se le permettre.

Bien que le gouvernement espagnol ait réformé son code pénal en accord avec la réglementation de l'UE en ce qui concerne la criminalisation des mariages forcés et le harcèlement, il a aussi éliminé la circonstance aggravante de violence commise devant des mineurs. De plus, le gouvernement a adopté un projet de loi pour réformer la loi organique 1/2004 contre la violence fondée sur le sexe, en réintroduisant la médiation entre la victime et le coupable.

La démarche d'intégration de l'égalité des sexes n'a pas été prise en compte comme nécessaire, et aucune mesure n'a été prise pour contrer les effets discriminatoires des politiques d'austérité. Bien au contraire, le gouvernement a réduit de manière drastique le budget public alloué à la promotion de l'égalité des sexes et à la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes. En 2013, le gouvernement a diminué ce budget de 24 %. Cette réduction est presque trois fois supérieure à celles appliquées aux autres budgets ministériels (8,9 %). Au cours des deux dernières années, le budget alloué à la promotion de l'égalité a été réduit de 39 % et celui alloué à la lutte contre la violence faite aux femmes de 27 %¹⁰⁷. Par conséquent, la promotion de l'égalité des sexes, la prévention et l'éradication des violences faites aux femmes ne représentent que 0,017 % des dépenses totales. L'Institut des femmes, le seul organisme dédié à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes depuis la disparition du Ministère pour l'Égalité en 2012, a été restructuré, afin d'affaiblir sa position politique en faveur de l'égalité des sexes, en assimilant ses services à d'autres groupes d'individus vulnérables. Le financement public des organisations féministes et de femmes a été réduit au minimum et les critères de sélection de l'Institut des femmes lors des appels à propositions pour 2013 visaient clairement à exclure les associations de femmes¹⁰⁸.

Le gouvernement espagnol a aussi supprimé l'article 28 de la loi relative à l'administration locale dans le cadre la réforme adoptée en Décembre 2013. Cette réforme va entraîner la fermeture de centaines de centres municipaux œuvrant en faveur de l'émancipation des femmes et de la lutte contre la violence faite aux femmes¹⁰⁹.

Outre ces mesures, les femmes victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle ne peuvent pas obtenir l'asile en Espagne, dans la mesure où la loi relative à l'asile ne le prévoit pas. En 2013, les immigrées dont le permis de séjour avait expiré se sont également vu refuser l'accès aux services de santé de base.

¹⁰⁵ Voir *Las asociaciones de mujeres ante el empleo, la violencia de género y la participación*, XXII Taller de Política Feminista, Fórum de Política Feminista, Madrid, 2012 (en espagnol)

¹⁰⁶ Voir <http://www.nuevatribuna.es/articulo/sociedad/mas-de-40-organizaciones-denuncian-la-supresion-de-educacion-para-la-ciudadania/20130116123022086791.html> (en espagnol). Voir la déclaration du COMPI (Coordinadora de Organizaciones de Mujeres para la Participación y la Igualdad - Groupe de coordination des associations de femmes en faveur de la participation et de l'égalité), <http://coordinadoracompi.wordpress.com/2013/03/04/asociaciones-de-mujeres-piden-mas-politicas-de-igualdad-y-conciliacion/> (en espagnol). Voir enfin le communiqué de presse du REMDH précédemment cité, 23 janvier 2014, <http://www.euromedrights.org/2014/01/23/loi-anti-avortement-en-espagne-recul-inquietant-pour-les-droits-des-femmes/>

¹⁰⁷ Ibid. Voir également l'étude précédemment citée, *Las asociaciones de mujeres ante el empleo*, p. 67.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Voir http://sociedad.elpais.com/sociedad/2011/12/15/actualidad/1323955647_707788.html (en espagnol)

Enfin, plusieurs membres du gouvernement et du parlement ont contribué à la normalisation des déclarations sexistes qui renforcent les stéréotypes fondés sur le genre, la subordination des femmes vis-à-vis des hommes et qui minimisent la violence fondée sur le genre, en répandant le mythe selon lequel les femmes profèrent de fausses accusations. De telles déclarations ne font que renforcer les stéréotypes fondés sur le sexe et la subordination des femmes aux hommes¹¹⁰.

CHYPRE

Il est malheureusement impossible à ce stade d'identifier ou d'évaluer l'impact des mesures d'austérité sur les femmes à Chypre, dans la mesure où ces politiques commencent tout juste à être appliquées et où il n'existe aucune information documentée sur leurs effets. Ceci dit, l'égalité des sexes est clairement absente des discussions relatives à la crise et l'intégration de la dimension de genre n'a jamais vraiment constitué un principe directeur des décisions politiques à Chypre. Ce problème découle également du fait que peu de femmes sont impliquées dans les prises de décisions (seules sept femmes sur 56 membres siègent au parlement chypriote) et de l'absence totale de consultation des organisations et ONG de femmes.

Bien que l'impact de la récession à Chypre ait été quelque peu différé par rapport à d'autres États membres de l'UE, ses effets sont tangibles au vu de l'augmentation considérable du taux de chômage et de la réduction des salaires qui ont un effet sur le taux de pauvreté et l'exclusion sociale des femmes et des hommes. Ce sont surtout les citoyens plus vulnérables déjà confrontés à de multiples problèmes qui ont été affectés. Il s'agit notamment des personnes âgées de plus de 65 ans, des jeunes âgés de 18 à 24 ans, des parents célibataires (mères isolées) et des ressortissants de pays tiers. Les femmes ont été particulièrement touchées, ce qui reflète l'impact des rôles traditionnels des hommes et des femmes sur la participation au marché du travail, le parcours scolaire et la parentalité en particulier¹¹¹.

Malgré une hausse importante du taux de chômage à la fois des femmes et des hommes, un écart de 10 % demeure en matière de participation au marché du travail (72,9 % pour les hommes et 62,3 % pour les femmes). De plus, le taux d'emploi des femmes âgées de 25 à 54 ans avec des enfants est de 74,5 %, contre 94 % pour les hommes. Le fait que 55,9 % des femmes travaillent à temps partiel ou dans le cadre de contrats déterminés constitue un autre indicateur des inégalités entre les sexes. L'écart salarial entre les hommes et les femmes à Chypre est par ailleurs l'un des plus élevés d'Europe, à savoir 21,3 %¹¹².

Il convient également de mentionner que la diminution et le gel des salaires dans le secteur public ont affecté les femmes de manière disproportionnée, dans la mesure où elles représentent la majorité des travailleurs dans ce secteur et où elles occupent surtout des postes aux échelons inférieurs de la fonction publique. Les coupes opérées dans les prestations publiques, telles que les avantages octroyés aux parents célibataires (88 % des parents célibataires chypriotes sont des femmes) viennent renforcer la précarité des femmes sur le plan économique. Le coût de la vie a lui aussi augmenté de façon substantielle en raison de la hausse de la TVA, des factures d'électricité et des autres coûts liés à l'énergie, ainsi que des soins de santé. En ce qui concerne les soins de santé, des organisations de femmes affirment que certaines femmes s'abstiennent aujourd'hui d'effectuer des contrôles de routine, tels que des mammographies ou des dépistages du cancer du col de l'utérus, en raison de l'augmentation des coûts et de la baisse des salaires¹¹³.

La crise a en outre eu un effet négatif sur les programmes en faveur de l'égalité des sexes et sur le financement des ONG de femmes dans le pays. Leur champ d'action est par conséquent plus limité, en particulier en ce qui concerne l'apport d'un soutien aux femmes vulnérables, telles que les femmes âgées, les mères célibataires et les victimes de violence. La participation des femmes aux discussions relatives à la crise économique et à sa résolution s'en est également vue réduite.

Les financements alloués à la promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes ont été considérablement revus à la baisse. À titre d'exemple, le budget annuel du Mécanisme national pour les droits des femmes (MNDF) du ministère de la

¹¹⁰ Voir <http://www.publico.es/espana/427431/gallardon-la-libertad-de-maternidad-hace-a-las-mujeres-autenticamente-mujeres>, et http://www.eldiario.es/sociedad/datos-demuestran-Toni-Canto_0_104990017.html (en espagnol)

¹¹¹ Voir *The Impact of the Economic Crisis on the Situation of Women and Men and on Gender Equality Policies*, groupe d'experts sur l'égalité des sexes, l'inclusion sociale, les soins de santé et les soins à long terme (EGGSI). Rapport externe commandé par et présenté à la Direction générale de la justice de la Commission européenne, 2011, http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/130410_crisis_report_en.pdf

¹¹² Voir le Service statistique chypriote, *Le portrait statistique des femmes à Chypre*, 2012, [http://www.cystat.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/All/D95240D3A523C89B-C2257A9800307B94/\\$file/Potrait_of_Women_in_Cyprus-2012-151012.pdf?OpenElement](http://www.cystat.gov.cy/mof/cystat/statistics.nsf/All/D95240D3A523C89B-C2257A9800307B94/$file/Potrait_of_Women_in_Cyprus-2012-151012.pdf?OpenElement)

¹¹³ Chypre ne dispose pas d'un système de santé publique.

justice et de l'ordre public, la principale unité politique de mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes, a été réduit de moitié en 2010 et 2011. Il n'a donc pas pu accroître ses effectifs (malgré des appels réguliers de la part d'ONG, d'experts de l'égalité des sexes et du Comité CEDAW dans ses conclusions de 2006 et 2013 en faveur d'une hausse du soutien financier apporté au MNDF). En conséquence, le MNDF dépend de plus en plus d'expertises externes et son champ d'action est sérieusement limité. Il convient également de noter que le MNDF est le seul organisme de financement pour les ONG et les autres organisations qui œuvrent en faveur de l'égalité des sexes et du respect des droits des femmes à Chypre¹¹⁴. En 2013, les subventions annuelles accordées à des organisations et ONG de femmes (entre 10 000 et 17 000€) ont été réduites de 30 %, ce qui a inévitablement réduit la marge de manœuvre des organisations de défense des droits des femmes¹¹⁵.

Les subventions et les aides accordées pour couvrir les dépenses opérationnelles d'organisations communautaires et d'ONG fournissant des soins et d'autres types de services ont été diminuées. À titre d'exemple, la subvention annuelle allouée par le ministère de la santé à l'Association chypriote des plannings familiaux, la seule ONG de Chypre qui promeut la santé et les droits sexuels et reproductifs, a été radicalement revue à la baisse en 2010. Ces coupes ont entraîné la réduction des effectifs (à deux membres seulement) et la fermeture de ses services cliniques. En conséquence, l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et reproductive, déjà très limité à Chypre, s'en est vu affecté¹¹⁶.

En conclusion, de plus en plus d'éléments tendent à montrer que les mesures budgétaires visant à réduire les dépenses publiques auront un impact négatif sur le financement des programmes en faveur de l'égalité des sexes.

Chypre dispose d'un cadre législatif global pour combattre la violence familiale, et a adopté un Plan d'Action National pour la Prévention et la Lutte contre la Violence au sein de la Famille (2010-2013). Cependant, une des principaux défis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes à Chypre est le fait que le cadre législatif et les politiques actuels sont conçus pour combattre « la violence familiale » uniquement. Cette dénomination est préjudiciable car la définition de la violence au sein de la famille est neutre en ce qui concerne les inégalités entre les femmes et les hommes, et ne reconnaît pas que les femmes sont les premières victimes de cette violence, et les hommes les principaux auteurs. Etant donné que tous les services publics fondent leur travail sur ce cadre, la perspective de différenciation entre les femmes et les hommes est totalement absente dans la prévention et les services. Les services de l'Etat pour le soutien et la protection des victimes de violence domestique ne répondent pas de manière adéquate aux besoins des victimes. Ceci est principalement dû à l'absence de formation systématique, ainsi qu'à la très grande mobilité au sein des fournisseurs de services et du personnel de première ligne. Chypre possède l'un des plus bas taux de condamnation pour violence domestique d'Europe, et de forts taux d'attrition de victimes. Selon une étude menée par Veis¹¹⁷, 55% des incidents rapportés à la Police ne mènent pas à des enquêtes judiciaires. De plus, selon la même étude, la majorité des sanctions pour les cas de violence domestique sont des amendes (74%). Il existe clairement « un vide judiciaire » à Chypre en ce qui concerne les poursuites abouties pour violence domestique à l'encontre des femmes. Chypre souffre aussi d'un manque de centre ou de services spécialisés dans l'accueil de victimes de viols ou de violences sexuelles. Par ailleurs, Chypre n'a pas encore signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, au motif que la ratification et la mise en œuvre de la Convention serait trop coûteuse dans les conditions économiques actuelles. Les organisations de femmes à Chypre continuent de faire pression sur le gouvernement et le parlement afin que Chypre signe et ratifie la Convention.

FRANCE

S'il est difficile d'établir un lien direct entre les violences faites aux femmes en France et la crise économique qui a touché l'Hexagone depuis 2008 à l'instar des autres pays européens, il est en revanche important de noter que les conséquences économiques ont accru la vulnérabilité des femmes face aux violences dont elles sont victimes¹¹⁸.

¹¹⁴ Voir le rapport parallèle sur Chypre et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2013, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CYP/INT_CEDAW_NGO_CYP_13225_E.pdf

¹¹⁵ Informations fournies par le Mediterranean Institute of Gender Studies (MIGS), <http://www.medinstgenderstudies.org>

¹¹⁶ Informations fournies par l'Association chypriote des plannings familiaux.

¹¹⁷ Veis Costas M *The criminal progression of domestic violence incidents: effects and issues raised. Analytical report.* Review of Cyprus and European law, Issue 11, 2010, p.102-126.

¹¹⁸ Les chiffres de référence (source : observatoire national de la délinquance et des réponses pénales): en France, Selon les derniers chiffres de l'Insee publiés le 22 novembre 2013, sur la période 2010-2011, 1,2 millions de femmes âgées de 18 à 75 ans ont subi des violences physiques ou sexuelles, soit 5,5% de cette tranche d'âge, et 166 femmes sont mortes en 2012 victimes de leur conjoint ex-conjoint ou partenaire, soit en moyenne une tous les 2,5 jours. 16% des femmes déclarent avoir subi des rapports sexuels forcés ou des tentatives de rapports forcés au cours de leur vie et 154 000 femmes se déclarent victimes de viol entre 2010 et 2011.

Si, au tout début de la crise économique, la suppression d'emplois touchait davantage les hommes que les femmes, dès 2009 le taux de chômage des femmes est redevenu supérieur à celui des hommes, et l'écart continue de se creuser depuis 2010¹¹⁹. De plus, si les femmes ont été moins brutalement confrontées aux pertes d'emplois en début de crise, elles ont été davantage affectées par le sous-emploi au travers du temps partiel subi¹²⁰. Or, comme le montre l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, le chômage des femmes ou des deux partenaires est un facteur aggravant des violences¹²¹.

Aujourd'hui, le nombre de femmes vivant en France sous le seuil de pauvreté est supérieur à celui des hommes. (4,7 millions contre 3,9 millions d'hommes en 2010), et 70% des travailleurs pauvres sont des femmes¹²². Selon une étude menée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), les femmes les plus exposées aux violences graves et répétées sont les femmes étrangères ou ayant des ressources inférieures à 800€.

Cette précarisation de leur situation due à la crise économique empêche les femmes de sortir de la violence au plus tôt, par manque de ressources, de logement, ou en raison de la charge de leurs enfants. Il en résulte ainsi à la fois un allongement des parcours dans la violence, mais aussi un cumul de violences (prostitution, risques plus important d'homicide). Face à cette situation, les places d'hébergement d'urgence sont encore trop peu nombreuses, malgré l'annonce, en novembre 2013, de la création de 1650 places d'hébergements d'urgence supplémentaires dédiées aux femmes victimes de violence¹²³.

Les femmes payent le prix de l'austérité

Par ailleurs, les politiques d'austérité entreprises par le gouvernement français en réponse à la crise économique de 2008 ont affecté de manière disproportionnée les femmes. La règle du non remplacement d'un fonctionnaire partant à la retraite sur deux, qui a permis de supprimer 150 000 emplois de fonctionnaires sur la période 2008-2012, a principalement affecté les femmes, celles-ci représentant plus de 60% de la fonction publique française¹²⁴.

Par ailleurs, la réduction des budgets consacrés aux politiques sociales, a aussi touché plus gravement les femmes, ces dernières assumant habituellement la responsabilité majeure de ces tâches. Ainsi, le report du chantier de la dépendance, annoncée à la mi-2011 dans le cadre du plan de réduction des déficits, a particulièrement affecté les femmes qui représentent deux tiers des aidants familiaux pour les personnes âgées dépendantes. De même, la réforme des retraites menée en 2010 a affecté négativement et de manière disproportionnée les femmes, au travers des mesures d'allongement de durée de cotisation¹²⁵.

Les politiques budgétaires d'austérité, la multiplication des appels à proposition, et le poids de la réglementation européenne représentent par ailleurs des sources d'inquiétudes pour les associations. Au regard de l'ampleur et des défis de la violence à l'égard des femmes, les missions et les services pour lutter contre cette violence devraient être considérés d'intérêts publics. Avec l'amélioration du repérage et les campagnes de communication, le nombre de femmes qui font appel aux associations est en hausse, cependant le soutien et l'hébergement des femmes victimes de violences doit être pérennisé, notamment au niveau local. Les moyens alloués aux associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes ont été réduits, obligeant certaines associations à fermer¹²⁶.

¹¹⁹ En 2008, le taux de chômage des hommes (au sens du BIT) est de 6,9 %, en 2009 de 8,9 %, en 2010 de 9%, en 2011 de 8,8% et en 2012 de 9,8 %. Pour les femmes, le taux de chômage est de 7,9% en 2008, 9,4% en 2009, 9,7% en 2010, 9,7% en 2011 et 10% en 2012. http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=ir-ir-socmartra13&page=irweb/irsocmartra13/dd/irsocmartra13_paq3.htm. En France, le taux de chômage des femmes a toujours été plus élevé que celui des hommes pour l'ensemble de la population active.

¹²⁰ Sur les 1,5 million de personnes en sous-emploi en France en 2011, 76% sont des femmes, dont la majorité le sont sous la forme de temps partiel subi http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Etudes/2013/2013_09_femmes_precaire.pdf

¹²¹ Voir l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) et enquêtes sur les homicides

¹²² En France, un travailleur pauvre est une personne occupant un emploi lui procurant un revenu inférieur à 964 € mensuels. http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Etudes/2013/2013_09_femmes_precaire.pdf

¹²³ Annonce faite le 22 novembre 2013, lors de la présentation du plan gouvernement triennal 2013-2016 contre les violences faites aux femmes http://www.liberation.fr/societe/2013/11/22/le-gouvernement-lance-un-plan-contre-les-violences-aux-femmes_961232. Actuellement, une centaine de structures offrent environ 3000 places d'hébergements à destination de femmes victimes de violence, ce qui est très inférieur aux besoins. Selon le ministère du droit des femmes, 400 000 femmes ont été victimes de violences conjugales en l'espace de deux ans. http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/11/25/le-plan-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-est-il-assez-ambitieux_3520064_3224.html. De plus, les femmes victimes de violences ne bénéficient pas suffisamment de structures spécialisées et sécurisées et sont souvent orientées vers un hébergement généraliste Voir : <http://www.senat.fr/rap/a13-162-9/a13-162-95.html#toc81>

¹²⁴ En 2011, elles représentaient 61,2% de la fonction publique française. Voir http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=ip1460

¹²⁵ En 2008, les femmes percevaient en moyenne la moitié de ce que percevaient les hommes comme pension de retraite.

¹²⁶ Pour l'année 2014 ; 2,18 millions sont consacrées aux associations nationales engagées dans la promotion des droits, la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, et 720 000€ seront consacrés au financement d'association intervenant au niveau local. Voir : <http://www.senat.fr/rap/a13-162-9/a13-162-90.html#toc12>

Une action politique positive en faveur des femmes

En France, les avancées législatives en faveur de la lutte contre les violences observées depuis les années 90 se poursuivent. Après la loi de juillet 2010 qui associe prévention, protection des victimes et pénalisation des auteurs, le nouveau Ministère des Droits des Femmes, créé en 2012 et réclamé par les associations féministes, a engagé un nouveau projet de loi égalité, qui aborde de façon transversale et pour la première fois dans un même texte les inégalités entre les femmes et les hommes : à titre d'exemples l'égalité professionnelle, la protection du droit des femmes à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), la lutte contre les violences faites aux femmes¹²⁷.

Plusieurs entités ont été créées ou refondées : Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Haut Conseil à l'Égalité avec une commission violences¹²⁸. La France devrait également ratifier la Convention d'Istanbul en 2014. Contrairement à l'Espagne, qui prévoit de limiter l'IVG, en France, un site gouvernemental pour accompagner l'information sur l'IVG a été mis en ligne en 2013, et en janvier 2014, le Parlement a voté afin d'étendre le « délit d'entrave à l'IVG » et de supprimer la notion de « situation de détresse ». L'offre de soins ne permet cependant pas aujourd'hui un accès rapide et de proximité à l'IVG¹²⁹. Ceci est dû à la réduction des dépenses de santé, à la concentration des hôpitaux, et à la fermeture des maternités et des centres pratiquant l'IVG. Cette tendance entre en contradiction avec les progrès réalisés par le Ministère des Droits des Femmes.

Le plan d'action triennal contre les violences faites aux femmes (2013-2016)¹³⁰, qui prévoit, entre autres, l'extension du numéro national d'écoute 3919 élargi à toutes les violences et ouvert sept jours sur sept, disposera d'un budget à hauteur de 66 millions, soit le double du budget précédent.

Enfin, le budget national en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes a augmenté en France en 2013 après une forte baisse en 2011. Il était de 28 millions en 2010, a chuté à 21 millions en 2011, puis à 20 millions en 2012¹³¹. Il a été réévalué à 24,3 millions en 2013 mais une partie seulement est consacrée aux violences et il reste cependant peu élevé comparé au coût économique des violences, estimé à 2,5 milliards d'€ par an¹³². Malgré les efforts consentis et comparé au coût économique des violences, les moyens restent cependant en deçà des besoins.

Par ailleurs, le retour en force, ces dernières années, des mouvements masculinistes, des groupes intégristes religieux, mais aussi de prises de position publiques réactionnaires, menacent considérablement les avancées obtenues par les femmes et les politiques en faveur de l'égalité¹³³.

Ainsi, en novembre 2013, un certain nombre de personnalités publiques ont créé la polémique en France en signant un « manifeste » fustigeant le projet de loi du gouvernement visant à lutter contre la prostitution¹³⁴. Par ailleurs, les actions répétées de groupes masculinistes concernant la question de l'autorité parentale ou encore de différents groupes « pro-vie » protestant violemment contre le droit à l'avortement en s'inspirant de la situation espagnole, et même contre l'éducation sur le genre à l'école, menacent sérieusement les droits des femmes¹³⁵.

¹²⁷ Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui crée notamment l'ordonnance de protection des victimes.

¹²⁸ http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/60_recommandations_projet_de_loi_pour_l_egalite_entre_les_femmes_et_les_hommes-2.pdf

¹²⁹ http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_ivg_volet2_v10.pdf

¹³⁰ Présenté le 22 novembre 2013 http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/11/4e-planVFF_22112013.pdf

¹³¹ <http://www.senat.fr/rap/a13-162-9/a13-162-90.html#toc12>

¹³² http://fulltext.bdsp.ehesp.fr/Sfsp/SantePublique/2010/4/405_416.pdf

¹³³ Un exemple de groupe intégriste religieux est l'association Civitas qui s'est fait connaître lors de la Manif pour tous (manifestations contre la loi autorisant le mariage homosexuel) Les mouvements masculinistes sont souvent représentés par des mouvements dits « de père » qui instrumentalisent la question de la garde parentale pour refuser l'égalité entre les femmes et les hommes.

¹³⁴ Manifeste des 343 salauds, publié sous le titre éloquent de Touche pas à ma pute ! http://www.liberation.fr/societe/2013/10/29/343-salauds-clament-leur-droit-a-leur-pute_943288

¹³⁵ Les revendications masculinistes intègrent notamment question de la résidence alternée « par défaut », c'est-à-dire à la demande d'un seul des parents, voir <http://www.20minutes.fr/societe/1168579-20130605-grue-jaune-collectif-associations-heterogenes-defense-peres>; <http://www.change.org/fr/p%C3%A9titions/assemblee-stop-%C3%A0-la-r%C3%A9sidence-altern%C3%A9e-par-d%C3%A9faut>; <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/actualites-69/article/la-residence-alternee-par-defaut> Pour plus d'informations concernant les manifestations des organisations catholiques contre l'IVG, voir <http://www.ldh-france.org/section/paris20/2013/05/10/petition-contre-les-integristes-et-pour-le-droit-a-l-ivg/>; <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20131116.AFP2320/bordeaux-priere-de-rue-anti-ivg-et-contre-manifestation.html>

6. Les Instruments Régionaux pour Combattre les Violences à l'égard des Femmes dans la Région Euro-Méditerranéenne

6.1. Les Instruments européens et euro-méditerranéens

Le cadre européen et euro-méditerranéen fait référence aux cadres politiques et aux instruments programmatiques disponibles au niveau européen pour traiter des violences faites aux femmes, tant au travers du Conseil de l'Europe qu'au travers de l'Union Européenne. Les approches, les cadres légaux et les instruments sont nombreux, divers et mis en œuvre de manière très différente, non seulement sur le plan interne qu'externe, mais aussi au sein de chacun de ces niveaux. Les réponses de ces deux organes régionaux sont donc assez différentes mais jusqu'à un certain point complémentaires¹³⁶.

Le Conseil de l'Europe (CdE)

La convention d'Istanbul

Le Conseil de l'Europe (CdE) [voir encadré 6] a commencé à prendre une série d'initiatives pour promouvoir la protection des femmes contre la violence depuis les années 90, qui a culminé avec l'adoption par le Comité des Ministres de la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, aussi appelée **Convention d'Istanbul**, en mai 2011 à Istanbul¹³⁷. Elle constitue le premier instrument contraignant en Europe qui protège les femmes contre tous les actes de violence, et est également novatrice et ambitieuse en termes de champs d'application et de contenu, en particulier parce qu'elle crée un mécanisme international pour surveiller la mise en œuvre au niveau national. En adhérant

¹³⁶ Voir l'annexe II pour une brève description de ces deux organes régionaux, ainsi que le guide de formation et le kit de plaidoyer du REMDH sur le plaidoyer européen. <http://www.euomedrights.org/fra/2013/01/15/guide-de-formation-et-kit-du-remdh-sur-le-plaidoyer-europeen/>

¹³⁷ En 1993, le 3ème Conférence Ministérielle Européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes était consacrée au thème « Stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société : médias et autres moyens ». Voir notamment *la Recommandation aux Etats Membres sur la protection des femmes contre la violence*, Rec(2002)5, adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002 lors de la 794ème réunion des Délégués des Ministres, et les résolutions de l'APCE 1247, 1327, 1582, 1654, 1691, 1723, 1777, Voir la liste détaillée dans la bibliographie. Pour accéder au texte de la Convention, voir <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=210>

à la Convention d'Istanbul, les gouvernements sont dans l'obligation de changer leur législation, d'introduire des mesures concrètes et d'allouer des ressources pour prévenir et combattre de manière efficace la violence contre les femmes et la violence domestique¹³⁸. La Convention d'Istanbul codifie les normes établies, la jurisprudence et les développements au niveau international, notamment la jurisprudence développée par le Comité de la *Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes* (CEDAW).

Encadré 6: Le Conseil de l'Europe (CdE)

Le Conseil de l'Europe (CdE) est la principale organisation régionale de défense des droits de l'Homme. Il est composé de 47 Etats membres (dont la Turquie), dont 28 sont également membres de l'Union Européenne. Tous les membres du CdE ont signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et sont donc soumis à la vigilance de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'organe décisionnel du CdE est le Comité des Ministres, composé des ministres des affaires étrangères de tous les Etats membres.

De plus, la Convention peut être signée et ratifiée par tous les Etats, qu'ils soient membres ou non du CdE ; mais cela ne sera possible qu'une fois que la Convention sera entrée en vigueur, et sur décision du Comité des Ministres qui examinera les requêtes des pays non-membres. Cela signifie que la Convention d'Istanbul peut également avoir une influence hors des frontières européennes, et que les pays non-européens qui la ratifieront auront également accès aux instruments de surveillance et d'assistance de la Convention pour l'adaptation de leurs cadres légaux nationaux et pour la mise en œuvre. Le Maroc et la Tunisie ont déjà exprimé leur grand intérêt à signer la Convention d'Istanbul.

Cependant, malgré – ou à cause – de ces ambitions, la Convention d'Istanbul n'est pas encore entrée en vigueur

car pour cela elle doit être ratifiée par un minimum de dix Etats membres. Au moment de la rédaction de ce rapport (Janvier 2014), seuls huit pays l'avait fait (dont la Turquie), et parmi eux trois seulement sont également membres de l'UE (l'Autriche, l'Italie et le Portugal)¹³⁹. Dix-huit autres Etats également membres de l'UE ont signé cette convention depuis 2011 mais ne l'avaient pas encore ratifiée fin janvier 2014. Néanmoins la Convention d'Istanbul est déjà utilisée par le CdE comme critère et normes de référence dans sa coopération avec la région Sud-Méditerranéenne.

La Coopération du CdE avec la région Méditerranéenne: Le Programme Sud

Les relations entre le CdE et la région Sud-méditerranée ont commencé il y a quelques années: le Maroc et l'Autorité palestinienne jouissent du statut de « Partenaire pour la Démocratie » auprès de l'Assemblée Parlementaire du CdE (APCE) [voir encadré 7], et plusieurs conventions du CdE sont ouvertes à ratification par les Etats non-membres¹⁴⁰. Actuellement La Tunisie et le Maroc ont ratifié six conventions (par exemple sur des questions culturelles, environnementales ou liées au sport), et le Maroc en a signé trois autres. Israël a également ratifié dix conventions du CdE et en a signé une autre en 2011¹⁴¹.

Encadré 7: Assemblée Parlementaire du CdE (APCE)

Il s'agit de l'organe délibératif du Conseil de l'Europe, composé de 318 représentants (et un nombre équivalent de substituts) nommés par les parlements nationaux des 47 Etats membres.

A la suite du printemps arabe, le CdE a lancé une coopération plus structurée avec la région Méditerranéenne par le biais d'un Programme Sud, partiellement financé par l'UE¹⁴². Ce programme de 3 ans (2012-2014) vise à accompagner les réformes démocratiques et politiques dans les pays sud-méditerranéens, et se focalise sur quatre objectifs spécifiques, utilisant comme référence les normes, mécanismes et instruments pertinents du CdE : 1) la promotion des valeurs démocratiques,

¹³⁸ Fiche thématique du CdE « aperçu général » http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/thematic_factsheets/Overview_VAW_FR.pdf

¹³⁹ Ces pays sont: l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, Monaco, le Portugal, la Serbie et la Turquie.

¹⁴⁰ Résolution 1680 (2009) de l'APCE, art.11, « l'Assemblée décide de créer un nouveau statut pour la coopération institutionnelle avec les parlements des Etats non membres des régions voisines qui souhaitent bénéficier de l'expérience de l'Assemblée en matière de renforcement de la démocratie et participer au débat politique sur les enjeux communs dépassant les frontières européennes ».

¹⁴¹ Consultez le site internet du CdE: <http://www.conventions.coe.int/treaty/Commun/ChercheNonMembres.asp?CL=FR&CM=14>

¹⁴² Un soutien de 4,8 Millions d'€ est fourni par l'Union Européenne, sous la dénomination « Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional ».

2) la promotion de la bonne gouvernance (notamment via la prévention accrue de la corruption et du blanchiment d'argent), 3) l'efficacité et l'indépendance de la justice ; et 4) le renforcement et la protection des droits de l'Homme, notamment au travers de la prévention et du contrôle du trafic d'êtres humains¹⁴³. En pratique, les thèmes de coopération avec les pays du voisinage Sud sont décidés en fonction des besoins spécifiques exprimés par chaque pays. Pour le Maroc et la Tunisie, où des bureaux du CdE ont été ouverts, l'égalité hommes-femmes et la lutte contre la violence contre les femmes font partie des principales priorités de coopération pour 2012-2014.

En Tunisie, l'objectif général est de collaborer pour rapprocher la législation tunisienne des standards internationaux pertinents, en particulier la Convention d'Istanbul. Les principaux résultats attendus sont d'accroître la sensibilisation des fonctionnaires tunisiens et du personnel chargé de la mise en œuvre des lois et de renforcer les capacités des professionnels concernés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, de davantage harmoniser la législation tunisienne avec la Convention du CdE sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de renforcer les capacités institutionnelles (en particulier un plan d'action pour soutenir la stratégie nationale pour la prévention de la violence, et la collecte de données statistiques pertinentes)¹⁴⁴. Ceci ouvre la porte à des collaborations plus informelles, et par exemple la Tunisie a soumis pour avis au CdE sa stratégie de lutte contre la violence contre les femmes.

Au Maroc, l'objectif principal est d'accroître la sensibilisation au sujet de la Convention d'Istanbul parmi les acteurs-clés du gouvernement, du parlement et de la société civile (dans la perspective de la possible accession du Maroc à cette convention du CdE), ainsi que parmi les fonctionnaires et agents marocains en charge de la mise en œuvre des lois, et de contribuer à l'octroi de services de qualité aux femmes victimes de violence (y inclus via les Espaces Multifonctionnels, pour les femmes en situation difficile)¹⁴⁵. Le Maroc a également exprimé le souhait d'adopter une législation spécifique sur ce sujet.

Encadré 8: La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

La Commission de Venise est l'organe consultatif du CdE sur les questions constitutionnelles et procure des conseils juridiques en premier lieu à ses Etats membres. L'adhésion à la Commission de Venise est également ouverte aux Etats non-européens, et elle compte aujourd'hui 59 pays : les 47 Etats membres du CdE plus 12 autres pays, dont l'Algérie, Israël, le Maroc, et la Tunisie. Elle est composée de professeurs d'université en droit public ou en droit international, de juges des cours-suprêmes ou constitutionnelles, de membres de parlements nationaux et de quelques fonctionnaires. Ils sont désignés pour quatre ans par les États membres, mais agissent en leur propre nom.¹⁴⁸

De plus les deux pays participent également aux travaux de l'APCE, y compris de sa Commission sur l'égalité et la non-discrimination.

En Jordanie, le processus est encore dans la phase de préparation et de mise en confiance. Mais des actions à moyen terme relatives à l'émancipation et aux droits des femmes sont également suggérées, en particulier en ce qui concerne leur participation à la vie politique et la violence contre les femmes : dans ce domaine, la coopération aura pour but, dans un premier temps, d'accroître la sensibilisation aux instruments internationaux qui visent à prévenir et combattre la violence contre les femmes, notamment la convention d'Istanbul du CdE, et dans un deuxième temps de renforcer les capacités des professionnels concernés et d'autonomiser les victimes de violence¹⁴⁶.

Enfin, Le CdE organise régulièrement des conférences régionales où tous les pays sud-méditerranéens sont invités et informés de ces possibilités de coopération, y compris sur la Convention d'Istanbul et les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁴⁷.

¹⁴³ Voir le site internet du CdE http://south-programme-eu.coe.int/default_FR.asp

¹⁴⁴ Priorités 2012-2014 pour la Tunisie dans le cadre de la coopération avec le voisinage, p.5-6, disponible à <http://south-programme-eu.coe.int/Source/NCP/TunisieFR.pdf>

¹⁴⁵ Priorités 2012-2014 pour le Maroc dans le cadre de la coopération avec le voisinage, p.5-6, disponible à <http://south-programme-eu.coe.int/Source/NCP/MarocFR.pdf>

¹⁴⁶ Priorités 2012-2014 pour la Jordanie dans le cadre de la coopération avec le voisinage, p.4 & 10, disponible à <http://south-programme-eu.coe.int/Source/NCP/JordanieEN.pdf> (en anglais)

¹⁴⁷ Par exemple, une conférence régionale sur la violence contre les femmes s'est tenue à Rabat en septembre 2013, et une autre est prévue en Tunisie sur le trafic d'êtres humains. Des coopérations similaires ont eu lieu avec l'Égypte et la Libye sur d'autres sujets que le genre, et l'Algérie a récemment manifesté son intérêt.

¹⁴⁸ http://www.venice.coe.int/WebForms/pages/default.aspx?p=01_Presentation

Combiné aux normes et principes de la Convention d'Istanbul et à la possibilité d'accéder à la Commission de Venise [voir encadré 8], ce Programme Sud représente donc un instrument important pour soutenir les pays sud-méditerranéens dans leurs processus de transition, et en particulier au moment d'élaborer des constitutions et des lois qui promeuvent réellement l'égalité hommes-femmes et les droits des femmes, et qui les protègent de la violence.

Les politiques de l'UE pour lutter contre les Violences à l'égard des Femmes au sein de l'UE

Le cadre juridique et politique pour combattre la violence contre les femmes au sein de l'UE

Encadré 9: l'Union européenne(EU)

L'Union européenne est un partenariat politique et économique, composé à ce jour de 28 Etats membres qui ont délégué une partie de leur souveraineté afin que des décisions sur des sujets spécifiques d'intérêt commun puissent être prises au niveau européen. Ces sujets vont de l'agriculture au commerce et à l'environnement, en passant par la justice et les droits de citoyens, et bien sûr la politique étrangère et de défense.

A l'heure actuelle, l'Union européenne (UE) [voir encadré 9] n'a pas de texte légal ou d'instrument contraignant spécifiquement dédié à la lutte contre la violence basée sur le genre. Dans le cadre légal de l'UE, les droits des femmes sont essentiellement abordés sous l'angle de la non-discrimination. *Le Traité sur l'Union Européenne* (TUE) déclare le principe d'égalité entre les hommes et femmes et le principe de non-discrimination (art.2). *La Charte des Droits Fondamentaux de l'UE*, contraignante, garanti le droit à la dignité (Titre I) et à l'égalité (Titre II) ; elle contient également des mesure spécifiques en lien avec le droit à l'intégrité physique et mentale, et interdit toute forme de discrimination basée sur le sexe. De plus, bien qu'elle ne soit pas contraignante, la déclaration 19 ad art.8 du *Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne* (TFUE) affirme la

volonté politique des Etats membres de lutter contre toutes les formes de violence domestique.

L'UE a également pris d'autres engagements politiques abordant plus spécifiquement la violence basée sur le genre, et notamment: la Charte des femmes adoptée par la Commission européenne (CE) en mars 2010, *la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes* (2010-2015) et ses plans de mise en œuvre, adoptée par la CE en septembre 2010, et le *Pacte européen pour l'égalité des genres* (2011-2020), adopté par le Conseil de l'UE [voir encadré 10] en mars 2011¹⁴⁹.

Encadré 10: le Conseil de l'Union européenne (Conseil de l'UE)

C'est l'institution de l'UE qui représente les gouvernements des Etats membres individuellement. C'est là que se réunissent les ministres nationaux de chaque pays de l'UE pour adopter des lois et coordonner les politiques, y compris la politique étrangère. A chaque réunion du Conseil de l'UE, chaque pays envoie le ministre responsable du domaine politique concerné. Les différentes réunions thématiques du Conseil de l'UE se tiennent presque tous les mois.

Les principaux engagements de ces différents documents de l'UE sont:

- Œuvrer à l'éradication de la violence basée sur le genre (inclus les mutilations génitales féminines), y compris par le droit pénal dans les limites des compétences de l'UE;
- Adopter une stratégie globale à l'échelle de l'UE pour lutter contre la violence subie par les femmes ;

¹⁴⁹ Pour plus d'informations sur la *Charte des Femmes*, voir : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=726&furtherNews=yes>. Voir aussi *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015*, Communication de la CE COM(2010)491 final, 21.09.2010. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0491:FIN:FR:PDF>; et *Nouveau Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes couvrant la période 2011-2020*, annexé aux conclusions du Conseil (7166/11). http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/lsa/119631.pdf

- Mener une campagne de sensibilisation à l'échelle européenne sur la violence contre les femmes, d'ici 2011¹⁵⁰ ;
- Lutter contre la violence faite aux femmes dans ses actions extérieures, y compris dans les dialogues politiques et sur des cas individuels, utiliser ses politiques de développement pour promouvoir l'égalité des genres et l'émancipation des femmes, et protéger les femmes dans les situations de conflit et post-conflit¹⁵¹.

Enfin, le Parlement européen (PE) a adopté de nombreux rapports et résolutions sur ce sujet, que ce soit à travers ses rapports annuels sur la situation des droits de l'Homme ou bien des documents plus spécifiques. Le PE avait déjà exprimé ses préoccupations quant à la violence contre les femmes dans une résolution de 1986. Plus récemment, il a plusieurs fois appelé à une directive globale de l'UE et à d'autres initiatives spécifiques à travers des résolutions en 2009, 2011 et 2013¹⁵². Le PE est en train de préparer un Rapport d'initiative législative sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, demande à la CE de présenter une stratégie et un plan d'action européens pour lutter contre la violence faite aux femmes, et qui l'appelle à promouvoir la ratification de la Convention d'Istanbul du CdE par les Etats membres et à lancer la procédure pour l'adhésion de l'UE à cette convention¹⁵³. Le rapport exhorte de plus la CE à déclarer dès que possible une *Année européenne pour mettre fin à la violence faite aux femmes*, et demande enfin au Conseil européen d'activer la *clause passerelle* en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence fondée sur le genre (y compris les Mutilations Génitales Féminines) comme un des domaines de criminalité énumérés à l'article 83(1) du TFUE¹⁵⁴.

Encadré 11: Le Conseil européen

Le Conseil européen est l'une des principales institutions de l'UE et lui donne notamment sa direction politique globale, mais n'a pas le pouvoir d'adopter la législation. Dirigé par un président, il est composé des chefs d'État et de gouvernement des 28 États membres et du président de la Commission. Il se réunit au moins une fois par semestre, pendant plusieurs jours.

Par ailleurs, le Conseil européen [voir encadré 11] adoptait en décembre 2009 le *Programme de Stockholm* (2010-2014), afin d'établir « une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens¹⁵⁵ ». Ce programme présente une certaine complémentarité dans la mesure où il vise, entre autres, à renforcer les droits procéduraux et l'aide apportée aux victimes de crimes ; il souligne en particulier que les femmes victimes de violence représentent un groupe vulnérable nécessitant une plus grande protection, y compris en terme de protection juridique¹⁵⁶. Le plan d'action adopté par la CE en mai 2010 s'engage à faire « usage de tous les instruments dont [elle dispose] pour apporter une réponse européenne forte et déterminée à la violence envers les femmes et les enfants, y compris la violence

domestique et les mutilations génitales féminines » et prévoit l'adoption d'une « Communication relative à une stratégie visant à combattre la violence envers les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines, devant être suivie d'un plan d'action de l'UE¹⁵⁷ ».

En pratique, la *Stratégie pour l'égalité* et le *Programme de Stockholm* ont quelque peu « fusionné » une fois qu'il s'est agi de prendre des actions concrètes en matière de lutte contre la violence faite aux femmes, et les principales avancées en

¹⁵⁰ Document de travail SEC(2010)1079/2, accompagnant la COM(2010)491(en anglais). Jusqu'à présent cependant, cette campagne n'a pas été mise en œuvre.

¹⁵¹ COM(2010) 491 final, op.cit. p.9

¹⁵² Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (P7_TA(2009)0098). <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0098+0+DOC+XML+V0//FR>; Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (P7_TA(2011)0127). <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2011-0127&language=FR>; Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57ème session de la commission de la condition de la femme des Nations Unies. (P7_TA(2013)0045) <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0045+0+DOC+XML+V0//FR>

¹⁵³ Un rapport législatif est un rapport par lequel le PE demande à la CE de prendre une initiative législative spécifique. Ce rapport a été écrit par la députée européenne Antonia Parvanova, avec des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2013/2004(INL)), et il a été adopté par la Commission Droits de la femme et égalité des genres du Parlement européen le 31.10.2013. http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/femm/pr/1008/1008239/1008239fr.pdf; le projet de rapport doit maintenant être adopté par l'assemblée plénière du PE.

¹⁵⁴ Voir aussi le communiqué de presse du LEF du 28/11/2013 <http://www.womenlobby.org/news/european-international-news/article/a-new-study-estimates-the-economic?lang=fr>. La clause passerelle autorise la dérogation des procédures législatives initialement prévue par les Traités de l'Union Européenne. L'activation de la clause passerelle permet en fait de donner une base légale claire à l'action de l'UE en matière de violence contre les femmes

¹⁵⁵ Le programme de Stockholm, une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (2010/c 115/01), JO du 4.5.2010, C115, p.1. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:01:FR:HTML>

¹⁵⁶ idem, point 2.2.3, p.10

¹⁵⁷ Communication de la CE, *Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens*, COM(2010) 171 final, 20.04.2010, p.3 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0171:FIN:FR:PDF> p.3 et p.14

termes d'instruments légaux sont issues du Programme de Stockholm. En effet, en mai 2011 la Commission adoptait un ensemble de propositions visant à renforcer les droits des victimes de criminalité, et qui bénéficie également aux femmes victimes de violence et de harcèlement : établissement de normes minimales sur les droits, le soutien et la protection des victimes, garantie que les décisions de protection prises dans un Etat membre puisse être automatiquement reconnues dans un autre Etat membre (afin que les victimes ne perdent pas leur protection lorsqu'elles voyagent ou déménagent) adoption d'une approche sensible au genre dans la lutte contre le trafic d'êtres humains en reconnaissant que les femmes et les hommes sont victimes de trafic dans des conditions différentes, et que les femmes ont besoin d'un soutien et d'une assistance spécifique¹⁵⁸.

Mais s'il y a eu des avancées sur ces aspects spécifiques, la Commission Européenne a cependant décidé « d'abroger » son engagement à adopter une stratégie globale à l'échelle européenne pour lutter contre la violence faite aux femmes, argumentant qu'elle se « concentre sur des actions concrètes pour combattre la violence **dans des domaines pour lesquels il existe une base légale claire dans le traité de Lisbonne** » (nous soulignons), se référant par là aux directives susmentionnées¹⁵⁹. L'incapacité de l'UE à adopter une campagne européenne de lutte contre la violence faite aux femmes depuis 2010, malgré des appels répétés tant de la part du Parlement européen que du Conseil de l'UE, prouve qu'une base légale claire et une législation commune sont nécessaires pour s'attaquer aux violences répétées à l'encontre des femmes et des filles dans les frontières de l'UE, comme cela est réclamé depuis longtemps par les ONG spécialisées et le Parlement européen¹⁶⁰. Cela contribuerait notamment à assurer une plus grande sécurité juridique et une protection plus uniforme des femmes à l'intérieur de l'Union européenne¹⁶¹.

Le Programme DAPHNÉ de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'UE

L'instrument concret principal de l'UE pour combattre la violence faite aux femmes au sein de l'UE est un instrument programmatique financier. Le programme Daphné a été lancé en 1997 et a permis depuis un investissement de près de 200 millions d'€. Bien qu'il ait été créé pour financer des mesures contribuant à « la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre toutes les formes de violence », en pratique près de la moitié des fonds du programme a été allouée à des projets de lutte contre la violence faite aux femmes et menés par des ONG, des associations ou des autorités locales dans les Etats membres de l'UE ou les pays candidats à l'adhésion à l'UE¹⁶². Selon les experts, le programme Daphné apporte aux acteurs qu'il soutient crédibilité et poids politique dans leur propre pays, et a été un outil de connexion au niveau régional et transnational¹⁶³. Le programme Daphné III (2007-2013) se développe sur les réalisations des années précédentes et son budget global pour les 5 années est de près de 117 millions d'€. En ce qui concerne le programme Daphné à partir de 2014, le PE s'est inquiété de son intégration au sein du programme plus large « droits fondamentaux et citoyenneté » et du fait que la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants ne soit pas explicitement décrite comme un des objectifs clés du programme¹⁶⁴. Du côté des ONGs, on s'inquiète également du futur de ce programme spécifique dans le contexte actuel de crise économique, alors que celle-ci a un impact négatif sur les droits des femmes et que le budget dédié aux questions de l'égalité entre les femmes et les hommes devrait plutôt être augmenté¹⁶⁵.

¹⁵⁸ Pour plus d'informations sur les propositions de Mai 2011, voir : Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, 25 octobre 2012 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:0057:0073:FR:PDF>. Voir aussi le Règlement sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, complétant la Directive 2011/99/UE sur la décision de protection européenne applicable en matière pénale. Pour plus d'informations concernant la traite des personnes, voir la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:01:FR:HTML>

¹⁵⁹ *Examen de mi-parcours 2013 de la Stratégie pour l'égalité*, document de travail SWD(2013)339 final, 16.09.2013, p.45 (en anglais). En ce qui concerne une campagne européenne de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes, elle était toujours prévue pour 2013.

¹⁶⁰ Appels du Conseil de l'UE dans ses conclusions du 8 Mars 2010 et du 6 décembre 2012

¹⁶¹ Voir le communiqué de presse du LEF du 21/09/2011, <http://www.womenlobby.org/Press-room/Press-releases/article/eu-must-put-an-end-to-hypocrisy?lang=fr> (en anglais)

¹⁶² Celeste Montoya, *International Initiative and Domestic Reforms: European Union Efforts to Combat Violence against Women*, Politics & Gender, 2009, p. 341

¹⁶³ Amy ELMAN; «Gender Violence» dans *The Oxford Handbook of gender and Politics*, (dir) Georgina Walen, Karen Celis, Johanna Kantola et S. Laurel Weldon, New York: Oxford University Press, 2013; Celeste MONTOYA; *From Global to Grassroots: The European Union, Transnational Advocacy, and Combating Violence against Women*, Oxford University Press, 2013

¹⁶⁴ Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur le programme Daphné: bilan et perspectives, P7_TA(2012)0027 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0027+0+DOC+XML+V0//FR>

¹⁶⁵ Voir le communiqué de presse du LEF du 21 septembre 2011: <http://www.womenlobby.org/Press-room/Press-releases/article/eu-must-put-an-end-to-hypocrisy?lang=fr> (en anglais)

Combattre les Violences à l'égard des Femmes dans le cadre de l'action extérieure de l'UE

Le cadre juridique et politique général

La base légale de l'action extérieure de l'UE dans le domaine des droits de l'Homme se trouve dans les traités et dans la Charte des droits fondamentaux¹⁶⁶.

Dans ces articles, en se référant, entre autres, au strict respect et au développement du droit international, l'UE s'engage également elle-même à respecter et promouvoir les droits des femmes, y compris à lutter contre les discriminations et toutes les formes de mauvais traitements, dans son action extérieure. Cet engagement légal a été régulièrement appuyé par des engagements politiques non contraignants, tels que les Lignes directrices Droits de l'Homme [voir encadré 12], et dont la liste serait trop longue à faire ici. Dans le cadre de ce rapport nous ne mentionnerons que les principaux d'entre eux qui se réfèrent explicitement à la lutte contre les violences faites aux femmes :

- » **Publiées en 2008, les Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les discriminations à leur rencontre¹⁶⁷ liste la lutte contre la violence comme une action prioritaire de l'UE, y compris dans sa politique extérieure. Basées sur les objectifs clairement définis des différents mécanismes des Nations Unies, elles définissent une série d'objectifs opérationnels et de moyens d'intervention [voir annexe IV]. Tout comme au niveau interne, la lutte contre la violence à l'égard des femmes est considérée dans le cadre général de la promotion de l'égalité hommes-femmes et de la lutte contre la discrimination ; mais les Lignes directrices appellent également à des stratégies spécifiques coordonnées à tous les niveaux, et abordent la question de l'impunité des auteurs et de l'accès à la justice. Le document fait des droits des femmes une priorité dans la politique des droits de l'Homme de l'UE avec les pays tiers, et évoque des démarches possibles dans des cas individuels d'une gravité exceptionnelle. Enfin, elles visent également à faciliter la mise en œuvre d'un maximum de projets concrets en faveur des femmes et des filles, via les fonds de l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH) ou de toute autre instrument financier pertinent de l'UE ou de ses Etats Membres. La mise en œuvre concrète au niveau local est à définir par le biais de stratégies locales spécifiques.**

Encadré 12: Les Lignes directrices Droits de l'Homme de l'UE

Les Lignes directrices de l'UE en matière de droits de l'Homme sont des instruments pragmatiques et des outils pratiques pour aider les Délégations de l'UE et les ambassades des Etats membres sur le terrain à mieux mettre en œuvre la politique droits de l'Homme de l'UE ; bien qu'elles ne soient pas contraignantes, le fait qu'elles aient été adoptées au niveau ministériel est un signal politique fort qui en fait des priorités pour l'UE. Les acteurs de l'UE mettent en œuvre ces Lignes directrices à travers des actions spécifiques telles que des démarches et des déclarations, ainsi que par le soutien à des projets et à la société civile. Il existe actuellement dix Lignes directrices sur des sujets allant du Droit international humanitaire aux Défenseurs des droits de l'Homme, la torture ou les droits des enfants.

¹⁶⁶ en particulier dans le *Traité sur l'Union européenne* (article 2 TUE définissant les valeurs de l'UE, article 3 TUE définissant les objectifs de l'UE dans ses relations avec le reste du monde, article 6 TUE faisant référence à la *Charte des droits fondamentaux* et article 21 TUE définissant les principes guidant l'action extérieure de l'UE), ainsi que dans l'article 205 du *Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)* qui fixe les dispositions générales de l'action extérieure de l'UE et déclare que les actions internationales de l'UE doivent respecter par les principes énoncés par l'article 21 TUE. Voir les Fiches techniques sur l'Union européenne du Parlement européen http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/displayFtu.html?ftuld=FTU_6.4.1.html

¹⁶⁷ <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>

- » Le Plan d'Action de l'UE sur l'égalité hommes-femmes et l'émancipation des femmes dans le développement (2010-2015), proposé par la CE et adopté en juin 2010 par le Conseil de l'UE dans ses conclusions sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, inclut comme l'un de ses 9 objectifs-clés de « renforcer le soutien de l'UE aux pays partenaires dans leur combat contre la violence basée sur le genre et contre toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles », et définit des actions concrètes à prendre pour 2015 et des indicateurs de mesure¹⁶⁸.
- » Le 25 juin 2012, le Conseil européen adoptait un Cadre stratégique en matière de Droits de l'Homme et de Démocratie, assorti d'un Plan d'action en vue de sa mise en pratique¹⁶⁹. Ce cadre stratégique cherche à améliorer l'efficacité et la cohérence de la politique droit de l'Homme de l'UE pour les dix prochaines années, notamment en adoptant des approches différenciées¹⁷⁰ avec les partenaires bilatéraux et en faisant un usage plus efficace des différents instruments de politique extérieure de l'UE et de leur interaction, y compris la PEV. Parmi les étapes concrètes envisagées pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014, trois visent particulièrement la violence contre les femmes : « b) appuyer les initiatives pertinentes de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, c) promouvoir la prévention des mariages précoces et forcés touchant des enfants, [et] e) appuyer les initiatives, y compris celles de la société civile, de lutte contre les violences à caractère sexiste et les féminicides¹⁷¹ ».

Le Parlement européen a également adopté un grand nombre de résolutions, de récents exemples étant la résolution du 7 avril 2011 sur l'usage de la violence sexuelle dans les conflits en Afrique du Nord et au Moyen-Orient¹⁷², adoptée en plus de résolutions spécifiques sur la Libye et l'Égypte condamnant les attaques sexuelles dans ces deux pays¹⁷³. Plus récemment, le Parlement européen a adopté la résolution du 12 mars 2013 sur la situation des femmes en Afrique du Nord, qui se focalise sur les réformes nécessaires pour atteindre l'égalité hommes-femmes, notamment en en faisant une priorité des plans d'actions de la PEV, et qui encourage la CE à augmenter son assistance financière en faveur des femmes dans la région par le biais de la société civile, et notamment des associations de femmes¹⁷⁴.

Sans être parfait, ce cadre général fournit néanmoins suffisamment de points d'entrée et d'outils précis à l'UE pour aborder sérieusement la question de la violence à l'encontre des femmes dans ses politiques extérieures et en particulier dans ses politiques régionales et bilatérales. Voyons maintenant comment ce cadre général se traduit dans les relations de l'UE avec le Sud de la Méditerranée, tant au niveau régional qu'au niveau bilatéral, avec quelques éclairages concernant nos quatre cas d'étude (Égypte, Tunisie, Libye, and Syrie).

Le cadre euro-méditerranéen: l'Union pour la Méditerranée

Le cadre de l'UpM abordant la violence faite aux femmes : le processus Istanbul-Marrakech-Paris

Le processus Istanbul-Marrakech-Paris s'est développé dans le cadre du Partenariat Euro-Méditerranéen (depuis 2010 Union pour la Méditerranée) [voir encadré 13]. Les ministres des pays partenaires se sont réunis lors de la conférence ministérielle Euro-Méditerranéenne sur le renforcement du rôle des femmes dans la société en 2006 et ont adopté le **Cadre d'Action d'Istanbul**, s'engageant à promouvoir l'égalité hommes-femmes et les droits des femmes, et parmi ces derniers de « combattre toutes les formes de violence contre les femmes, garantir la protection des femmes et la réparation en cas de violation de leurs droits, protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de toute forme de violence,

¹⁶⁸ Pour plus d'informations sur le Plan d'Action, voir http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/EN/genaff/115157.pdf (en anglais). Voir aussi les Conclusions du Conseil de l'UE de la 3023ème session du Conseil Affaires étrangères, 14.06.2010, p.16 http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-10-175_fr.htm

¹⁶⁹ Conseil de l'Union européenne, Cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'Homme et de Démocratie http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/131181.pdf (en anglais), 11855/12, 25 Juin 2012

¹⁷⁰ C'est-à-dire adaptées à chaque pays en fonction de spécificités et besoins locaux

¹⁷¹ Cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'Homme et de Démocratie, op.cit., p.16. Les deux autres actions sont : 19.a) de conduire une campagne ciblée sur la participation politique et économique des femmes avec un accent particulier sur les pays en transition; 20.d) de mettre en œuvre les 9 objectifs spécifiques du plan d'action de l'UE pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour l'autonomisation des femmes dans le cadre du développement 2010-2015

¹⁷² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+MOTION+P7-RC-2011-0244+0+DOC+XML+V0//FR>

¹⁷³ Pour la Libye, voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0095+0+DOC+XML+V0//FR>. Pour l'Égypte, voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0064+0+DOC+XML+V0//FR>

¹⁷⁴ http://www.eeas.europa.eu/top_stories/2011/250511_fr.htm

en particulier la violence domestique, le trafic des êtres humains, les pratiques traditionnelles préjudiciables et la violence contre les femmes migrantes¹⁷⁵ ».

Encadré 13:

L'Union pour la Méditerranée (UpM, anciennement Le partenariat Euro-Méditerranéen (EUROMED)/ Processus de Barcelone) est une initiative de coopération régionale et multilatérale entre 43 pays partenaires (28 Etats membres de l'UE et quinze pays sud-méditerranéens, africains et du Moyen-Orient, plus la participation de la Commission européenne et de la Ligue des Etats Arabes)¹⁷⁶

A Marrakech en 2009, les participants à la seconde Conférence ministérielle Euro-Méditerranéenne sur le renforcement du rôle des femmes dans la société ont réitéré leurs engagements avec quelques améliorations de langage, comme la promotion de l'égalité *de jure* et *de facto* entre les hommes et les femmes et la référence directe aux standards internationaux¹⁷⁷. De même, quelques éléments concrets étaient introduits concernant spécifiquement la violence à l'encontre des femmes, les Ministres de l'Euromed ont renouvelé leur engagement à éradiquer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris dans les situations de conflit et de trafics d'êtres humains, à octroyer protection et soutien aux victimes et à poursuivre les auteurs, en particulier en adoptant et appliquant les mesures législatives et politiques adéquates¹⁷⁸.

Mais les Conclusions suivantes, adoptées à Paris en septembre 2013 lors de la troisième Conférence ministérielle, ne sont pas à la hauteur des besoins issus de l'évolution de ces dernières années dans la région : la déclaration finale a été critiquée par les ONG, la qualifiant de pas en arrière comparé aux Conclusions de 2009, entre autres raisons parce qu'elle ne réaffirme pas clairement l'engagement pour l'égalité *de jure* et *de facto* entre les hommes et les femmes ni la primauté des conventions internationales sur les législations nationales, et parce qu'elle ne présente pas d'avancées réelles en termes d'obligations concrètes pour les parties prenantes¹⁷⁹. D'un autre côté, cette Déclaration a au moins le mérite d'identifier la lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles comme l'une de trois priorités principales, et d'inclure une liste plus détaillée des actions possibles et des mesures à prendre par les pays partenaires (allant de la sensibilisation et la prévention à des mesures législatives et la poursuite effective des auteurs, le soutien et la protection adéquate aux victimes, et le renforcement des OSC et de l'émancipation économique des femmes, etc.).

Mise en œuvre du processus Istanbul-Marrakech-Paris

Mais l'insuffisance majeure de ce processus se situe au niveau de la mise en œuvre, malgré les engagements pris en 2009 tels que l'adoption et application de plans d'actions nationaux ou le développement de la budgétisation séxospécifique¹⁸⁰. En effet, ce processus n'a pas de réel mécanisme de suivi, ce qui réduit considérablement l'efficacité à l'étape de mise en œuvre. Le seul mécanisme de suivi prévu est des réunions de hauts fonctionnaires/experts qui devaient se tenir au moins une fois par an depuis 2007 ; en pratique, à notre connaissance deux rencontres seulement ont eu lieu entre 2007 et 2009, et plus aucune depuis les Conclusions de Marrakech malgré les engagements répétés que « Les réunions des hauts fonctionnaires/experts auront lieu au moins une fois par an pour procéder à un échange de vues sur les tendances et développements au niveau national, définir et échanger les meilleures pratiques¹⁸¹ ».

Jusqu'à maintenant, ce processus et ces déclarations sont donc essentiellement des instruments de référence dans le cadre Euro-Méditerranéen, mais qui doivent encore être mis en œuvre. D'après nos entrevues il est possible qu'une réunion du mécanisme de suivi (hauts fonctionnaires/experts) se tienne au second semestre 2014.

¹⁷⁵ Conclusions Ministérielles sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Istanbul, 15 Novembre 2006, p.3 <http://www.euromedgenderequality.org/image.php?id=393> (en anglais)

¹⁷⁶ Albanie, Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Maroc, Palestine, Tunisie, Syrie, Turquie.

¹⁷⁷ Voir <http://www.euromedrights.org/eng/2009/07/17/womens-rights-in-the-euro-mediterranean-region-must-be-made-a-priority/> (en anglais)

¹⁷⁸ Conclusions de la deuxième conférence ministérielle, Marrakech, 11 and 12 Novembre 2009, p.4 et 5 http://eeas.europa.eu/euromed/women/docs/2009_11_conference_fr.pdf

¹⁷⁹ Voir le communiqué de presse du PFNG et du REMDH, « marche arrière sur les droits des femmes », Paris, 12 Septembre 2013 <http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/09/COMMUNIQUE-MINISTERIELLE.pdf>

¹⁸⁰ Conclusions de la deuxième conférence ministérielle, op.cit., p.4.

¹⁸¹ Idem, p.8.

En termes de projets, la lutte contre la violence faite aux femmes n'a pas été une priorité dans la période couverte par notre rapport, et les trois projets d'envergure régionale labellisés par l'UpM et financés par l'UE se focalisent sur l'émancipation socio-économique des femmes, la sensibilisation et la mise en réseau. Plus récemment, dans son rapport de progrès 2013, le secrétariat de l'UpM a mentionné avoir reçu et évalué au moins un projet dédié à la prévention de la violence parmi les enfants de l'école secondaire¹⁸². De plus, le secrétariat de l'UpM a récemment lancé un appel à propositions permanent dans le cadre duquel les OSC, les autorités nationales, régionales et locales, et toute autre partie intéressée sont invitées à soumettre des projets en lignes avec les trois priorités de la Conférence ministérielle de Paris, ce qui inclus « La lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles¹⁸³ ». La principale préoccupation est de savoir d'où viendront les fonds pour financer ces projets.

De plus, l'UE et l'UpM doivent garantir une plus grande cohérence et interaction entre les initiatives de l'UpM, les plans d'action de la PEV, et les stratégies droits de l'Homme par pays.

La Politique Européenne de Voisinage avec les Partenaires du Sud de la Méditerranée

Le cadre abordant les violences faites aux femmes dans la PEV

Lancée en 2004, la Politique européenne de Voisinage (PEV) fournit un cadre pour des relations bilatérale renforcées entre l'UE et dix partenaires sud-méditerranéens dans le domaine de la coopération politique et économique, ainsi qu'un accès au marché intérieur et aux programmes et agences de l'UE¹⁸⁴. En contrepartie, les pays partenaires s'engagent à aligner graduellement leur législation sur l'acquis communautaire¹⁸⁵, y compris en matière de respect des droits de l'Homme.

La PEV a été révisée en 2011 par deux importantes Communications de la Commission : 1) la Communication conjointe du 8 mars 2011 définissant un *partenariat pour la Démocratie et une prospérité partagée avec le Sud de la Méditerranée* (la réponse de l'UE au Printemps arabe) ; et 2) la Communication conjointe du 25 mai 2011 appelée *une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation* (le document qui a lancé la PEV révisée¹⁸⁶). Ces deux documents cherchaient à répondre aux défis et nouvelles situations issus du Printemps arabe et à renforcer le soutien de l'UE à la démocratie et aux processus de transition politique en cours dans plusieurs pays sud-méditerranéens.

En ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes, ces deux documents reconnaissent que « Les femmes ayant joué un rôle considérable dans les changements intervenus dans la région, l'égalité entre les sexes revêtira une importance particulière dans l'appui que l'Union fournira¹⁸⁷ ». Ils réaffirment également que pour soutenir l'approfondissement de la démocratie, l'engagement en faveur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est essentiel et devrait être un des piliers fondamentaux du partenariat, ce qui inclut de « s'engager fermement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, [et] de la lutte contre toute forme de discrimination¹⁸⁸ ». Bien que cet engagement général ne soit pas traduit en thèmes plus spécifiques comme la lutte contre la violence faite aux femmes, ni en mesures ou actions concrètes à prendre par les Etats, cela pouvait être considéré à ce moment comme un premier pas positif vers une plus grande intégration d'une perspective sexospécifique dans la PEV. De plus, suite à une campagne du REMDH et d'autres ONG, les Conclusions du Conseil du 1er décembre 2011 reconnaissent également l'importance du rôle des femmes dans le Printemps arabe et soulignent que « les droits des femmes, l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie politique sont des éléments qui sont essentiels dans une société démocratique, qui revêtent une grande importance pour le développement d'une économie solidaire¹⁸⁹ ». Cet engagement était ensuite explicitement réitéré la Haute Représentante Catherine Ashton et le Commissaire européen Stefan Füle dans une lettre conjointe à tous les ministres des affaires étrangères de l'UE en février 2012.

¹⁸² Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée, rapport de progrès sur l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, 10.06.2013, p.3-4.

¹⁸³ <http://ufmsecretariat.org/fr/union-for-the-mediterranean-third-ministerial-conference-on-strengthening-the-role-of-women-in-society/>

¹⁸⁴ Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité Palestinienne, Tunisie. Bien que géographiquement éligible, la Libye et la Syrie ne font pas encore complètement partie de la PEV. Six pays du voisinage oriental de l'UE complète la PEV avec le « Partenariat Oriental ».

¹⁸⁵ L'acquis communautaire est la législation, les actes légaux ainsi que les décisions de justice accumulés qui constituent le corps de la législation de l'Union Européenne.

¹⁸⁶ Communication conjointe de la CE & HR/VP, *Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée*, 03.08.2011, COM 2011(200) final et Communication conjointe de la CE & HR/VP, *une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation*, 25.05.2011, COM 2011(303) final.

¹⁸⁷ COM (2011)200 final, op.cit. p.6.

¹⁸⁸ COM (2011)303 final, op.cit., p.5.

¹⁸⁹ « Réponse de l'UE aux développements au sud de la Méditerranée » Conclusions du Conseil lors de la 3130ème session du Conseil des affaires étrangères 01.12.2011, 17967/11, p.4 http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag201112_03_/dmag201112_03_en.pdf (en anglais)

Encadré 14: les « paquets PEV »

Depuis 2011, la CE adopte chaque année un ensemble de documents sur la PEV, appelé communément le « paquet PEV ». Cela consiste habituellement en 1) une Communication qui précise le cadre régional de la PEV, 2) un Rapport régional qui évalue la mise en œuvre régionale de la PEV sur l'année écoulée et identifie les principaux points d'action futur, et 3) un rapport de progrès par pays (voir plus loin).

Un an après, en mai 2012, la CE adoptait une autre Communication, « tenir le engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage », qui évaluait l'application de cette nouvelle approche, ainsi qu'un document de travail des services de la CE faisant rapport sur les activités en 2011 et proposant une feuille de route pour le futur (paquet PEV) [voir encadré 14]¹⁹⁰. Malheureusement ces documents ne sont pas à la hauteur des enjeux issus de la situation dans la région, en particulier lorsqu'il s'agit des progrès attendus en matière de priorisation des droits des femmes. La Communication ne fait que réaffirmer que « l'instauration d'une démocratie durable passe également par le respect de l'égalité hommes-femmes et une plus grande participation des femmes à la vie politique et économique », et que « l'UE continuera d'intensifier ses efforts pour soutenir les droits des femmes dans la région, [et] de veiller à ce que l'égalité hommes-femmes soit systématiquement prise en compte dans toutes les activités de coopération concernées¹⁹¹ ». De plus, ces quelques éléments ne sont pas du tout reflétés dans la Feuille de route pour le futur, dans laquelle il n'y a absolument aucune mention de la dimension sexospécifique dans les objectifs pour la construction d'une démocratie stable, ni dans les résultats attendus pour 2013.

Le paquet de mars 2013 ne fait pas mieux, au contraire. La Communication conjointe vers un renforcement du partenariat fait clairement marche arrière comparé à la Communication de 2012 : elle ne renouvelle même pas l'engagement général à soutenir les droits des femmes et à assurer la prise en compte transversale de l'égalité hommes-femmes, et elle ne mentionne pas du tout la dimension sexospécifique dans les sections « cohérence des politiques » et « défis à venir¹⁹² ». Elle fait uniquement référence à la « discrimination culturelle et sociale à l'encontre des femmes » et au fait que « le processus de transition et les réformes constitutionnelles ne [doivent pas faire] obstacle aux progrès en matière d'égalité des femmes devant la loi et dans la société et ne fragilisent pas cette égalité¹⁹³ ». Le seul élément positif peut être trouvé dans le rapport régional pour l'année 2012, qui mentionne la définition de critères pour la transition démocratique dans le sud de la Méditerranée également dans le domaine des droits des femmes¹⁹⁴. Pour le reste, il n'y a aucune mention, dans la section des « défis à venir » de ce rapport, d'un quelconque objectif politique ou engagement en matière de droits des femmes, de l'égalité hommes-femmes ou de la violence à l'encontre des femmes.

Pour résumer, le cadre de la PEV révisée n'est pas satisfaisant en matière de promotion de l'égalité hommes-femmes et des droits des femmes, malgré les premiers engagements de 2011 et février 2012 qui, de manière surprenante, n'ont pas été repris ni approfondis en 2012 et 2013. Il pourrait être rétorqué que l'intégration de la dimension sexospécifique et la lutte contre la violence faite aux femmes sont de toutes façons déjà inscrites dans les politiques extérieures de l'UE, y compris dans la PEV, grâce entre autres aux autres instruments de l'UE spécifiquement dédiés à ces questions et qui mentionnent déjà la PEV parmi les instruments de mise en œuvre. S'il n'est pas nécessaire effectivement de répéter en détails ce qui est déjà dit dans d'autres instruments, à tout le moins des références directes à ces textes et des engagements clairs à les appliquer de manière appropriée dans le contexte de la PEV mettrait en place les bases nécessaires pour une mise en œuvre effective et une plus grande cohérence au sein des politiques extérieures de l'UE.

La mise en œuvre au niveau politique

La PEV est l'instrument régional le plus avancé de l'UE et a donc un grand potentiel pour contribuer à la mise en œuvre effective de la politique de droits de l'Homme de l'UE avec les pays tiers. A titre d'illustration, la PEV est mentionnée, dans

¹⁹⁰ Communication conjointe de la CE & HR/VP « Tenir les engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage », 15.05.2012, JOIN(2012) 14 final http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/delivering_new_enp_fr.pdf. Document de travail conjoint, « Partenariat pour la démocratie et la prospérité partagée: Rapport d'activités en 2011 et Feuille de route pour le futur », 15.05.2012, SWD(2012) 121 final http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/pship_democracy_report_roadmap_en.pdf

¹⁹¹ Communication conjointe de la CE & HR/VP, (2012) 14 final, op.cit, p.7 et 17.

¹⁹² Communication conjointe de la CE & HR/VP « Politique européenne de voisinage : vers un renforcement du partenariat », 20.03.2013, JOIN(2013) 4 final <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/JOIN20130004.do>

¹⁹³ Idem, p.9

¹⁹⁴ Document de travail conjoint de la CE & HR/VP, *Rapport régional sur la mise en œuvre de la PEV en 2012*, 20.03.2012, SWD(2013) 86 final, p.6 http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2013_enp_pack/2013_southern_mediterranean_en.pdf (en anglais)

le Cadre stratégique et le Plan d'action pour les droits de l'Homme de l'UE, comme un canal important pour les approches différenciées avec un plus grand impact au niveau local¹⁹⁵. Ce chapitre cherche donc à évaluer dans quelle mesure la PEV contribue à la hauteur de son potentiel aux objectifs de l'UE en matière de lutte contre la violence faite aux femmes. La mise en œuvre concrète de la PEV se fait essentiellement au niveau bilatéral, bien que certains programmes régionaux existent également.

Encadré 15 : Plans d'action de la PEV

Les Plans d'action bilatéraux (et leur matrice de mise en œuvre) sont au cœur de la PEV révisée et sont décidés d'un commun accord entre l'UE et chaque pays partenaire. Ces Plans d'action fixent l'agenda des réformes politiques et économiques pour le pays partenaire, avec des priorités à court et moyen terme sur 3 à 5 ans, et reflète les besoins et les capacités du pays ainsi que ses intérêts et ceux de l'UE.

Les 7 plans d'action existants [voir encadré 15] incluent tous les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes dans leurs priorités d'action clés¹⁹⁶. Ils font également référence à la violence faite aux femmes comme un sujet à prendre en considération. Mais le niveau de détail et de spécificité diffère grandement d'un pays à l'autre. Et la principale limite dans la plupart de ces plans d'action est le manque d'objectifs spécifiques, de balises et d'indicateurs au moment de définir plus précisément les priorités.

Le Plan d'action avec la Jordanie est le plus détaillé concernant les problèmes à aborder et les objectifs à atteindre en matière de lutte contre la violence aux femmes, car il ne se focalise pas seulement sur la législation, comme la plupart

des Plans d'action, mais aborde également des questions comme l'accès à la justice et les refuges¹⁹⁷. Un autre exemple de bonne pratique est celui du Maroc, dont la matrice du Plan d'action contient également des échéances précises et des indicateurs, bien que cela se focalise essentiellement sur l'adoption d'une législation spécifique.

Certes un bon cadre légal est un élément clé de la lutte contre la violence faite aux femmes, en particulier lorsqu'il s'agit de lutter contre l'impunité. Néanmoins, pour que cette législation soit réellement efficace, des mesures d'accompagnement doivent être prises en parallèle (par exemple la formation des juges et du personnel de police, le développement de lignes d'aide et de lieux d'accueil, etc.).

Encadré 16: Rapports de progrès pays

Chaque année, des rapports de progrès PEV sont élaborés sur chaque pays, afin d'évaluer les progrès réalisés vers les objectifs des plan d'action et d'appliquer l'approche « donnant-donnant » de la PEV révisée. Ces rapports de progrès sont d'abord rédigés par les Délégations locales de l'UE, puis consolidés et finalisés au siège de l'UE à Bruxelles. Pour les pays n'ayant pas de Plan d'action PEV, l'UE rédige de brefs Mémos.

Au moment d'évaluer la mise en œuvre des Plans d'action, la plupart des rapports de progrès de la PEV [voir encadré 16] sont plutôt pauvres lorsqu'il s'agit de souligner les enjeux existants en lien avec le genre, et lorsqu'ils le font, ils manquent d'objectifs clairs en la matière dans les suggestions de progrès futur adressées au pays concerné¹⁹⁸.

Pour l'année 2011, les rapports de progrès pour **l'Égypte**, la **Tunisie** et Israël, ainsi que les Mémos¹⁹⁹ pour la **Syrie**, la **Libye** et l'Algérie, ne mentionnent tout simplement pas la violence à l'égard des femmes au niveau politique (soit six pays sur dix). On constate une légère amélioration en 2012, où « seuls » un rapport de progrès (**l'Égypte**) et deux mémos (l'Algérie et la **Syrie**) ne se réfèrent pas à la violence à l'égard des femmes en tant que question au niveau politique.

¹⁹⁵ Cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'Homme et de démocratie, op.cit. p.22

¹⁹⁶ L'UE et l'Algérie ne se sont pas encore mis d'accord sur un plan d'Action, la Libye et la Syrie ne font pas encore pleinement partie de la PEV. Ces pays peuvent bénéficier d'un soutien financier au travers de l'instrument financier de la PEV (voir ci-dessous) mais ils n'ont pas signé d'accords d'associations avec l'UE et n'ont ainsi pas de plan d'action PEV.

¹⁹⁷ Voir le plan d'action UE/Jordanie, http://www.eeas.europa.eu/enp/pdf/pdf/action_plans/2013_jordan_action_plan_en.pdf (en anglais)

¹⁹⁸ Tous les rapports de progrès sont disponibles sur le site de l'UE : http://www.eeas.europa.eu/enp/documents/progress-reports/index_en.htm (en anglais).

¹⁹⁹ Comme mentionné plus haut, les Mémos PEV sont rédigés par l'UE, en alternative aux rapports de progrès, pour les pays de la PEV qui n'ont pas signé de Plan d'action PEV avec l'UE. Pour le voisinage méridional, cela concerne l'Algérie, la Libye et la Syrie.

Néanmoins cela reste assez problématique car ces rapports de progrès sont de l'entière responsabilité de l'UE (ils ne sont pas décidés conjointement contrairement aux Plans d'action) et sont censés être l'outil principal de la mise en œuvre de l'approche « donnant-donnant », qui encourage les pays sud-méditerranéens à renforcer leurs efforts en matière de réformes démocratiques et de promotion des droits de l'Homme. Un autre enjeu important est la cohérence entre la PEV et la politique droits de l'Homme de l'UE, traduite au niveau des pays dans les Stratégies droits de l'Homme par pays (the Human Rights Country Strategies, HRCS) [voir encadré 17]. Selon les entretiens conduits pour ce rapport, dans les pays où les deux documents existent, les stratégies locales pour la mise en œuvre des Lignes directrices sur la violence à l'encontre des femmes sont intégrées dans les stratégies droits de l'Homme par pays générales. On peut en déduire que les droits des femmes et la violence faite aux femmes devraient normalement être intégrées dans toutes les stratégies droits de l'Homme par pays, bien que cela ne signifie pas nécessairement que des objectifs concrets et des critères soient définis car cela dépend des besoins et priorités identifiés au niveau national. C'est particulièrement le cas pour **l'Égypte** et la **Tunisie**, mais pas pour la **Libye** et la **Syrie**.

Encadré 17: Les Stratégies droits de l'Homme par pays (HRCS- Human Rights Country Strategies)

Les stratégies droits de l'Homme par pays guident la mise en œuvre locale des différentes Lignes directrices de l'UE relatives aux DH avec les pays tiers. Les priorités et les actions concrètes sont adaptées au contexte et besoins locaux. Elles sont définies et adoptées d'abord au niveau local par les Ambassades des Etats membres de l'UE, mais doivent ensuite être entérinées à un niveau politique supérieur à Bruxelles, un processus qui prend du temps. Ces stratégies sont revues chaque année, et ne sont pas rendues publiques.

Bien que l'on remarque un progrès indéniable en termes d'intégration transversale (mainstreaming) des questions de genre dans d'autres secteurs politique de la PEV (par exemple éducation ou questions socio-économiques), lorsque l'on se penche sur le niveau du travail opérationnel, il est clair que le personnel de l'UE en charge des droits de l'Homme est essentiellement informé et préoccupé par les stratégie DH mais moins par les Plans d'action PEV, et *vice-versa* pour ceux en charge de la mise en œuvre de la PEV, en particulier au niveau des Délégations de l'UE. Globalement la séparation entre ces deux domaines politiques reste importante, et démontre de la nécessité d'une intégration directe des priorités relatives aux droits des femmes dans les plans d'actions de la PEV également, et pas uniquement dans les stratégies DH, si l'on veut que la PEV soit un instrument de soutien efficace pour la promotion des droits des femmes, comme illustré en Jordanie par exemple.

Encadré 18: Les rapports annuels de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie

Les Plans d'action bilatéraux (et leur matrice de mise en œuvre) sont au cœur de la PEV révisée et sont décidés d'un commun accord entre l'UE et chaque pays partenaire. Ces Plans d'action fixent l'agenda des réformes politiques et économiques pour le pays partenaire, avec des priorités à court et moyen terme sur 3 à 5 ans, et reflète les besoins et les capacités du pays ainsi que ses intérêts et ceux de l'UE.

Une autre source de préoccupation concernant la cohérence entre la PEV et la politique droits de l'Homme de l'UE est que les rapports Droits de l'Homme annuels de l'UE [voir encadré 18] ne font guère mieux la plupart du temps, sinon pire, pour ce qui est d'identifier les droits des femmes comme l'un des défis essentiels dans la région. Dans le rapport annuel Droit de l'Homme pour l'année 2011, seuls cinq pays sur dix mentionnaient les droits des femmes, trois pays uniquement (Jordanie, Maroc, Algérie) se référaient plus explicitement à l'égalité hommes-femmes et deux seulement (**Égypte** et Jordanie)

citaient directement la violence basée à l'encontre des femmes²⁰⁰. Le rapport pour l'année 2012 fait légèrement mieux, avec six pays qui mentionnent les droits des femmes, trois (**Egypte**, Maroc, Algérie) qui se réfèrent à l'égalité hommes-femmes, et trois (**Egypte**, **Syrie**, Algérie) qui citent la violence faite aux femmes²⁰¹. Ceci est assez problématique car cela reflète un manque encore important de cohérence entre les différentes politiques extérieures de l'UE, l'un des exemples les plus frappants étant celui de la Jordanie, pour laquelle les rapports de progrès PEV sont assez détaillés concernant les droits des femmes, y compris la violence faite aux femmes, alors que le rapport annuel Droit de l'Homme 2012 ne mentionne pas cette thématique. Un autre exemple est la Syrie (voir cas d'étude ci-dessous).

EGYPTE

Le Plan d'action de la PEV avec l'Egypte n'est pas satisfaisant lorsqu'il s'agit d'aborder la violence basée sur le genre, car il ne définit pas d'objectifs ou d'indicateurs clairs en sus d'un engagement général à aider l'Egypte à lutter contre la discrimination et la violence faite aux femmes, principalement en matière de lutte contre les Mutilation Génitales Féminines²⁰².

Les membres du REMDH ne sont pas satisfaits non plus des rapports de progrès 2011 et 2012, qu'ils considèrent comme étant loin de refléter les réalités sur le terrain : si les rapports parlent effectivement de la violence contre les femmes et les filles et soulignent le manque de cadre législatif pour les protéger, ils sont en revanche très précautionneux au moment de mentionner la préoccupation essentielle qu'est la violence sexuelle, y compris les viols et le harcèlement de la foule contre des femmes défenseurs des droits de l'Homme et activistes politiques, et ce alors que des violences sexuelles graves et sans précédent étaient perpétrées contre les femmes qui manifestaient dans un climat d'impunité, sans condamnation publique de l'UE ni référence dans les rapports de progrès. Les ONG considèrent également que la focalisation sur les mutilations génitales féminines est trop restrictive et que d'autres aspects essentiels de la violence basée sur le genre devraient être abordés, tels que le harcèlement sexuel²⁰³. De plus, les futures priorités suggérées par les rapports de progrès ne répondent pas adéquatement à la situation : les recommandations restent vagues et générales, et ne font aucune référence à la violence faite aux femmes.

Selon les entretiens conduits pour ce rapport, l'Egypte promet à l'UE une loi sur la violence à l'encontre des femmes depuis quatre ans. Un premier projet était présenté en 2011 mais a été fortement critiqué, en particulier car il élargissait les crimes passibles de la peine capitale, et le processus a été stoppé malgré les demandes répétées de l'UE et ses propositions d'aide. Un nouveau projet a été finalement présenté en 2013 et l'Egypte a sollicité alors une aide technique à l'UE, qui lui fut fournie par le biais d'experts espagnols. Cependant cette loi n'a pas été finalisée. Sur un plan plus positif, la stratégie droits de l'Homme pour l'Egypte a été adoptée aussi bien au niveau local qu'au niveau politique supérieur : les droits des femmes en sont une des priorités et la violence à leur encontre est un des points spécifiques à soulever avec les autorités égyptiennes.

TUNISIE

La période d'instabilité ouverte par la révolution en Tunisie a drastiquement changé les relations entre l'UE et la Tunisie, et les rapports de progrès pour 2011 et 2012 restent plutôt prudents au moment d'évoquer les droits des femmes. Ils soulèvent la question de la déclaration générale à la CEDAW qui pourrait limiter la primauté du droit international, et font référence aux préoccupations des ONG par rapport aux débats et possibles atteintes au statut de la femme, ainsi qu'à la violence contre les femmes en particulier au sein de la famille. Les mesures spéciales adoptées en septembre 2011 et mars 2012, afin de soutenir le processus de transition, incluaient toutes deux des références à l'égalité hommes-femmes comme une question transversale, mais sans définir d'objectifs ou résultats spécifiques en la matière.

²⁰⁰ http://www.eeas.europa.eu/human_rights/docs/2011_hr_report_en.pdf (en anglais)

²⁰¹ http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%209431%202013%20INIT&r=http%3A%2F%2Fregister.consilium.europa.eu%2Fpd%2Ffr%2F13%2Fst09%2Fst09431_fr13.pdf (seul le rapport thématique est disponible en français) Pour le rapport pays, voir http://www.eeas.europa.eu/human_rights/docs/hr_report_country_2012_en.pdf (en anglais).

²⁰² Voir le plan d'action UE/Egypte, p7, http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/egypt_enp_ap_final_fr.pdf

²⁰³ Voir l'étude précédemment citée http://www.dgvn.de/fileadmin/user_upload/DOKUMENTE/English_Documents/Sexual-Harassment-Study-Egypt-Final-EN.pdf (en anglais)

Le Plan d'action 2013 fait un pas de plus en incluant l'égalité hommes-femmes parmi les buts principaux et éléments clés du nouveau Plan d'action, et en définissant plusieurs objectifs spécifiques dans ce domaine, y compris le renforcement du cadre législatif pour lutter contre les discriminations et la violence faite aux femmes : le Plan d'action mentionne notamment le renforcement du cadre législatif pour mieux protéger les femmes contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique²⁰⁴. Il fait également référence au soutien à apporter aux victimes de trafic d'être d'humains, notamment les femmes et les enfants. Ceci correspond aux préoccupations exprimées par la société civile lors d'une consultation qui s'est tenue le 5 novembre 2012.

La stratégie droits de l'Homme pour la Tunisie a été adoptée au niveau local et est en cours d'adoption au niveau du siège de l'UE ; d'après nos informations, les droits des femmes y sont une priorité et la violence contre les femmes un point spécifique, bien que nous n'ayons pas pu en savoir plus sur les résultats ou actions spécifiques que cela pourrait impliquer. Le gouvernement a montré à la délégation de l'UE sa feuille de route pour l'élaboration d'un cadre législatif sur la violence à l'encontre des femmes, comme il l'a fait avec le CdE, ce qui signifie que l'UE a une porte d'entrée pour apporter son soutien dans ce domaine, que ce soit dans la phase d'élaboration ou bien au moment crucial de la soumission de la loi à l'assemblée tunisienne.

LIBYE

Comme la Libye ne fait pas pleinement partie de la PEV, il n'y a pas de Plan d'action ni de rapports de progrès disponibles²⁰⁵. La position de l'UE se reflète donc dans les rapports Droits de l'Homme annuels de l'UE et dans les Mémos des paquets PEV. Dans ces documents, les références aux droits des femmes sont extrêmement vagues, sans parler de la violence à leur encontre. Seul le Mémo 2012 se réfère au fait que « malgré une augmentation de la participation politique des femmes en Libye en 2012 [...] la discrimination et la violence à leur encontre reste un problème ». Et le rapport annuel Droits de l'Homme de l'UE pour 2012, publié en octobre 2013, ne fait aucune référence à l'usage délibéré de la violence sexuelle comme arme de guerre en Libye, malgré les sources crédibles disponibles²⁰⁶. Il est vrai que ce sujet est particulièrement sensible en Libye, où le viol est un véritable tabou. Cependant, les femmes libyennes elles-mêmes se sont levées publiquement pour dénoncer cette situation, et le ministre de la justice a préparé une loi afin de répondre à la demande de reconnaissance et de réparation pour les femmes victimes de violences sexuelles durant le conflit ; malheureusement cette loi n'a pas encore été votée et le mandat du Congrès Général National se terminait fin février 2014. L'UE devrait donc faire tout son possible pour appuyer de telles initiatives locales, en affirmant clairement son soutien dans le Mémo à venir et en apportant une aide concrète, comme par exemple de l'assistance technique pour faire avancer ce projet de loi.

Les actions politiques sont basées sur des visites ad-hoc, durant lesquelles les représentants de l'UE rencontrent des femmes politiques et activistes, et sur les dialogues informels. D'après les entretiens conduits pour ce rapport, l'UE peut facilement soulever des questions liées aux droits des femmes avec ses homologues Libyens, qui sont réceptifs et conscients du fait que le traitement envers les femmes s'est détérioré. Mais le problème est que l'Etat Libyen est extrêmement faible et n'a pas de pouvoir pour contrôler la situation sur le terrain. Dans le même temps, nos interlocuteurs ont reconnu que si les droits de l'Homme ont été soulevés durant la visite du premier ministre libyen en 2013, la discussion n'a pas abordé les droits des femmes. De plus, les Conclusions du Conseil des Affaires étrangères de l'UE de Novembre 2013, les premières depuis plus d'un an, se réfèrent brièvement à l'inclusion des femmes dans le processus politique mais pas du tout aux violations de leurs droits²⁰⁷. Il ressort clairement de ces Conclusions que les principales priorités de l'UE au niveau politique sont les questions de sécurité et de migration, et que les droits des femmes ne sont pas à l'avant-plan dans le processus de transition politique. Jusqu'à maintenant les Ambassades de l'UE auraient fourni essentiellement des « rapports de protection », plutôt que des rapports droits de l'Homme complets, centrés sur les centres de détentions et les migrants, y compris les femmes. Ceci devrait également changer afin d'avoir une évaluation plus complète et approfondie de la situation des femmes et en

²⁰⁴ Voir le plan d'action UE-Tunisie 2013-2017, p.13 http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/press_corner/plan_action_tunisie_ue_2013_2017_fr.pdf

²⁰⁵ Actuellement, la Libye et l'UE ne sont pas liées par des relations contractuelles et il n'existe pas d'accord d'association en vigueur. La Libye n'a pas adhéré à l'acquis de Barcelone et ne fait pas pleinement partie de la PEV. Elle ne dispose que d'un statut d'observateur au sein de l'UpM. Alors que la transition se poursuit, l'UE cherche à intensifier ses relations au niveau politique et au travers de la coopération technique et financière. Une Délégation de l'UE s'est ouverte en Novembre 2011.

²⁰⁶ Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012 (Rapports pays) 15144/13, 21/10/13, p.61-64

²⁰⁷ Conclusions du Conseil sur la Libye lors de la 3273ème réunion du Conseil des affaires étrangères, Bruxelles, 18 et 19 Novembre 2013 http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/EN/foraff/139633.pdf (en anglais)

particulier de la violence à leur encontre, et ce notamment au moment où la stratégie locale droits de l'Homme pour la Libye est en train d'être finalisée par les délégations de l'UE.

SYRIE²⁰⁸

Les Mémos des paquets PEV concernant la Syrie pour 2011 et 2012 ne font jamais référence aux femmes. Les rapports annuels Droits de l'Homme de l'UE sont également pauvres en la matière : le rapport sur l'année 2011 ne fait aucune référence aux femmes, et celui sur l'année 2012 mentionne simplement l'appel de l'UE à des mesures de protection pour les femmes et les filles victimes de violences sexistes, et l'aide humanitaire fournie par l'UE aux enfants et aux femmes victimes de violence.

Les Conclusions du conseil sont aussi assez faibles lorsqu'il s'agit de défendre les droits des femmes dans le contexte syrien : l'UE utilise quasi systématiquement le mot « inclusion », notamment au moment de faire référence à la Coalition nationale et au futur de la Syrie, mais sans jamais clairement préciser ce qu'elle entendait par là. Ce n'est qu'en mars 2012, soit un an après le début du conflit, que l'UE a commencé à mentionner explicitement les femmes dans ses références aux droits égaux pour tous les citoyens dans une Syrie pacifiée, alors que les minorités et autres sources de discriminations potentielles, telles que les croyances ou les affiliations, étaient citées régulièrement dans les Conclusions précédentes. C'est donc avec plaisir que nous avons appris durant nos entretiens que l'UE faisait pression pour une plus grande représentation des femmes dans les délégations syriennes pour la conférence de paix Genève II. En ce qui concerne la reconnaissance de violations spécifiques des droits des femmes, et notamment de la violence faite aux femmes, seules les Conclusions du Conseil du 10 octobre 2012 font une référence claire aux femmes et aux filles victimes de violences et appellent à des mesures spéciales de protection. Nous sommes conscients de la difficulté de collecter des informations fiables sur le terrain, en particulier en ce qui concerne la violence contre les femmes, et encore plus la violence sexuelle comme cela a été montré dans le récent rapport du REMDH; le REMDH considère néanmoins que l'UE a été excessivement prudente et aurait pu faire une meilleure utilisation de ses propres bureaux d'aide humanitaires (ECHO) sur le terrain qui étaient notamment bien informés de la situation dans les camps²⁰⁹.

Bien plus préoccupant est le fait que la Communication de la CE de 2013, « vers une approche globale de l'UE face à la crise syrienne²¹⁰ », ne fait aucune référence à l'égalité hommes-femmes ni au droit des femmes, encore moins à la violence à l'encontre des femmes, au moment d'aborder des questions-clés telles que le règlement politique du conflit, la justice transitionnelle et la responsabilité. Des références générales à l'inclusion et aux groupes vulnérables nécessitant une protection spécifique ne sont absolument pas satisfaisantes ni suffisantes pour défendre l'égalité hommes-femmes et pour promouvoir les droits et la participation active de la moitié de la population. Étant donné les grands défis qui attendent les droits des femmes ainsi que les engagements répétés de l'UE concernant l'adoption d'une approche transversale des questions liées à l'égalité hommes-femmes, et la promotion de l'égalité hommes-femmes et les droits des femmes, y compris la lutte contre la violence à leur égard, l'UE devrait aujourd'hui aborder explicitement et sans détours les violations des droits des femmes et l'égalité hommes-femmes dans son action envers la Syrie.

Pour conclure, l'importance donnée à et la façon d'aborder la violence faite aux femmes dans les relations bilatérales de l'UE avec les pays sud-méditerranéens diffère fortement d'un pays à l'autre : cette question n'est pas encore systématiquement considérée comme une question-clé, mais dépend plus d'une variété d'autres facteurs tels que l'intérêt au niveau du gouvernement lui-même et/ou de la société civile, la facilité à soulever ce thème en fonction du contexte politique local, et les priorités au niveau de la Délégation de l'UE elle-même. La réalité de la gravité des violences faites aux femmes n'est donc pas le principal critère.

²⁰⁸ La Syrie est signataire de la Déclaration de Barcelone de 1995 et est membre de l'UpM. La Syrie était aussi membre de la PEV, mais ne bénéficie pas de tous ses instruments et avantages, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'Association. Les négociations sur un accord d'association ont été gelées en Mai 2011, tandis que les programmes de coopération bilatéraux dans le cadre de la PEV ont été suspendus.

²⁰⁹ Voir le rapport du REMDH précédemment cité, *Violence against women, bleeding wound in the syrian conflict*, Novembre 2013 <http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/11/Doc-report-VAW-Syria.pdf> (en anglais)

²¹⁰ 24.6.2013, JOIN(2013) 22 final <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=JOIN:2013:0022:FIN:FR:PDF>

La mise en œuvre au niveau des programmes

Le principal programme régional de coopération dans le domaine du genre est le « Spring forward for women » (2012-2016), mis en œuvre par l'ONU Femmes et soutenu essentiellement par l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (l'IEVP), finance 7 millions sur les 8.2 millions d'€ du programme)²¹¹. Ce programme couvre l'Algérie, l'**Egypte**, Israël, la Jordanie, le Liban, la **Libye**, le Maroc, les Territoires Palestiniens Occupés, la **Tunisie** et potentiellement la **Syrie** si la coopération de l'UE reprend en Syrie. Ce programme soutient des initiatives de la société civile et d'institutions nationales et régionales qui visent à garantir la participation active des femmes dans les processus de décision et leur émancipation économique, ainsi qu'au partage d'expériences à travers la région sur les droits politiques et économiques des femmes. Selon nos interlocuteurs, la décision de porter une attention spécifique à la violence faite aux femmes dépend aussi des besoins exprimés par la société civile tant au niveau régional que national, en particulier durant les missions d'identification.

D'autres programmes régionaux tels qu'EUROMED Justice III et EUROMED Police III sont également des instruments potentiels pour s'attaquer à la violence basée sur le genre, à travers des questions telles que la lutte contre le trafic d'êtres humains ou bien l'amélioration de l'accès à la justice. Mais d'après les informations publiquement accessibles, la violence à l'encontre des femmes n'est pas identifiée comme un sujet à aborder²¹².

Les droits des femmes sont aussi, et surtout, abordés *via* les instruments financiers thématiques tels que l'Instrument pour le Développement social et humain, l'Instrument de soutien aux acteurs non-étatiques et aux autorités locales (NSA/LA) et l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH). Sous l'instrument Développement social et humain pour 2011-2013, les fonds disponibles pour des actions spécifiques dans le domaine de l'égalité hommes-femmes sont essentiellement destinés aux pays de l'IEVP, mais l'accent est surtout mis sur l'émancipation économique et sociale des femmes et leur participation politique, et sur les droits des femmes en général²¹³.

De ce fait, dans la liste des projets régionaux en cours financés par un instrument de l'UE (IEVP ou thématique), seul un projet inclut une composante sur la violence faite aux femmes, et couvre l'Algérie, la Jordanie, le Liban, le Maroc et les Territoires Palestiniens Occupés. Au niveau des pays la situation est un peu meilleure, grâce notamment aux instruments financiers thématiques (et en particulier l'IEDDH qui est le seul instrument pur lequel l'UE ne doit pas consulter le gouvernement du pays pour l'attribution des projets). Dans tous les pays de la PEV à l'exception du Maroc (et sans prendre en considération la **Syrie** et la **Libye**, voir ci-dessous), l'UE finance des projets de la société civile qui s'attaquent à la violence faite aux femmes : un seul en Israël, dans les Territoires Palestiniens Occupés et en **Tunisie**, deux en Algérie, Jordanie et au Liban, et trois en **Egypte**.

Au Maroc, l'UE fournit un appui budgétaire au gouvernement pour la mise en œuvre de son Plan National pour l'égalité hommes-femmes. Ce financement concerne particulièrement la modernisation du code pénal et cet appui est conditionné à un certain progrès. Une série de critères ont été examinés par les experts de l'UE, et bien que la loi sur la violence contre les femmes ait été critiquée par les ONG nationales et internationales, l'UE a considéré que le Maroc avait fait quelques avancées positives et a décidé d'encourager le gouvernement en versant la première tranche de son soutien budgétaire (environ 10-15% du total).

La coopération bilatérale de l'UE est normalement fondée sur des documents de programmation tels que les Documents de stratégie pays (couvrant la période 2007-2013) et leur Programme Indicatif national (PIN, couvrant actuellement 2010-2013). Ce n'est que dans trois pays de la PEV que ces documents incluent explicitement la violence faite aux femmes comme un champ d'action pour la période 2010-2013 (l'Egypte avec un focus sur les Mutilations Génitales Féminines, le Liban et le Maroc). Mais les événements du Printemps arabe ont bouleversé la coopération bilatérale de l'UE dans presque toute la région, et en particulier dans nos quatre cas d'étude.

²¹¹ http://www.enpi-info.eu/mainmed.php?id=476&id_type=10&lang_id=469

²¹² Voir <http://www.euromed-justice.eu/fr/home> et <http://www.french.euromed-police3.eu/>

²¹³ *Investir dans le capital humain, examen de mi-parcours du cadre stratégique pour les programmes thématiques* (2007-2013) p.17, 25 et 29) http://ec.europa.eu/europe-aid/what/health/documents/investing_people_mid-term_review_en.pdf (en anglais).

EGYPTE

En Egypte, l'UE a d'abord continué à soutenir de nombreux projets et actions en faveur des droits des femmes, y compris la lutte contre la violence basée sur le genre avec une attention particulière portée aux mutilations génitales féminines. Mais suite à un rapport très critique de la Cour des comptes européenne, qui a qualifié l'aide de l'UE à la gouvernance en Egypte comme « bien intentionnée mais inefficace », confirmant ainsi les évaluations internes à la CE, l'UE a décidé de stopper tout soutien financier aux autorités égyptiennes²¹⁴. En parallèle, des fonds supplémentaires étaient alloués aux OSC et aux agences des Nations Unies, et en particulier à l'ONU femmes qui mène en Egypte deux projets majeurs sur les femmes avec le soutien financier de l'UE²¹⁵. Actuellement la délégation de l'UE finance neuf projets de la société civile sur la problématique femmes, pour un montant total de 3.3 millions d'€, et dont quatre sont totalement ou partiellement dédiés à la violence à l'encontre des femmes, en particulier en matière de sensibilisation et de lutte contre les stéréotypes, ainsi que d'aide juridique pour les victimes.

TUNISIE

La révolution tunisienne a provoqué des changements considérables dans le champ de la coopération en permettant à l'UE de soutenir directement les OSC. Les premiers projets se sont fait de façon ad-hoc, et dès le départ la question de la participation des femmes était prise en compte. Dans nos échanges, la délégation de l'UE s'est référé notamment à une étude de l'Office National de la Famille en 2010 qui donnait des résultats assez inquiétants en matière de violence faites aux femmes, ce qui a poussé l'UE à cibler ce problème. En 2011 l'UE a sélectionné deux projets spécifiquement dédiés aux femmes avec des composantes sur la violence: le premier par des petites subventions visant à soutenir les femmes en « situation difficile » -ce qui peut inclure les victimes de violence, dans le Nord-Ouest, et le deuxième visant entre autres la collecte et la publication d'informations fiables sur les violences contre les hommes et les femmes pendant la révolution²¹⁶. Enfin, en ligne avec le nouveau Plan d'action, le point 4 du nouveau document de programmation de 2013 (le Cadre unique d'appui) est de consolider le rôle de la femme et promouvoir l'égalité, et l'un des deux principaux résultats attendus est une réduction de la violence basée sur le genre et de la discrimination. Dans l'appel à propositions local de l'IEDDH en 2013, les droits des femmes étaient une des priorités avec des actions spécifiques possibles en matière de lutte contre la violence faite aux femmes.

L'UE fournit aussi un appui budgétaire par le biais d'un Programme d'Appui à la Relance (PAR) avec la Tunisie, et un accord conjoint a été pris pour conditionner le versement de deux tranches variables à deux critères: le premier étant la création de délégations du Ministère de la femme et de la famille dans toutes les régions, et le deuxième étant l'adoption d'un cadre législatif pour lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes. En janvier 2014 la Délégation de l'UE a lancé une mission d'identification pour la mise sur pied d'un programme pour l'égalité. La mission devrait se terminer en avril ou mai 2014 et inclure une composante sur la violence faite aux femmes, en fonction également des retours et recommandations reçues de la part des OSC. Enfin, la délégation de l'UE prévoit également une enveloppe dédiée aux femmes dans le cadre de la ligne budgétaire NSA/LA, dont les montants ne sont pas encore connus, avec une programmation bilatérale avec le gouvernement.

LIBYE²¹⁷

En février 2011 l'UE suspendait toute sa coopération avec la Libye mais commençait immédiatement à fournir de l'aide humanitaire. A partir de juin 2011, des activités de soutien à la société civile émergente démarrèrent sous différents ins-

²¹⁴ Communiqué de presse de la Cour des comptes européenne ECA/13/18, 18.06.13, Luxembourg, « Aide de l'UE à la gouvernance en Egypte : « un soutien bien intentionné, mais inefficace », selon les auditeurs externes de l'UE », http://europa.eu/rapid/press-release_ECA-13-18_fr.htm

²¹⁵ Deux exemples de ces projets sont : 1) La « Women Citizenship Initiative » qui prévoit de fournir deux millions de cartes d'identité aux femmes égyptiennes, premier pas leur permettant de jouir de leurs droits fondamentaux, et 2) l'Initiative « Safe cities free of violence against women and girls », qui a pour objectif de réduire la violence à l'égard des femmes notamment dans les zones urbaines.

²¹⁶ Le premier projet est géré par la fondation espagnole CIDEAL et l'association des femmes tunisiennes AFTURD. Le second projet a été géré par l'ONU Femmes de Mars 2011 à Mars 2012.

²¹⁷ Bien que ne faisant pas partie de la PEV, la Libye est géographiquement éligible pour l'aide financière régionale et par pays au travers de l'Instrument PEV (IEVP). De plus, la Libye bénéficie d'une variété d'autres lignes budgétaires, notamment les lignes thématiques telles que le « soutien aux acteurs non-étatiques/autorités locales », ainsi que l'Instrument européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH)

truments financiers de l'UE, notamment l'IEVP, le NSA/LA et l'IEDDH. La Commission européenne adoptait également des « mesures spéciales pour la Libye » en 2011 et 2012. Dans tous ces programmes, l'égalité hommes-femmes est considérée comme une thématique transversale importante mais aucun soutien spécifique à la promotion des droits des femmes à la lutte contre la violence faite aux femmes n'était prévu. En novembre 2013 l'UE annonçait de nouveaux fonds de l'IEVP pour la Libye, et en particulier un programme pour la « protection des personnes vulnérables en Libye » (5 millions d'€), qui ciblera les prisonniers ainsi que les autres « groupes vulnérables et à risque, y compris ceux économiquement et socialement marginalisés ». Bien que cela ne soit pas dit explicitement, ce programme inclut les femmes dans les « groupes vulnérables » : les références directes à la violence sexuelle, et notamment au viol, sont taboues en Libye, ce qui peut expliquer pourquoi l'UE n'en fait pas explicitement mention, mais elle aurait pu à tout le moins clairement lister les femmes parmi les groupes-cibles.

En ce qui concerne les projets de la société civile, sur les 20 projets passés ou en cours listés par la CE depuis 2011, seulement deux ciblaient spécifiquement les femmes : le projet « Won for Libya » qui a pour but de renforcer la participation des femmes et des jeunes dans la reconstruction du pays, et le projet « Dustoor » qui vise à soutenir les organisations de femmes à traiter du statut constitutionnel de la femme en Libye. Plusieurs autres projets incluent une participation concrète des femmes comme le projet « Libyablog » avec une forte participation de femmes « bloggeuses », et en général la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes est un critère de sélection des projets important. Enfin, un projet conjoint de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Conseil international pour la réhabilitation des victimes de torture (IRCT) en matière de plaidoyer et de soutien aux victimes de torture peut aussi bénéficier aux femmes victimes de violences graves.

SYRIE²¹⁸

L'IEVP a été utilisé depuis 2011 pour s'attaquer aux conséquences de la crise syrienne à travers une série de mesures spéciales. Ces mesures s'intéressent aux besoins à moyen-terme de la population (éducation, formation professionnelle, soutien psycho-social, conditions de vie, etc.) tant en Syrie que dans les pays voisins qui reçoivent des réfugiés syriens, et complètent l'aide humanitaire fournie par ECHO. La plupart de ces activités sont mises en œuvre par des agences des Nations Unies et un nombre limité d'ONG. En particulier, les mesures spéciales de 2011 ont financé un projet pour la protection des réfugiés palestiniens vulnérables en Syrie, mis en œuvre à travers l'UNRWA, et certaines activités menées par des organisations communautaires, en particulier des associations de soutien aux femmes, incluent des activités de sensibilisation sur les droits de l'Homme, y compris la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, ainsi que des services de soutien psycho-social pour les victimes de violence. Tant dans les mesures 2011 que 2012, des projets spécifiques ciblent les enfants et les jeunes, aussi bien syriens (en Syrie ou réfugiés), que palestiniens réfugiés ou encore des communautés d'accueil dans les pays voisins (Liban, Jordanie), mais ne mentionnent pas d'attention ou activités spécifiques pour les enfants et jeunes filles, bien qu'elles soient confrontées à des problèmes spécifiques tels que faible présence à l'école et nombre élevés de mariages précoces et forcés pour « protéger » les jeunes filles dans les camps.

Enfin, en décembre 2012, la CE annonçait une deuxième mesure spéciale pour les réfugiés syriens, qui prévoit entre autres de fournir des formations et petites subventions pour que les femmes victimes ou à risque de subir des violences puissent commencer leur propre activité économique au Liban, alors qu'en Jordanie les jeunes et les femmes se verront octroyer des opportunités d'apprentissage pour favoriser leur réintégration économique et sociale.²¹⁹ Le communiqué de presse annonçant la décision d'avril 2013 d'allouer des fonds additionnels pour répondre à la crise des réfugiés au Liban ne mentionne pas explicitement les femmes mais se réfère aux groupes vulnérables en général.

Il est clair que la coopération de l'UE avec la région sud-méditerranéenne se focalise sur la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et éducative et que proportionnellement, les projets dédiés à la lutte contre la violence faite aux femmes sont encore une exception. Le REMDH est tout à fait d'accord sur le fait que la participation des femmes

²¹⁸ Au regard des événements violents en cours en Syrie, l'UE a suspendu toutes ses coopérations avec le gouvernement syrien en 2011. L'UE continue de livrer de l'aide à la population syrienne, notamment aux réfugiés, aux étudiants, aux défenseurs des droits de l'Homme et à la société civile.

²¹⁹ Voir le communiqué de presse, *renforcement de l'aide aux Syriens réfugiés dans les pays voisins*, CE- IP/12/1426 20/12/2012 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-1426_fr.htm

contribue à lutter sur le long terme contre les causes profondes de la violence faite aux femmes; néanmoins, pour être vraiment efficace et pour répondre à la situation à laquelle les femmes sont confrontées actuellement, des projets spécifiques sur la violence contre les femmes sont aussi une nécessité absolue, et aborder les domaines de la protection, de la réhabilitation et de la lutte contre l'impunité est tout aussi essentiel pour un changement significatif de la situation des femmes dans la région. De plus, les projets de coopération auront un plus grand impact et feront une plus grande différence pour les femmes s'ils font partie d'une stratégie plus large et cohérente de l'UE et si des actions pertinentes, y compris à plus haut niveau politique, sont prises afin d'améliorer le cadre général qui affecte les droits des femmes.

Conclusion générale sur la politique européenne de voisinage

A partir de cet aperçu, nous considérons que la PEV est encore loin de donner tout son potentiel en matière de promotion des droits des femmes et de lutte contre la violence à leur encontre, et qu'elle pourrait contribuer bien plus à la mise en œuvre des politiques Droits de l'Homme de l'UE en général et des Lignes directrices sur la violence à l'égard des femmes en particulier. Les droits des femmes ne sont certes pas ignorés, mais considérés plus sous l'angle de la protection due à un groupe vulnérable et appréhendés surtout à travers la coopération et l'aide humanitaire. Malgré les obligations de l'UE en vertu de la résolution 1325 du Conseil de sécurité et de celles qui ont suivi sur les femmes, la paix et la sécurité, ce n'est que récemment que l'UE a commencé à considérer sérieusement au plus haut niveau politique le fait que l'égalité hommes-femmes, et la participation des femmes dans toute résolution de crise est en fait un facteur-clé de réussite, et non pas une étape ultérieure ou un effet collatéral qui arrivera « naturellement » à travers la démocratisation.

6.2. Combattre la Violence à l'égard des Femmes dans le cadre des Stratégies Régionales Arabes

L'Organisation des femmes arabes (AWO) a intégré la lutte contre la violence faite aux femmes dans son plan d'action pour 2008-2012 et a mené des activités spécifiques dans ce contexte : sensibilisation, renforcement des capacités, recherches, études juridiques et formations²²⁰.

L'AWO a adopté une **stratégie sur dix ans visant à combattre la violence à l'égard des femmes (2011-2020)**, dont le slogan est « Le droit des femmes arabes à une vie sans violence²²¹ ». L'objectif de la stratégie est d'aider les pays arabes à définir des plans nationaux de lutte contre la violence faite aux femmes²²². Cette stratégie repose sur une double approche : l'approche prévention protection, ainsi que l'approche multilatérale. Elle vise notamment à sensibiliser la population aux politiques relatives à l'égalité des sexes, à lutter contre la violence faite aux femmes, à consolider les programmes de protection destinés aux femmes et aux filles victimes de violence et à coordonner et renforcer la coopération entre les parties prenantes engagées en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes²²³. Cette stratégie est assortie d'un plan de travail détaillé pour sa mise en œuvre²²⁴.

Cette stratégie arabe aborde les domaines structurels clés suivants :

1. Une sensibilisation visant à susciter un changement positif dans les comportements et approches sociétaux liés à la violence fondée sur le genre, ainsi qu'à promouvoir une culture d'équité dans les pays arabes;
2. le renforcement des capacités institutionnelles, afin de protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre dans les pays arabes ;

²²⁰ L'AWO est une organisation intergouvernementale rattachée à la Ligue des États arabes. Voir <http://english.arabwomenorg.com/Default.aspx>

²²¹ Voir le texte intégral de la stratégie, http://www.women.jo/admin/document/VAW_871340463.pdf (en arabe)

²²² Voir la page 17 de la stratégie précédemment citée.

²²³ Voir la page 18 de la stratégie précédemment citée.

²²⁴ Voir les pages 30-38 de la stratégie précédemment citée.

3. le renforcement de la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions et la mise en place de politiques nationales en ce sens dans les pays arabes ;
4. l'élaboration et la promulgation de législations, lois et procédures juridiques compatibles avec les conventions arabes et internationales, ainsi que la prise de décisions en faveur des droits de l'Homme et de la lutte contre la violence faite aux femmes.

Pour chacun de ces domaines structurels, le plan de travail comporte des mesures stratégiques détaillées proposées aux pays arabes. Il reprend également les lacunes et défis existants, ainsi que des indicateurs de performance.

Sur la base de cette stratégie, les pays arabes sont invités à élaborer leurs propres plans d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Ces plans devraient clarifier la répartition des responsabilités, les budgets et les calendriers de mise en œuvre des mesures.

Bien qu'il soit intéressant de disposer d'un plan d'action sur papier, **la mise en application sur le terrain demeure bien moins visible**²²⁵. Cette stratégie n'a malheureusement pas été adoptée par la Ligue des États Arabes et elle n'a pas non plus été envoyée aux membres de la Ligue afin qu'ils la mettent en œuvre²²⁶.

Le 12 mai 2013, l'AWO et la Ligue des États arabes, en collaboration avec ONU Femmes, a publié une **stratégie régionale intitulée « Protection des femmes arabes : paix et sécurité**²²⁷ ».

Cette stratégie portait sur l'impact et les répercussions des conflits et des guerres sur les femmes et leurs droits dans certains pays arabes, à savoir : le Liban (en raison des conflits armés internes et des attaques d'Israël au sud du pays et dans la vallée de la Bekaa), l'Irak (en raison des conflits armés dus à des problèmes liés à des sectes ou à des doctrines), la Somalie (en raison des mouvements séparatistes et insurrections armés), le Soudan (en raison de la guerre civile dans le sud du pays), les Territoires Palestiniens Occupés et le Plateau du Golan. Cette stratégie a permis d'arriver à la conclusion qu'il était nécessaire d'élaborer des plans nationaux et à l'échelle des pays arabes, afin de lutter contre les violations des droits des femmes dans ces régions et d'éliminer leur impact.

Élaborée pendant et après les révolutions, les transitions et les transformations qu'ont vécues de nombreux pays arabes, il est étonnant que cette nouvelle stratégie ait fait fi des changements substantiels qui ont touché des millions de citoyens en Tunisie, en Égypte, au Yémen, en Libye, au Bahreïn et en Syrie²²⁸. Les révolutions et les transitions qui se sont ensuivies ont eu de graves répercussions sur les femmes et leurs droits. Ces répercussions se sont manifestées par l'exclusion et la marginalisation des femmes, par un recul quant à l'exercice de leurs droits, ainsi que par la perte des progrès péniblement réalisés. Des milliers de femmes ont été victimes de graves violences domestiques, économiques, politiques et sociales, sans oublier les violences sexuelles qui ont été qualifiées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le fait que la stratégie ne prenne pas en compte ces pays affaiblit sa portée en matière de protection et de sécurité des femmes arabes. Elle n'aborde en outre aucunement les problèmes liés à la justice transitionnelle. Les violations du droit des femmes à la sûreté et à la sécurité lors des transitions auraient dû constituer l'une des principales préoccupations abordées dans cette stratégie régionale.

Cette stratégie n'aborde pas non plus la question des réfugiées déplacées, ni des femmes non-arabes vivant dans les pays arabes.

Au vu de la situation difficile à laquelle est confrontée à la région, de la recrudescence de la violence à l'égard des femmes et des violations du droit des femmes à la paix et à la sécurité, nous exhortons l'AWO à réviser sa stratégie régionale, afin d'y inclure les autres groupes de femmes²²⁹ et les pays en transition. Nous demandons à la Ligue des États Arabes d'adopter

²²⁵ Jusqu'à présent, aucune information relative à sa mise en œuvre n'a pu être trouvée sur Internet et le REMDH n'a malheureusement obtenu aucune réponse à ses questions envoyées à l'AWO (janvier 2014).

²²⁶ Sur la base des informations obtenues auprès d'un membre du Groupe de travail sur les droits des femmes et l'égalité des sexes, qui a pris part aux consultations relatives à la stratégie.

²²⁷ Voir la publication « Regional strategy. Protection of Arab women: Peace and security » publiée par ONU Femmes, le Secrétariat général de la Ligue des États arabes et l'Organisation des femmes arabes en 2012, <http://www.arabwomenorg.org/Content/Publications/strpeceng.pdf>

²²⁸ La stratégie ne couvre que les femmes du Plateau du Golan occupé.

²²⁹ Fondé sur l'exigence de diligence raisonnable, qui donne aux pays arabes la responsabilité de protéger toutes les femmes sur leur territoire, qu'elles soient arabes ou non, citoyennes ou non.

la stratégie régionale de l'AWO sur la lutte contre la violence faite aux femmes et de prendre des mesures, afin de pousser les pays arabes à élaborer et appliquer des stratégies et des plans d'action nationaux dont l'objectif sera de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Bibliographie

Traités, Résolutions, Recommandations, et Rapports des Nations Unies

Traités

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1988
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000

Résolutions

Résolutions de l'Assemblée générale

- Résolution 55/38 de l'Assemblée de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 4 décembre 2000
- Résolution 57/181 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 18 décembre 2002
- Résolution 59/167 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, décembre 2004
- Résolution 61/143 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes

les formes de violence à l'égard des femmes, décembre 2006

- Résolution 62/133 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 18 décembre 2007
- Résolution 63/155 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 18 décembre 2008
- Résolution 64/137 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 18 décembre 2009
- Résolution 67/144 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 20 décembre 2012

Résolutions du Conseil de sécurité

- Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, 31 octobre 2000
- Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU, 19 juin 2008
- Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU, 30 septembre 2009
- Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU, 5 octobre 2009
- Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU, 16 décembre 2010
- Résolution 2106 du Conseil de sécurité de l'ONU, 24 juin 2013
- Résolution 2122 du Conseil de sécurité de l'ONU, 18 octobre 2013

Déclarations et conclusions

- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104, 20 décembre 1993
- Déclaration et Programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 15 septembre 1995
- Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, Commission de la condition de la femme, 15 mars 2013

Rapports

- Troisième rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 15 août 2012
- Quatrième rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 5 février 2013

- Cinquième rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 4 juin 2013
- Sixième rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 16 août 2013
- Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle liée aux conflits, 13 janvier 2012
- Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013
- Rapport sur les travaux de la cinquante-septième session, Commission de la condition de la femme, 4-15 mars 2013
- Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, 4 septembre 2013

Autres initiatives internationales pertinentes

- Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits, déclaration du G8, 11 avril 2013

Rapports Issues d'Autres Organismes Internationaux

- « Opening doors, gender equality in the middle east and north Africa », Washington DC, Banque mondiale, 2013
- « Opportunities and Challenges in the MENA Region », Anthony O'Sullivan, Marie-Estelle Rey et Jorge Galvez Mendez, OCDE, 2011

Convention, Résolutions, Recommandations, Déclarations et Rapports du Conseil de l'Europe

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 15 mai 2011
- Résolution 1247 de l'APCE (2011) sur les mutilations sexuelles féminines
- Résolution 1327 de l'APCE (2003) sur les crimes d'honneur
- Résolution 1582 de l'APCE (2007) sur la violence domestique
- Résolution 1654 de l'APCE (2009) sur le féminicide
- Résolution 1680 de l'APCE (2009) sur la création d'un statut de « partenaire pour la démocratie » auprès de l'Assemblée parlementaire
- Résolution 1691 de l'APCE (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital
- Recommandation 1723 (2005) de l'APCE sur les mariages forcés et les mariages d'enfants
- Recommandation 1777 (2007) de l'APCE sur les agressions sexuelles liées aux « drogues du viol »
- Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, Conseil de l'Europe
- « The Istanbul Convention and the CEDAW framework : A comparison of measures to prevent and combat violence against women », Conseil de l'Europe
- « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 12 mesures pour s'y conformer », Conseil de l'Europe
- Priorités 2012-2014 pour la Tunisie dans le cadre de la coopération avec le voisinage

- Priorités 2012-2014 pour le Maroc dans le cadre de la coopération avec le voisinage

- Priorités 2012-2014 pour la Jordanie dans le cadre de la coopération avec le voisinage

Charte, Déclarations, Communications, Communiqués de Presse et Rapports de l'Union Européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000
- Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, Conseil des affaires générales du 8 décembre 2008

2010

- Charte des femmes de la Commission européenne, COM(2010) 78 final, 5 mars 2010
- Communiqué de presse « La Commission européenne renforce son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes », 5 mars 2010
- Conclusions de la 3000^{ème} réunion du Conseil Emploi et Politique sociale « Conclusions du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne, 8 mars 2010
- Communication de la Commission Européenne, « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens, Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm », COM(2010) 171 final, 20 avril 2010
- « Le programme de Stockholm « une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », (2010/c 115/01), Journal officiel du 4 mai 2010
- Conclusions de la 3023^e réunion du Conseil des affaires étrangères, « Appuyer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015 » et plan d'action de l'UE sur « l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement pour la période 2010-2015 », 14 juin 2010
- Communication de la Commission Européenne, « Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015) » COM(2010)491, et « Actions destinées à la mise en œuvre la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 », SEC(2010)1079/2, accompagnant COM(2010)491, 21 septembre 2010

2011

- Conseil de l'UE « Nouveau pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes couvrant la période 2011-2020 » annexé aux conclusions du Conseil sur « Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) (7166/11), Bruxelles, 7 mars 2011
- Communication conjointe de la CE et de la HR/VP, « Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation, Examen de la politique européenne de voisinage », 25 mai 2011, COM 2011(303) final
- Communication conjointe de la CE et de la HR/VP, « Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée », 8 mars 2011, COM 2011(200) final

2012

- Conseil de l'Union européenne, « Droits de l'Homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE », 11855/12, 25 juin 2012
- Conclusions du Conseil sur la lutte contre la violence envers les femmes et la mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques, 6 décembre 2012
- Communication conjointe de la CE et de la HR/VP, « Tenir les engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage », 15 mai 2012, JOIN(2012) 14 final
- Document de travail conjoint, « Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée : Rapport d'activités en 2011 et feuille de route pour le futur », 15 mai 2012, SWD(2012) 121 final
- Communiqué de presse, « Renforcement de l'aide aux Syriens réfugiés dans les pays voisins », CE - IP/12/1426, 20 décembre 2012
- Document de travail conjoint de la CE et de la HR/VP, « Mise en œuvre de la PEV en Tunisie - Progrès réalisés en 2012 et actions à mettre en œuvre », 15 mai 2012, SWD(2012)119 final
- ENP Package- Libya, MEMO/12/338, 15 mai 2012
- ENP Package- Syria, MEMO/12/342, mai 2012

2013

- Conclusions de la 3222^e session du Conseil des affaires étrangères, 18 février 2013
- Communication conjointe de la CE et de la HR/VP, « politique européenne de voisinage : vers un renforcement du partenariat », 20 mars 2013, JOIN(2013) 4 final
- Document de travail conjoint de la CE et de la HR/VP, « Mise en œuvre de la PEV en 2012, Rapport régional : un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée », 20 mars 2013, SWD(2013) 86 final
- Document de travail conjoint de la CE et de la HR/VP, « Mise en œuvre de la PEV en Égypte - Progrès réalisés en 2012 et actions à mettre en œuvre, 20 mars 2013, SWD(2012)89 final
- Document de travail conjoint de la CE et de la HR/VP, « Mise en œuvre de la PEV en Tunisie - Progrès réalisés en 2012 et actions à mettre en œuvre, 20 mars 2013, SWD(2012)83 final
- ENP Package- Libye, MEMO/13/250, 20 mars 2013
- ENP Package- Syrie, MEMO/13/255, 20 mars 2013
- Conseil de l'Union européenne, « Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le monde en 2012 » (rapports thématiques), 13 mai 2013
- Conclusions de la 3241^e session du Conseil des affaires étrangères, 27 mai 2013
- Communication conjointe de la CE et de la HR/VP, « Vers une approche globale de l'UE face à la crise syrienne », 24 juin 2013, JOIN(2013) 22 final
- « Mid-term review of the Strategy for equality between women and men (2010-2015) », Document de travail, SWD(2013)339 final, 16 septembre 2013
- Conseil de l'Union européenne, « Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le monde en 2012 » (rapport par pays), 21 octobre 2013
- Plan d'action UE-Tunisie 2013-2017
- Résolution du Parlement européen sur le recours à la violence sexuelle lors des conflits en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, proposition de résolution commune, 5 avril 2011
- Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes, (P7_TA(2011)0127)
- Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur le programme Daphné : bilan et perspectives, (P7_TA(2012)0027)
- Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57^e session de la commission de la condition de la femme des Nations Unies, (P7_TA(2013)0045)
- Projet de rapport assorti de recommandations de la Commission sur la lutte contre la violence exercée à l'égard des femmes, 2013/2004(INL), adopté par la commission FEMM du PE, 31 octobre 2013
- Union pour la Méditerranée
- Conclusions ministérielles sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Istanbul, 15 novembre 2006
- Conclusions de la deuxième Conférence ministérielle, Marrakech, 11 et 12 novembre 2009
- Conclusions de la troisième Conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Paros, 12 septembre 2013
- Rapport intermédiaire du Secrétariat de l'UPM sur l'émancipation des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes

Parlement européen

- Résolution du Parlement européen sur la situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les pays en situation post-conflit, (2005/2215 (INI))
- Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, (P7_TA(2009)0098)
- Résolution du Parlement européen du 17 février 2011 sur la situation en Égypte, (P7_TA(2011)0064)
- Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur le voisinage sud, en particulier la Libye, P7_TA(2011)0095

2010

- Oxfam et LEF, « An Invisible Crisis? Women's poverty and social exclusion in the European Union at a time of recession - A Gender Works paper », mars 2010
- 2011
- LEF, « 2011 Barometer on National Action Plans on Violence against Women »
- Communiqué de presse du LEF, « EU must put an end to 'hypocrisy' and go from talk to effective action to end violence against women and girls in internal and external policies, say MEPs and NGOs », Bruxelles, 21 septembre 2011
- Nobel Women's initiative « War on Women. Time for action to end sexual violence in conflict », mai 2011

2012

- ATFD, Synthèse et recommandations relatives à l'atelier, Collectif Maghreb égalité, Réseau Euromed, 27-28 février 2012 (Tunis)
- Rapport de la FIDH, « monde arabe : quel printemps pour les femmes ? », mars 2012
- Las asociaciones de mujeres ante el empleo, la violencia de género y la participación, XXII Taller de Política Feminista, Fórum de Política Feminista, Madrid, 2012
- Amnesty International : « Egypt: A year after « virginity tests », women victims of army violence still seek justice », 9 mars 2012
- Rapport du Lobby européen des femmes, « The Price of Austerity; the impact on Women's Rights and gender Equality in Europe », octobre 2012

2013

- Amnesty International, « Les violences faites aux femmes sur la place Tahrir et aux alentours », février 2013
- Amnesty International, « Égypte, Liste des points essentiels pour combattre les violences sexuelles et liées au genre », 15 mars 2013
- COMPI, « Asociaciones de mujeres piden mas politicas de igualdad y conciliacion », 4 mars 2013
- Rapport de Human Right Watch, « Une révolution pour tous et pour toutes : Les droits des femmes dans la nouvelle Libye », mars 2013
- ATFD, « Le droit à l'avortement en Tunisie, 1973 à 2013, Forum social, mars 2013, avec la contribution de CSBR et d'OXFAM
- Rapport de la FIDH, « Violences à l'encontre des femmes en Syrie : briser le silence », avril 2013
- Déclaration conjointe d'ONG, « Grave and ongoing violations of women's rights in the context of the conflict in Syria », 10 mai 2013
- Communiqué de presse du REMDH, « Réunion ministérielle de l'Union pour la Méditerranée à Paris : pas d'avancées sur les droits des femmes », 12 septembre 2013
- Déclaration conjointe du REMDH et de plusieurs autres ONG, « Violences contre les femmes : crimes et impunité », 11-12 novembre 2013
- Rapport du REMDH, « violence against women ; bleeding wound in the Syrian conflict » (La violence à l'égard des femmes, une blessure ouverte dans le conflit syrien), en anglais, 25 novembre 2013

Études Universitaires

- ELMAN Amy, « Gender Violence » in The Oxford Handbook of gender and Politics, sous la direction de Georgina Walen, Karen Celis, Johanna Kantola et S. Laurel Weldon, New York: Oxford University Press, 2013
- HTUN Mala, WELDON, S. Laurel, « The Civic Origins of Progressive Policy Change: Combating Violence Against Women in Global Perspective, 1975-2005 », American Political Science Review vol. 106 n°3, août 2012, pp.548-569
- MONTOYA Celeste, « From Global to Grassroots: The European Union, Transnational Advocacy, and Combating Violence against Women », Oxford University Press, 2013
- MONTOYA Celeste, « International Initiative and Domestic Reforms: European Union Efforts to Combat Violence against Women », Politics & Gender, 5 (2009), 325-348
- MONTOYA Celeste, « The European Union, Capacity Building, and Transnational Networks: Combating Violence Against Women Through the Daphne Program », International Organization 62, spring 2008, pp.359-372

- TERRY Geraldine, « Poverty reduction and violence against women: exploring links, assessing impact », *Development in Practice*, 14:4, 2004. pp 469-480
- WELDON Laurel, « Protest, Policy, and the Problem of Violence against Women: A cross-National Comparison », University of Pittsburgh press, 2002

Enquêtes Journalistiques

- BEN MOHAMED Meriem, avec la contribution de DJAMSHIDI Ava, « Coupable d'avoir été violée, femmes en Tunisie : liberté en péril », Michel Lafon, 2013.
- COJEAN Annick, « Les proies, dans le harem de Khadafi », Grasset, 2012, Paris, 325 pages

Liste des Annexes

- Annexe I :** Résolutions du CdS de l'ONU sur les femmes, la sécurité et la paix
- Annexe II :** Union européenne/Conseil de l'Europe : à ne pas confondre
- Annexe III :** Union pour la Méditerranée/ Politique Européenne de Voisinage : à ne pas confondre
- Annexe IV :** Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre

Annexe I : Résolutions du CdS de l'ONU sur les femmes, la sécurité et la paix

S/RES/2122 (2013)

Cette résolution, adoptée le 18 octobre 2013, reconnaît que la résolution 1325 (2000) doit être appliquée uniformément dans le cadre de ses propres travaux et entend prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, notamment en suivant les progrès et en s'attaquant aux problèmes résultant de l'insuffisance quantitative et qualitative des renseignements et des travaux d'analyse concernant les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la place de la problématique hommes-femmes dans les processus de paix et le règlement des conflits.

Pour consulter le texte intégral de la résolution, veuillez vous rendre sur la page : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122\(2013\)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2013.shtml&Lang=F](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122(2013)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2013.shtml&Lang=F)

S/RES/2106 (2013)

Cette résolution attire l'attention sur l'importance que revêt l'adoption d'une démarche envisageant la justice transitionnelle sous tous ses aspects en période de conflit ou d'après conflit et faisant appel à l'ensemble des mécanismes judiciaires ou non judiciaires, selon le cas.

Pour consulter le texte intégral de la résolution, veuillez vous rendre sur la page : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2106\(2013\)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2013.shtml&Lang=F](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2106(2013)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2013.shtml&Lang=F)

S/RES/1960 (2010)

Cette résolution demande aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais, de lutter contre la violence sexuelle, des engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande également à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes.

Pour consulter le texte intégral de la résolution, veuillez vous rendre sur la page : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UN-DOC/GEN/N10/698/35/PDF/N1069835.pdf?OpenElement>

S/RES/1889 (2009)

Cette résolution renouvelle l'appel lancé pour que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles ; notamment en soulignant la nécessité pour les États membres de mettre en œuvre efficacement la résolution 1325. La résolution invite le Secrétaire général à élaborer une stratégie qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices et à prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies.

Pour consulter le texte intégral de la résolution, veuillez vous rendre sur la page : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UN-DOC/GEN/N09/542/56/PDF/N0954256.pdf?OpenElement>

S/RES/1888 (2009)

Cette résolution complète la résolution 1820 en réaffirmant que la violence sexuelle peut exacerber les conflits armés. Le secrétaire général est par ailleurs prié de dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé une équipe d'experts. La résolution appelle également à la nomination d'un représentant spécial en vue de combattre la violence sexuelle contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, et à l'inclusion d'informations sur la prévalence de la violence sexuelle dans un rapport rédigé par les missions de maintien de la paix destiné au Conseil de sécurité. La résolution exhorte par ailleurs les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice.

Pour lire le texte intégral de la résolution, veuillez vous rendre sur la page : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/534/47/PDF/N0953447.pdf?OpenElement>

S/RES/1820 (2008)

Cette résolution souligne que la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et elle note que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide. La résolution demande aux États membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de violences sexuelles, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes. Elle exhorte les États membres à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé.

Pour consulter le texte intégral de la résolution, veuillez vous rendre sur la page : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/45/PDF/N0839145.pdf?OpenElement>

S/RES/1325 (2000)

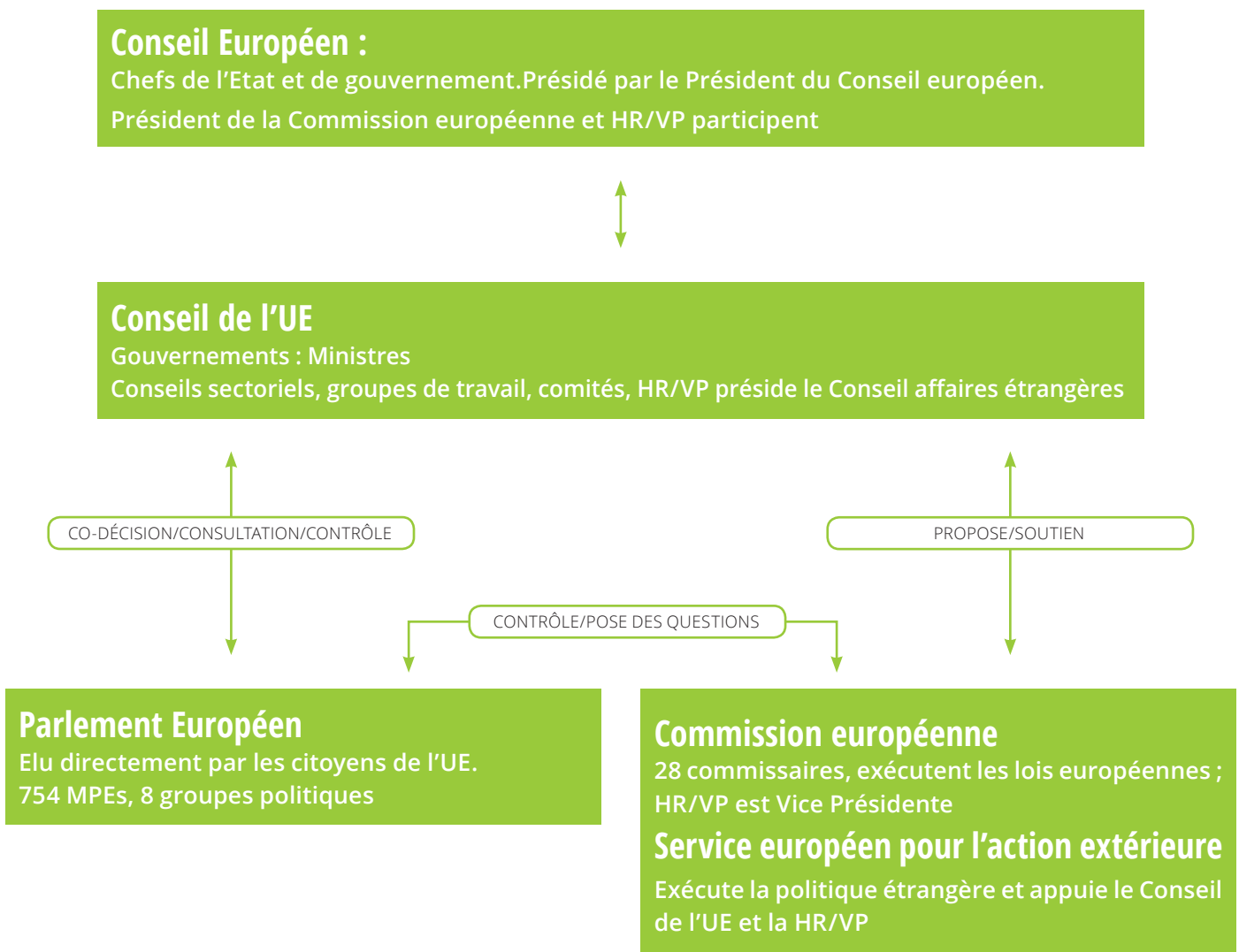
Cette résolution demande instamment aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions nationales, régionales et internationales pour la prévention, la gestion et le règlement des différends. La résolution exhorte par ailleurs les États à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, dans des domaines tels que les besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ; le soutien des initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

Pour consulter le texte intégral de la résolution, veuillez consulter la page : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/720/19/PDF/N0072019.pdf?OpenElement>

Conseil de l'Europe : basé à Strasbourg, 47 États membres



Union européenne : 28 États membres



Annexe III : Union pour la Méditerranée/Politique européenne de Voisinage: à ne pas confondre

Partenariat Euro-Méditerranéen (PEM)/Union pour la Méditerranée (UpM)	Politique Européenne de Voisinage
Un partenariat multilatéral	Politique étrangère bilatérale de l'UE
L'UE et 16 pays méditerranéens*	10 pays voisins méditerranéens et 6 pays voisins orientaux (non-méditerranéens)**
Lancé en 1995 : Déclaration de Barcelone	Lancée en 2003
Conférences ministérielles multilatérales (réunissant tous les partenaires)	Rencontres ministérielles bilatérales de la PEV (UE/un pays voisin)
Accords d'associations bilatéraux légalement contraignants et institutions	Plan d'action bilatéraux non contraignants

* Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Maroc, Autorité Palestinienne, Syrie (s'est auto-suspendue le 22 juin 2011), Tunisie et Turquie. La Libye est un Etat observateur. La Ligue des Etats Arabes est aussi membre.

** Algérie, Maroc, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Autorité Palestinienne, Syrie, Tunisie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie et Ukraine.

Annexe IV : Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre

Selon l'UE, l'adoption des Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, « marque la volonté politique claire de l'UE de faire du thème des droits des femmes une priorité et d'inscrire l'action de l'UE en la matière dans la durée ». L'UE déclare également que ces lignes directrices « donnent des orientations pour conduire le dialogue politique et agir, le cas échéant, dans des affaires de violation des droits de la femme ». Les objectifs de ces lignes directrices sont de :

- Promouvoir l'égalité des genres et lutter contre les discriminations envers les femmes
- Collecter des données sur la violence à l'égard des femmes et développer des indicateurs
- Mettre en place des stratégies efficaces et coordonnées
- Combattre l'impunité des responsables des violences faites aux femmes et assurer l'accès à la justice des victimes.

Dans ces lignes directrices, l'UE s'engage à encourager les pays partenaires à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et / ou de retirer les réserves formulées à l'égard d'articles de la CEDAW. Afin d'atteindre ces objectifs, l'UE dit vouloir :

- étudier, évaluer et faire des rapports sur la situation (formes de violence contre les femmes, lois et pratiques discriminatoires, etc.)
- aborder la question avec les autorités, soulever le sujet tant lors des dialogues spécifiques aux DH que durant d'autres dialogues politiques de l'UE
- maintenir un dialogue et des consultations régulières avec les femmes défenseurs et les organisations de femmes
- suivre les procédures judiciaires, soutenir les femmes défenseurs en danger, prendre des mesures spécifiques sur des cas individuels
- donner la priorité au financement d'activités de lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des filles.

Les ambassades des Etats Membres de l'UE, les délégations de l'UE et le SEAE devraient tous jouer un rôle actif. Les Missions de l'UE devraient évaluer et rendre compte de la situation, aborder la question avec les autorités locales, maintenir des contacts avec les femmes défenseurs, soutenir celles qui sont en danger, suivre les procédures judiciaires et prendre d'autres mesures spécifiques.

Pour accéder au texte intégral, veuillez vous rendre sur la page :

<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RESEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية – المتوسطية لحقوق الإنسان

Violences à l'égard des Femmes dans le contexte des Transformations Politiques et de la Crise Economique dans la Région Euro-Méditerranéenne :

Tendances et Recommandations en vue de l'Égalité et la Justice

[...]tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et elle souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

[...]tous les États sont dans l'obligation, à tous les niveaux, d'utiliser tous les moyens appropriés, qu'ils soient de nature législative, politique, économique, sociale ou administrative, de promouvoir et de protéger tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, ouvrir des enquêtes, poursuivre et punir les coupables, mettre fin à l'impunité et offrir une protection ainsi que des voies de recours adaptées aux victimes et aux survivantes.

Item 15 et 16 des Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, 57^{ème} session de la Commission sur la Condition de la Femme, Mars 2013.

Vestergade 16
1456 Copenhagen K
Denmark
Tel: + 45 32 64 17 00
Fax: + 45 3264 17 02
www.euromedrights.org



Le REMDH remercie l'Union européenne, l'Agence suédoise pour le développement et l'aide internationale (ASDI) et l'Agence danoise pour le développement international, pour leur soutien financier (DANIDA).